



G R E T A
GROUPE D'EXPERTS
SUR LA LUTTE CONTRE
LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

GRETA(2018)7

Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par l'Espagne

DEUXIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Adopté le 23 mars 2018

Publié le 20 juin 2018

Ce document est une traduction de la version originale anglaise. Il peut subir des retouches de forme.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
(GRETA et Comité des Parties)
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
France

trafficking@coe.int

<http://www.coe.int/fr/web/anti-human-trafficking>

Table des matières

Préambule	4
I. Introduction	5
II. Principaux faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention par l'Espagne	8
1. Nouvelles tendances en matière de traite des êtres humains.....	8
2. Évolution du cadre juridique.....	9
3. Évolution du cadre institutionnel.....	11
4. Plan d'action national	14
5. Formation des professionnels concernés	16
6. Collecte de données et recherche	19
III. Constats article par article	23
1. Prévention de la traite des êtres humains	23
a. Mesures visant à sensibiliser à la traite (article 5)	23
b. Mesures visant à prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail (article 5)	24
c. Mesures visant à prévenir la traite des enfants (article 5).....	27
d. Mesures visant à prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organes (article 5).....	29
e. Mesures destinées à décourager la demande (article 6)	32
f. Mesures aux frontières (article 7).....	35
2. Mesures visant à protéger et à promouvoir les droits des victimes, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes.....	37
a. Identification des victimes de la traite (article 10).....	37
b. Mesures d'assistance (article 12).....	43
c. Identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces enfants (articles 10 et 12)	47
d. Protection de la vie privée (article 11)	51
e. Délai de rétablissement et de réflexion (article 13)	51
f. Permis de séjour (article 14).....	53
g. Indemnisation et recours (article 15).....	56
h. Rapatriement et retour des victimes (article 16)	58
3. Droit pénal matériel.....	60
a. Incrimination de la traite des êtres humains (article 18).....	60
b. Incrimination de l'utilisation des services d'une victime (article 19).....	61
c. Responsabilité des personnes morales (article 22)	61
d. Non-sanction des victimes de la traite des êtres humains (article 26)	61
4. Enquêtes, poursuites et droit procédural.....	63
a. Mesures visant à assurer des enquêtes efficaces (articles 1, 27 et 29).....	63
b. Protection des témoins et des victimes (articles 28 et 30).....	67
c. Compétence (article 31)	69
5. Coopération internationale et coopération avec la société civile.....	69
a. Coopération internationale (articles 32 et 33).....	69
b. Coopération avec la société civile (article 35)	71
IV. Conclusions	72
Annexe Liste des institutions publiques, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales et des autres acteurs de la société civile avec lesquels le GRETA a tenu des consultations	80
Commentaires du Gouvernement.....	82

Préambule

Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) a été institué en vertu de l'article 36 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après « la Convention »), qui est entrée en vigueur le 1^{er} février 2008. Le GRETA est chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention par les Parties et d'élaborer des rapports évaluant les mesures prises par chaque Partie.

Le GRETA se compose de 15 experts indépendants et impartiaux, avec des profils variés, qui ont été choisis pour leur expérience professionnelle dans les domaines couverts par la Convention. Le mandat des membres du GRETA est de quatre ans, renouvelable une fois.

Dans le cadre de son suivi par pays, le GRETA place toutes les Parties à la Convention sur un pied d'égalité. Conformément à l'article 38, paragraphe 1, de la Convention, le GRETA évalue la mise en œuvre de la Convention selon une procédure divisée en cycles. Au début de chaque cycle, il sélectionne les dispositions particulières sur lesquelles va porter la procédure d'évaluation et détermine quels sont les moyens les plus appropriés de mener son évaluation. Pour chaque cycle, le GRETA adopte aussi un questionnaire, qui sert de base à l'évaluation et qui est adressé à toutes les Parties.

Le premier cycle d'évaluation a été lancé en février 2010 et le questionnaire pour ce cycle a été envoyé à l'ensemble des Parties selon un calendrier adopté par le GRETA et établi en fonction des dates d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de chaque Partie. Le GRETA a décidé d'organiser des visites dans tous les États parties afin de collecter des informations complémentaires et de rencontrer directement les acteurs concernés, tant gouvernementaux que non gouvernementaux. Début 2014, la plupart des Parties avaient déjà été évaluées une première fois ou étaient en cours d'évaluation, mais le nombre de Parties à la Convention ne cesse d'augmenter.

Le GRETA a lancé le deuxième cycle d'évaluation le 15 mai 2014. Après un premier cycle qui visait à donner une vue d'ensemble de la mise en œuvre de la Convention par chaque Partie, le GRETA a décidé de consacrer ce deuxième cycle à l'examen des effets des mesures législatives, politiques et pratiques sur la prévention de la traite, la protection des droits des victimes et la poursuite des trafiquants. L'application, à la lutte contre la traite, d'une approche fondée sur les droits humains reste au centre de ce deuxième cycle d'évaluation. De plus, une attention particulière est accordée aux mesures prises pour faire face aux nouvelles tendances en matière de traite et pour tenir compte de la vulnérabilité des enfants à la traite. Pour ce deuxième cycle, le GRETA a adopté un questionnaire qui sera adressé à tous les États ayant achevé le premier cycle, selon un calendrier approuvé par le GRETA.

Les rapports du GRETA reposent sur des informations collectées auprès de diverses sources et contiennent des recommandations destinées à renforcer la mise en œuvre de la Convention par les Parties. Dans ses recommandations, le GRETA a choisi d'utiliser trois verbes différents, à savoir « exhorter », « considérer » et « inviter » ; ils correspondent à différents niveaux d'urgence de l'action qu'il recommande à la Partie concernée de mener pour mettre sa législation et/ou sa pratique en conformité avec la Convention. Ainsi, le GRETA emploie le verbe « exhorter » lorsqu'il parvient à la conclusion que les lois ou les politiques du pays ne sont pas conformes à la Convention, ou lorsqu'il constate que, malgré l'existence de dispositions juridiques et d'autres mesures, une obligation clé de la Convention n'est pas mise en œuvre. Dans d'autres situations, le GRETA « considère » que des améliorations sont encore nécessaires pour se conformer pleinement à une obligation de la Convention. Lorsqu'il « invite » un pays à poursuivre ses efforts dans un domaine donné, le GRETA reconnaît que les autorités sont d'ores et déjà sur la bonne voie.

Concernant la procédure d'établissement des rapports, le GRETA examine un projet de rapport sur chaque Partie en session plénière. Dans le cadre du dialogue confidentiel avec les autorités nationales, celles-ci ont la possibilité de soumettre, dans un délai de deux mois, des commentaires sur le projet de rapport du GRETA, ce qui leur permet de donner des informations complémentaires ou de corriger d'éventuelles erreurs factuelles. Le GRETA prend ces commentaires en compte pour établir son rapport final. Celui-ci est adopté en session plénière et transmis à la Partie concernée, qui est invitée à soumettre ses commentaires finaux dans un délai d'un mois. À l'expiration de ce délai, le rapport du GRETA est rendu public, accompagné des éventuels commentaires de la Partie, et envoyé au Comité des Parties à la Convention.

I. Introduction

1. La première évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (« la Convention ») par l'Espagne s'est déroulée en 2012-2013. Après réception de la réponse de l'Espagne au premier questionnaire du GRETA, le 31 mai 2012, une visite d'évaluation dans le pays a été organisée du 15 au 19 octobre 2012. Le projet de rapport sur l'Espagne a été examiné à la 16^e réunion du GRETA (tenue du 11 au 15 mars 2013) et le rapport final a été adopté à sa 17^e réunion (tenue du 1^{er} au 5 juillet 2013). À la suite de la réception des commentaires des autorités espagnoles, le rapport final du GRETA a été publié le 27 septembre 2013¹.

2. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA notait que les autorités espagnoles avaient érigé la traite des êtres humains en infraction pénale en 2010 et adopté un plan d'action national sur la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, ainsi qu'un protocole-cadre pour la protection des victimes de la traite. En Espagne, l'action anti-traite portait essentiellement sur la lutte contre la traite des femmes étrangères aux fins d'exploitation sexuelle ; aussi le GRETA soulignait-il la nécessité d'adopter un plan d'action national d'ensemble qui s'attaque à la traite pratiquée aux fins des différentes formes d'exploitation. Le GRETA exhortait les autorités espagnoles à élaborer des mesures de sensibilisation à la traite aux fins d'exploitation par le travail, à la traite des enfants et à la traite des ressortissants espagnols, et à déployer des efforts pour décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite aux fins de toutes les formes d'exploitation. Le GRETA appelait aussi les autorités espagnoles à améliorer l'identification des victimes de la traite en adoptant une approche proactive et en renforçant le caractère multidisciplinaire du processus décisionnel conduisant à l'identification formelle des victimes de la traite. Par ailleurs, le GRETA soulignait qu'il faudrait établir un mécanisme d'orientation spécialement destiné aux enfants victimes de la traite, qui tienne compte de leurs besoins spécifiques et auquel soient associés des spécialistes de l'enfance, ainsi que des policiers et des procureurs spécialisés. Le GRETA saluait la gamme de services d'assistance proposés aux femmes soumises à la traite aux fins d'exploitation sexuelle, mais exhortait les autorités à apporter aussi une assistance adéquate aux hommes et aux enfants, quelle que soit la forme d'exploitation, notamment en garantissant un financement suffisant aux prestataires de services.

3. Dans son premier rapport, le GRETA formulait également une autre recommandation essentielle, à savoir réexaminer l'application du délai de rétablissement et de réflexion, pour qu'il soit effectivement accordé chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une personne est une victime de la traite. Le GRETA se félicitait de la possibilité prévue par la loi de délivrer un permis de séjour temporaire aux victimes de la traite en raison de leur coopération avec les autorités ou de leur situation personnelle, et demandait aux autorités de faire en sorte que les victimes de la traite puissent tirer pleinement parti de ce droit. En outre, le GRETA soulignait l'importance d'éviter que des victimes potentielles de la traite soient éloignées de force du territoire espagnol. Le GRETA exhortait aussi les autorités à prendre des mesures pour améliorer l'accès des victimes de la traite à une indemnisation et à veiller à ce que les victimes et les témoins soient protégés de manière effective avant, pendant et après la procédure pénale.

4. Sur la base du rapport du GRETA, le 7 octobre 2013, le Comité des Parties à la Convention a adopté une recommandation adressée aux autorités espagnoles, en leur demandant de rendre compte des mesures prises avant le 7 octobre 2015². Le rapport soumis par les autorités espagnoles a été examiné lors de la 17^e réunion du Comité des Parties (tenue le 30 novembre 2015). Le Comité des Parties a décidé de transmettre le rapport des autorités au GRETA pour examen et de le rendre public³.

¹ Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par l'Espagne, GRETA(2013)16 : <http://rm.coe.int/greta-2013-16-fgr-esp-public-fr/168063c3dd>

² Recommandation CP(2013)10 sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par l'Espagne : <http://rm.coe.int/168063c3da>

³ <http://rm.coe.int/168063c3db> (anglais uniquement)

5. Le 8 juin 2016, le GRETA a lancé le deuxième cycle d'évaluation de la Convention à l'égard de l'Espagne en envoyant le questionnaire relatif à ce cycle aux autorités espagnoles. La date limite pour le retour du questionnaire complété avait été fixée au 8 novembre 2016. L'Espagne a soumis sa réponse le 27 octobre 2016⁴.

6. Lors de la préparation du présent rapport, le GRETA a utilisé la réponse au questionnaire soumise par les autorités espagnoles, le rapport susmentionné qu'elles avaient soumis au Comité des Parties et des informations reçues de la société civile. Une visite d'évaluation en Espagne a eu lieu du 5 au 9 juin 2017 afin de rencontrer les acteurs concernés, gouvernementaux et non gouvernementaux, de recueillir des informations supplémentaires et d'examiner la mise en œuvre concrète des mesures adoptées. La visite a été effectuée par une délégation composée des personnes suivantes :

- Mme Helga Gayer, membre du GRETA ;
- M. Helmut Sax, membre du GRETA ;
- Mme Petya Nestorova, secrétaire exécutive de la Convention ;
- Mme Ursula Sticker, administratrice au secrétariat de la Convention.

7. Au cours de la visite, la délégation du GRETA a rencontré M. Jorge Sanchis Bordetas, chef du personnel du secrétariat d'État à la sécurité et rapporteur national sur la traite des êtres humains, ainsi que des membres du Bureau du rapporteur national et du Centre de renseignement contre le terrorisme et la criminalité organisée (CITCO). En outre, des consultations ont eu lieu avec des représentants du ministère de l'Intérieur, du ministère de la Justice, du ministère de l'Éducation, de la Culture et du Sport, du ministère de la Santé, des Services sociaux et de l'Égalité, du ministère du Travail et de la Protection sociale, du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération, du Conseil général de la magistrature, du Parquet général, de la *Policía Nacional*, de la *Guardia Civil* et de l'Office de l'asile et des réfugiés. La délégation du GRETA a aussi rencontré la Défenseure du peuple, Mme Soledad Becerril Bustamante, et son premier adjoint, M. Francisco Fernández Marugán.

8. Par ailleurs, la délégation du GRETA a rencontré des représentants de la Communauté autonome de Madrid. La délégation n'a pas seulement eu des entretiens à Madrid, mais s'est aussi rendue à Malaga et Saragosse pour recueillir des informations sur la situation en matière de lutte contre la traite au niveau local et régional. À Malaga, elle a rencontré le représentant du gouvernement à Malaga, M. Miguel Briones Artacho, des représentants de la délégation gouvernementale et des membres des forces de l'ordre. À Saragosse, des réunions ont été tenues avec le maire de Saragosse, M. Pedro Santistevé Roche, le représentant du gouvernement à Saragosse, M. Angel Val Pradilla, ainsi que des représentants de la municipalité de Saragosse, de la Communauté autonome d'Aragon, de l'Institut des femmes d'Aragon et des forces de l'ordre.

9. Des réunions séparées ont été organisées avec des représentants d'organisations non gouvernementales (ONG), dont le réseau espagnol de lutte contre la traite (RECTP), de syndicats et du Conseil général des avocats. La délégation du GRETA a également rencontré des responsables de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF).

10. Au cours de la visite, la délégation du GRETA s'est rendue dans quatre foyers pour femmes victimes de la traite gérés par des ONG (à Madrid, Saragosse et Malaga), un centre de premier accueil pour enfants (à Madrid) et des locaux de détention de la police à Malaga.

11. La liste des autorités nationales, des ONG et des autres organisations avec lesquelles la délégation a mené des entretiens figure en annexe du présent rapport. Le GRETA leur sait gré des informations reçues.

⁴ <http://rm.coe.int/doc/090000168070ac80> (anglais uniquement)

12. Le GRETA tient à remercier les autorités espagnoles pour leur coopération durant la visite d'évaluation, et en particulier M. Ignacio Aguirre de Cárcer, conseiller principal pour le Conseil de l'Europe et l'OSCE au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération, ainsi que son assistant, M. Ernesto Casani Herranz.

13. La version provisoire du présent rapport a été approuvée par le GRETA à sa 30^e réunion (20-24 novembre 2017) et soumise aux autorités espagnoles pour commentaires le 7 décembre 2017. Les commentaires des autorités ont été reçus le 8 février 2018 et ont été pris en compte par le GRETA lors de l'adoption du rapport final, à sa 31^e réunion (19-23 mars 2018). Le rapport rend compte de la situation jusqu'au 22 mars 2018 ; les faits nouveaux intervenus après cette date ne sont pas pris en considération dans l'analyse et les conclusions ci-dessous. Les conclusions résument les progrès réalisés depuis le premier rapport, les problématiques qui exigent une action immédiate et les autres domaines où des actions supplémentaires sont nécessaires (voir pages 74-83).

II. Principaux faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention par l'Espagne

1. Nouvelles tendances en matière de traite des êtres humains

14. L'Espagne reste principalement un pays de destination des personnes soumises à la traite, ainsi que dans une certaine mesure un pays de transit vers d'autres destinations en Europe (principalement la France et le Royaume-Uni) et un pays d'origine. Les données fournies par les autorités espagnoles pour les années 2013 et 2014 ne rendent compte que de la traite aux fins d'exploitation sexuelle, avec 264 victimes de cette forme de traite identifiées par les forces de sécurité de l'État⁵ en 2013 (251 femmes, 1 homme et 12 jeunes filles) et 153 en 2014 (142 femmes, 4 hommes, 4 filles et 3 garçons). Les données pour 2015 englobent pour la première fois les victimes d'exploitation sexuelle et d'exploitation par le travail : le nombre total de victimes de la traite identifiées était de 267 (163 femmes, 101 hommes et 3 filles), dont 134 aux fins d'exploitation par le travail (dont 97 hommes) et 133 aux fins d'exploitation sexuelle (dont 4 hommes). En 2016, ce sont au total 193 victimes de la traite qui ont été identifiées, dont 148 personnes soumises à la traite aux fins d'exploitation sexuelle, 25 aux fins d'exploitation par le travail, 15 aux fins d'activités criminelles forcées, 4 aux fins de mariage forcé et 1 aux fins de mendicité forcée. Le nombre d'enfants victimes identifiés sur la période 2013-2016 s'élevait à 42 (37 filles et 5 garçons).

15. Au cours de la période 2013-2016, les principaux pays d'origine des personnes conduites en Espagne pour y être soumises à la traite étaient la Roumanie (306 victimes), le Nigeria (104), la Chine (100), le Paraguay (58) et la Bulgarie (42). Le nombre de ressortissants espagnols identifiés en tant que victimes de la traite était de 15 en 2013, 10 en 2014, 22 en 2015 et 3 en 2016.

16. Le GRETA note que les chiffres indiqués ci-dessus ne reflètent pas l'ampleur réelle du phénomène de la traite en Espagne, étant donné l'absence d'approche globale pour détecter et combattre toutes les formes de traite⁶. L'attention prioritaire qui continue d'être accordée à la traite aux fins d'exploitation sexuelle se reflète dans les données, selon lesquelles la grande majorité des victimes identifiées étaient des femmes et des jeunes filles soumises à la traite aux fins d'exploitation sexuelle (84 %). A la suite des améliorations apportées à la collecte des données, il y a eu en 2015, pour la première fois, un nombre significatif d'hommes qui ont été identifiés comme victimes de la traite (38 %). Le GRETA note que des cas suspects de traite aux fins d'exploitation par le travail ont été signalés dans les secteurs de l'agriculture, du bâtiment, du travail domestique et de la fabrication de chaussures, mais cette forme de traite est probablement plus répandue que ne le laissent penser les signalements. Il est aussi fait état de personnes qui pourraient être victimes de la traite aux fins de criminalité forcée, par exemple en tant que travailleurs dans la culture du cannabis ou en tant que passeurs de drogue, mais qui n'ont pas été identifiées comme victimes de la traite. En 2016, les forces de sécurité de l'État ont lancé des enquêtes sur la traite en lien avec des mariages forcés⁷.

⁵ En Espagne, le terme « forces de sécurité de l'État » recouvre la *Policía Nacional* et la *Guardia Civil*.

⁶ Selon des médias, qui citent des sources du ministère de l'Intérieur, les forces de sécurité de l'État ont secouru 1 046 victimes en 2016 (*El País*, 21 avril 2017). Les autorités espagnoles ont expliqué que ce chiffre englobait 193 victimes de traite identifiées et 853 victimes d'exploitation sexuelle ou d'exploitation par le travail (qui n'ont pas été identifiées comme victimes de la traite).

⁷ http://www.laverdad.es/murcia/ciudad-murcia/cuatro-detenidos-murcia-20170731110621-nt.html?ns_campaign=rrss&ns_mchannel=boton&ns_fee=0&ns_source=em&ns_linkname=undefined

17. Un autre facteur qui tend à limiter le nombre de victimes de la traite identifiées est le fait que l'identification formelle en tant que victime de la traite reste une prérogative des services répressifs et qu'elle est liée à l'enquête judiciaire. Par conséquent, les statistiques ci-dessus n'incluent pas les victimes présumées détectées par les ONG (ces données sont cependant collectées par la délégation gouvernementale contre la violence sexiste, en ce qui concerne la traite aux fins d'exploitation sexuelle), les syndicats, les agents chargés des dossiers de demande d'asile, les travailleurs sociaux ou les professionnels de santé.

18. En outre, le nombre de victimes formellement identifiées est limité du fait des lacunes dans l'identification des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile et les migrants en situation irrégulière placés en rétention, y compris dans les enclaves espagnoles de Ceuta et Melilla (qui sont les seuls territoires européens à partager une frontière terrestre avec l'Afrique, au Maroc). Selon le HCR, en 2016, 8 160 personnes sont arrivées en Espagne par mer, ce qui représente une augmentation de 65 % par rapport à 2015. Le nombre total de personnes arrivées en Espagne par mer durant les trois premiers mois de 2017 était de 4 313. Toutefois, il n'y a pas de protocoles permettant l'identification des victimes parmi ces nouveaux arrivants et leur orientation (voir paragraphes 147-149).

2. Évolution du cadre juridique

19. Le cadre juridique espagnol en matière de lutte contre la traite des êtres humains a évolué depuis la première évaluation du GRETA. L'article 177bis du Code pénal (CP), qui incrimine la traite des êtres humains, a été modifié par la loi organique 1/2015 du 30 mars 2015, qui a ajouté des formes d'exploitation - l'exploitation d'activités criminelles et l'exploitation par le mariage forcé - et complété la liste des moyens de manière à inclure « l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre », ainsi que le recommandait le GRETA dans son premier rapport. Parmi les autres modifications figurent le retrait de la traite des êtres humains en tant que circonstance aggravante pour le crime de trafic illicite de migrants au paragraphe 2 de l'article 318 bis du CP et la classification du mariage forcé en tant que nouvelle infraction en vertu de l'article 172 bis du CP. Plusieurs modifications ont aussi été apportées à d'autres dispositions du CP afin de renforcer les poursuites contre les trafiquants et les sanctions qui leur sont infligées (voir paragraphe 226).

20. Une autre avancée importante sur le plan législatif est l'adoption de la loi 4/2015 du 17 avril 2015 sur le statut des victimes d'infractions, qui fournit un catalogue des droits procéduraux et extra-procéduraux des victimes de toute infraction. Cette loi accorde une attention particulière aux victimes vulnérables, comme les victimes de la traite et les enfants victimes, dont les besoins de protection doivent être pris en compte dans leur évaluation individuelle ; selon la loi, des mesures doivent aussi être prises pour éviter une victimisation secondaire dans la phase préparatoire du procès et au stade des poursuites.

21. En outre, la loi organique 8/2015 du 22 juillet 2015 et la loi 26/2015 du 28 juillet 2015 ont modifié le système de protection des enfants et des adolescents. C'est ainsi qu'ont été introduits dans la législation un article sur l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi que de nouvelles dispositions concernant la protection des enfants contre toutes les formes de violence, y compris la traite. A également été institué le droit des enfants étrangers à l'éducation, aux soins de santé, aux services sociaux et aux prestations sociales de base, dans les mêmes conditions que les enfants espagnols. La législation prévoit que les autorités doivent protéger les groupes particulièrement vulnérables, comme les enfants victimes de la traite. Par ailleurs, elle établit des règles et des procédures pour la détermination de l'âge et la désignation de tuteurs.

22. Qui plus est, l'article 59 bis de la loi organique 4/2000 portant sur les droits et les libertés des étrangers en Espagne et leur intégration sociale a été modifié, faisant passer la durée minimale du délai de rétablissement et de réflexion de 30 à 90 jours.

23. Par ailleurs, en application du décret royal 3/2013 du 22 février modifiant le système des frais dans l'administration de la justice et les modalités de l'assistance juridique gratuite, le droit des victimes de la traite et d'autres groupes de victimes à l'assistance juridique gratuite leur est reconnu sans qu'il leur soit nécessaire d'apporter la preuve de leur manque de ressources pour intenter une action en justice. Les dispositions juridiques concernant l'assistance juridique gratuite pour les victimes de la violence sexiste et de la traite des êtres humains ont été modifiées par la loi 42/2015 du 5 octobre réformant la loi 1/2000 du 7 janvier sur la procédure civile (voir paragraphe 213).

24. La loi organique 4/2015 du 30 mars 2015 sur la protection de la sécurité des citoyens a intégré deux mesures présentant un intérêt pour la lutte contre la traite : premièrement, elle prévoit des sanctions pour l'offre de services sexuels dans des lieux publics et, deuxièmement, elle dispose que les étrangers détectés lors d'une tentative de franchissement de la frontière à Ceuta et Melilla peuvent être refoulés afin de prévenir leur entrée illégale en Espagne (voir paragraphes 127 and 149).

25. Le GRETA a été informé que la sous-commission créée par la commission sur l'égalité du Parlement espagnol en décembre 2013 pour mener des recherches sur la traite aux fins d'exploitation sexuelle et l'analyser (voir paragraphe 32) avait recommandé l'adoption d'une loi complète consacrée à la traite. À la suite d'une décision du Congrès des députés de novembre 2016, le Parlement espagnol a adopté, en décembre 2017, un pacte national contre la violence sexiste, qui comprend l'élaboration d'une loi complète contre la traite pratiquée aux fins d'exploitation sexuelle. Le pacte prévoit aussi que la définition de la violence sexiste figurant dans la Convention d'Istanbul sera intégrée dans l'article 1^{er} de la loi organique 1/2004. Il est également envisagé de modifier la loi organique 19/1994 sur la protection des témoins pour améliorer la protection des victimes, des témoins et des lanceurs d'alerte dans les affaires de traite d'êtres humains.

26. Les mesures susmentionnées sont examinées plus en détail dans la suite du présent rapport (voir paragraphes 190, 210, 213, 222-226 et 261-263).

3. Évolution du cadre institutionnel

27. Le cadre institutionnel de la lutte contre la traite en Espagne a également connu certains changements depuis le premier rapport du GRETA. Par une résolution du secrétaire d'État à la sécurité du 3 avril 2014, le directeur du cabinet du secrétaire d'État à la sécurité a été nommé au poste de rapporteur national sur la traite des êtres humains. Cette nomination allait de pair avec la désignation du Centre de renseignement contre le terrorisme et la criminalité organisée (CITCO)⁸ en tant qu'instance de coordination dans le domaine de la traite le 27 mai 2014, dans l'objectif de soutenir le rapporteur national dans sa mission. Le Bureau du rapporteur national compte trois personnes au total, dont un correspondant au CITCO. Les tâches du Bureau du rapporteur national englobent la supervision, le suivi et le contrôle des activités anti-traite de toutes les institutions publiques ; l'évaluation des tendances en matière de traite ; la mesure des résultats des actions menées ; la collecte et l'analyse d'informations ; l'identification et l'échange de bonnes pratiques ; et la définition d'indicateurs communs pour faciliter la comparaison et la cohérence des informations. Le Bureau du rapporteur national s'est concentré sur la création de synergies et de voies de coordination entre les parties prenantes, sur l'établissement de mécanismes de collaboration et sur le développement du rôle des ONG. Tous les trois mois, il convoque des réunions des acteurs étatiques engagés dans la lutte contre la traite, auxquelles sont invités des partenaires de la société civile et des organisations internationales. Des réunions distinctes sont organisées régulièrement avec des organisations spécialisées de la société civile : au total, 12 de ces réunions se sont tenues entre la création du Bureau, en 2014, et juin 2017, et elles ont couvert un large éventail de questions (enfants victimes, personnes handicapées victimes, traite aux fins de travail forcé, permis de séjour et identification aux frontières). Tous les six mois, un questionnaire est transmis à l'ensemble des partenaires concernant les tendances en matière de traite, l'assistance fournie aux victimes, les activités de prévention et l'évaluation. Les informations reçues sont compilées et analysées.

28. Dans le cadre du processus susmentionné, le secrétaire d'État à la sécurité a publié l'instruction 6/16 du 15 juin 2016 « sur l'action des forces de sécurité de l'État dans le cadre de la lutte contre la traite et de la collaboration avec les organisations et entités expérimentées en matière d'assistance aux victimes »⁹. Son objectif est de renforcer la coopération avec des ONG et d'autres membres de la société civile dans la lutte contre la traite. L'instruction crée au sein de la *Policía Nacional* et de la *Guardia Civil* la fonction d'« interlocuteur social », dont le rôle est de faciliter la coordination des activités anti-traite des forces de sécurité de l'État avec celles des autres institutions et organes pertinents. Des interlocuteurs sociaux ont ainsi été nommés au niveau régional et national. L'instruction décrit également les procédures que doivent appliquer les interlocuteurs sociaux pour identifier les victimes de la traite sur la base des informations fournies par des ONG et pour informer les victimes au sujet de leurs droits et des services à leur disposition. De plus, afin de mettre en œuvre l'instruction 6/16 du 15 juin 2016, la direction générale de la *Policía Nacional* a diffusé l'instruction 5/15 du commissariat général aux étrangers et aux frontières.

29. La délégation gouvernementale contre la violence sexiste, qui relève du ministère de la Santé, des Services sociaux et de l'Égalité, continue à jouer un rôle central dans la coordination interinstitutionnelle de l'action anti-traite, qui, toutefois, concerne uniquement la traite aux fins d'exploitation sexuelle. Elle est notamment responsable de la coordination de la mise en œuvre du deuxième plan d'action visant à combattre la traite des femmes et des filles aux fins d'exploitation sexuelle (2015-2018) et continue à coordonner le Forum social de lutte contre la traite aux fins d'exploitation sexuelle, créé en 2009.

⁸ Le CITCO emploie des agents de la *Policía Nacional* et de la *Guardia Civil* et peut faire appel à des membres des forces de police régionales, du service des douanes et des forces armées. Il collecte des données et exploite des renseignements stratégiques pour lutter contre la criminalité organisée, y compris la traite des êtres humains, et le terrorisme.

⁹ <http://rm.coe.int/esp-2-eval-report-annex-1-thb-comprehensive-plan-2015-2018/1680790618>

30. La composition, l'organisation et les fonctions du Forum social de lutte contre la traite aux fins d'exploitation sexuelle ont été modifiées par son nouveau règlement intérieur du 7 mai 2015. Actuellement, le Forum social est composé de 11 représentants de l'administration centrale de l'État, de quatre représentants des régions autonomes et des villes autonomes de Ceuta et Melilla (pour une durée de deux ans), de la Fédération espagnole des municipalités et des provinces, du rapporteur national et d'ONG d'aide aux victimes de la traite pratiquée aux fins d'exploitation sexuelle, dont le réseau espagnol de lutte contre la traite. En janvier 2016, deux ONG supplémentaires spécialisées dans l'assistance aux victimes de la traite ont demandé à participer au Forum social en tant que membres à part entière et ont été acceptées. Les fonctions du Forum social consistent, entre autres, à assurer le suivi du deuxième plan d'action visant à combattre la traite des femmes et des filles aux fins d'exploitation sexuelle, en participant à la rédaction des rapports d'activité annuels ou en élaborant des propositions communes. Afin d'améliorer la capacité du Forum social à être force de proposition et à collaborer à des questions spécifiques, il est prévu de mettre en place des groupes de travail thématiques. Cependant, le GRETA a été informé que, ces dernières années, le Forum social ne s'est réuni qu'environ une fois par an. Deux réunions du Forum social se sont tenues en 2017 (en février et en septembre). Le Forum social a créé un groupe de travail chargé d'analyser les effets que les mesures juridiques de protection de la sécurité publique ont sur l'identification des victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle. Ce groupe de travail s'est réuni pour la première fois en décembre 2017. Il se compose de représentants du réseau espagnol de lutte contre la traite et d'autres ONG, du ministère de l'Intérieur, de la délégation gouvernementale contre la violence sexiste et de la Fédération espagnole des municipalités, ainsi que de parlementaires. Dans le même temps, ainsi que cela est indiqué au paragraphe 27, la coordination des parties prenantes s'est renforcée grâce aux réunions organisées par le Bureau du rapporteur national et consacrées à la traite en général.

31. Dans le cadre de l'application de la nouvelle loi 4/2015 sur le statut des victimes d'infractions, le ministère de la Justice a mis en place dans toute l'Espagne 26 bureaux d'assistance aux victimes (voir paragraphes 155 et 210).

32. La commission sur l'égalité du Parlement espagnol a mis en place en décembre 2013 une sous-commission chargée d'étudier la question de la traite aux fins d'exploitation sexuelle, afin de rassembler des propositions visant à améliorer les politiques anti-traite ainsi que l'assistance et la protection des victimes. La sous-commission était composée de trois représentants membres de chacun des groupes parlementaires comptant plus de 100 députés au parlement, de deux représentants membres de chacun des groupes parlementaires ayant plus de 10 députés et d'un représentant des autres groupes parlementaires. La sous-commission a analysé la mise en œuvre du premier plan d'action et produit un rapport qui a été publié le 9 juillet 2015.

33. Afin de faciliter la coordination et la coopération dans le cadre du processus d'identification des victimes et de garantir leur assistance, en plus du protocole-cadre pour la protection des victimes de la traite des êtres humains déjà en vigueur au moment de la première évaluation du GRETA¹⁰, des mesures ont été prises pour développer les protocoles de collaboration ci-après.

- Le protocole-cadre sur les mineurs étrangers non accompagnés, signé le 22 juillet 2014 par les ministres de la Justice, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, et de la Santé, des Services sociaux et de l'Égalité, par le ministère public, par le secrétariat d'État à la sécurité du ministère de l'Intérieur et par le sous-secrétaire du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération, a été publié au Journal officiel espagnol le 16 octobre 2014. Il prévoit certaines actions liées à la protection des enfants étrangers qui pourraient être des victimes de la traite (voir paragraphe 95).

¹⁰ Le protocole-cadre a été signé en octobre 2011 par les ministères de la Justice, de l'Intérieur, de l'Emploi et de l'Immigration, de la Santé, des Services sociaux et de l'Égalité, par le ministère public et par le Conseil général de la magistrature. Voir les paragraphes 24-25 du premier rapport du GRETA sur l'Espagne.

- Un protocole de détection et d'action dans les cas potentiels de traite aux fins d'exploitation sexuelle a été approuvé par le secrétariat général à l'immigration et à l'émigration du ministère de l'Emploi et de la Sécurité sociale ; il s'adresse au personnel et aux ONG travaillant avec des migrants.
- Un projet de protocole-cadre pour l'identification et l'assistance des enfants victimes de la traite des êtres humains a été préparé en mai 2015 par un groupe de travail dirigé par la direction générale de la famille et de la protection de l'enfance. Le texte a été présenté lors d'une réunion plénière de l'Observatoire de l'enfance, le 1^{er} décembre 2017, dans l'intention d'en faire une annexe au protocole-cadre pour la protection des victimes de la traite, annexe qui devra être approuvée et signée par tous les signataires de ce protocole-cadre. L'adoption de cet instrument spécialement consacré à l'identification et à l'assistance des enfants victimes de la traite est prévue pour mars 2018. Il a été approuvé par la Plénière de l'Observatoire des enfants le 1er décembre 2017 en tant qu'annexe au Protocole cadre pour la protection des victimes de la traite;
- Un accord a été trouvé le 3 décembre 2015 au sujet de l'élaboration d'une annexe au protocole pour l'action sanitaire dans le système national de santé contre la violence sexiste et la traite aux fins d'exploitation sexuelle. Un groupe de travail, établi avec les régions autonomes sous la coordination du ministère de la Santé, des Services sociaux et de l'Égalité et la commission contre la violence sexiste du conseil interterritorial du système national de santé, a élaboré le document. Celui-ci sera annexé au protocole après avoir été approuvé lors d'une réunion plénière du conseil interterritorial au cours du premier trimestre de 2018.
- Outre la Catalogne, les Provinces basques et la Galice, plusieurs communautés autonomes ont développé ou sont en train de développer des protocoles régionaux liés au protocole-cadre : l'Estrémadure a adopté le sien le 29 juin 2015, la Navarre le 2 décembre 2016, Madrid le 20 janvier 2017, Valence le 19 mai 2017, et l'Aragon était en train de finaliser un protocole pour l'identification des victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle (voir paragraphe 141).

34. Le GRETA se félicite des mesures prises en Espagne pour poursuivre le développement du cadre institutionnel de lutte contre la traite, notamment de l'établissement d'un réseau d'interlocuteurs sociaux, de la création du Bureau du rapporteur national et de la mise en place d'une coopération multidisciplinaire au niveau régional et national. Toutefois, le GRETA note que la lutte contre la traite aux fins d'exploitation sexuelle reste la priorité et que manque la volonté politique de s'attaquer à la traite aux fins d'exploitation par le travail. Le GRETA constate avec préoccupation qu'il manque une approche institutionnelle globale et intégrée en réponse à toutes les formes de traite, y compris aux fins de travail forcé, de criminalité forcée, de mendicité forcée et de mariage forcé, et englobant toutes les victimes de la traite, y compris les hommes et les enfants. **Le GRETA invite les autorités espagnoles à renforcer encore la coordination des activités nationales de lutte contre la traite aux fins de toutes les formes d'exploitation et à définir clairement les rôles de coordination des différentes entités.**

35. Le GRETA note que, en Espagne, parmi les fonctions du rapporteur national figure la coordination des parties prenantes ; or, l'article 29 de la Convention établit une distinction claire entre la coordination nationale et le rapporteur national. De l'avis du GRETA, le principal élément du mécanisme de rapporteur national, au sens de l'article 29, paragraphe 4, de la Convention, devrait être la capacité d'assurer un suivi critique des efforts et de l'efficacité de l'ensemble des institutions de l'État, y compris le coordonnateur national, et à cette fin d'entretenir des échanges constants avec la société civile, les milieux scientifiques et d'autres acteurs pertinents. La séparation structurelle entre ces fonctions de contrôle et les fonctions exécutives permet d'évaluer objectivement la mise en œuvre de la législation, des politiques et des activités anti-traite, d'identifier les lacunes et les insuffisances, et de formuler des recommandations juridiques et politiques de portée générale. En conséquence, **le GRETA considère que les autorités espagnoles devraient examiner la possibilité d'établir un rapporteur national indépendant ou de désigner un autre mécanisme qui serait une entité organisationnelle indépendante chargée d'assurer un suivi efficace des activités anti-traite menées par les institutions de l'État et de formuler des recommandations ciblées (voir l'article 29, paragraphe 4, de la Convention et le paragraphe 298 du rapport explicatif).**

4. Plan d'action national

36. Au terme du premier plan d'action national visant à combattre la traite aux fins d'exploitation sexuelle, en 2012, a débuté une période sans aucun document d'orientation national en matière de lutte contre la traite. Lors de la deuxième visite d'évaluation du GRETA, l'Espagne appliquait le deuxième plan d'action national destiné à combattre la traite des femmes et des filles aux fins d'exploitation sexuelle (2015-2018), qui avait été approuvé par le Conseil des ministres le 18 septembre 2015 et présenté par le ministère de la Santé, des Services sociaux et de l'Égalité le 23 septembre 2015¹¹. Le plan avait été élaboré avec la participation des ministères compétents, du ministère public, des régions autonomes, de la Fédération espagnole des municipalités et des provinces, d'organisations spécialisées dans l'aide aux victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle et d'autres ONG membres du Forum social de lutte contre la traite aux fins d'exploitation sexuelle. Les rapports de plusieurs organes nationaux (dont le médiateur) et agences internationales, dont le premier rapport du GRETA sur l'Espagne, ont été pris en compte lors de l'élaboration du plan. Le plan repose sur sept piliers : une approche fondée sur les droits humains ; une approche tenant compte des questions de genre ; la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant ; une meilleure connaissance des situations de traite aux fins d'exploitation sexuelle ; une attention particulière accordée aux victimes tout au long du processus ; les poursuites ; et une approche intégrant la coopération et la participation. Le plan souligne que la traite des femmes et des filles aux fins d'exploitation sexuelle est une forme de violence sexiste qui découle du manque d'opportunités offertes aux femmes et de la situation d'inégalité entre femmes et hommes qui règne dans les pays d'origine et de destination. En outre, le plan reconnaît pour la première fois que la demande constitue l'une des causes de la traite ; par conséquent, l'un des objectifs du plan est de sensibiliser le public à l'impact de la demande de services sexuels.

37. Le GRETA a été informé que le budget de la mise en œuvre du plan d'action s'élevait à 104 millions d'euros pour la période de quatre ans qu'il couvre. Des ministères et des agences compétents devraient financer différentes activités en puisant dans leurs lignes budgétaires réservées à la lutte contre la violence sexiste.

11

<http://rm.coe.int/esp-2-eval-report-annex-1-thb-comprehensive-plan-2015-2018/1680790614>

38. Le suivi et l'évaluation du plan d'action reposent sur le travail de deux organes : la conférence sectorielle sur l'égalité, qui fait office de mécanisme de coopération et d'échange entre l'administration centrale de l'État et les régions autonomes concernant les politiques en matière d'égalité, et le Forum social de lutte contre la traite aux fins d'exploitation sexuelle. Une série d'indicateurs est définie pour évaluer les réalisations dans chacun des domaines prioritaires du plan. Chaque année, un rapport rend compte des actions menées relativement à chacune des priorités, fait le bilan des progrès et des lacunes, et propose des solutions pour continuer à progresser. Le rapport est rédigé par la délégation gouvernementale contre la violence sexiste et, après son approbation par le Forum social, il est présenté au Conseil des ministres pour information, puis transmis à la commission parlementaire sur l'égalité. Au terme du plan, une évaluation finale est réalisée pour faire la synthèse du travail mené durant ces quatre années, en utilisant la même approche participative.

39. Le premier rapport annuel, sur la mise en œuvre du plan d'action en 2015, a été publié en octobre 2016¹². Selon ce rapport, les principales réalisations consistent en des modifications législatives et des actions de sensibilisation et de prévention destinées à promouvoir une visibilité accrue des situations de traite, en particulier dans le secteur du tourisme, et à décourager la demande, ainsi qu'à améliorer la connaissance de la traite par les élèves et l'information des enseignants. Quelques avancées ont aussi été relevées dans les domaines de la collecte de données, de l'identification des victimes, des poursuites et de la coordination et de la coopération entre les institutions publiques et la société civile. Mais, selon le rapport, des progrès sont toujours attendus concernant la coopération et la coordination, au plan national et international, la contribution des médias à la réduction de la demande, l'information et la formation des professionnels, la compilation des données disponibles sur la traite et la promotion de la recherche.

40. Le GRETA constate qu'il n'existe pas d'évaluation ou de suivi externe de la mise en œuvre du plan d'action. **Le GRETA considère que les autorités espagnoles devraient instaurer une évaluation indépendante de la mise en œuvre des plans d'action nationaux afin de mesurer l'impact des actions menées et de planifier les futures mesures et politiques de lutte contre la traite.** Cette évaluation indépendante est dans l'esprit de l'application, à l'action anti-traite, de l'approche fondée sur les droits humains de la Convention.

41. Il convient aussi de mentionner la stratégie nationale pour l'éradication de la violence à l'égard des femmes (2013-2016) adoptée par le ministère de la Santé, des Services sociaux et de l'Égalité¹³. Cette stratégie prévoyait l'élaboration d'un instrument global de lutte contre la traite des femmes et des filles aux fins d'exploitation sexuelle et le renforcement de la collaboration avec les régions autonomes et les villes autonomes de Ceuta et Melilla concernant la l'assistance aux victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle dans le cadre de la conférence sectorielle sur l'égalité. Les autorités espagnoles ont indiqué que la stratégie était en train d'être évaluée par un expert indépendant en collaboration avec les agences et organisations compétentes.

42. En outre, la Communauté autonome de Madrid a adopté une stratégie visant à combattre la violence sexiste et une stratégie visant à combattre la traite aux fins d'exploitation sexuelle (2016-2021), sur la base des objectifs du plan d'action¹⁴. Cette dernière stratégie comporte neuf objectifs et 46 activités, pour un budget total de mise en œuvre de 7 millions d'euros.

¹² <http://rm.coe.int/esp-2-eval-report-annex-1-thb-comprehensive-plan-2015-2018/1680790616>

¹³ <http://rm.coe.int/esp-2-eval-report-annex-1-thb-comprehensive-plan-2015-2018/1680790617>

¹⁴ <http://rm.coe.int/esp-2-eval-report-annex-1-thb-comprehensive-plan-2015-2018/1680790615>

43. Le plan d'action national visant à combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail, rédigé avec la participation des syndicats, n'a jamais été adopté, malgré les recommandations du médiateur espagnol adressées au sous-secrétaire d'État à l'emploi et à la sécurité sociale pour qu'il accélère les travaux en vue de la publication de ce plan¹⁵. L'inspection du travail et de la sécurité sociale (ITSS) soutient aussi l'adoption de ce plan et a exprimé sa volonté de collaborer sur cette question avec le rapporteur national.

44. Le GRETA se félicite du plan d'action visant à combattre la traite des femmes et des filles aux fins d'exploitation sexuelle ainsi que de la stratégie pour la région de Madrid, qui sont des documents ambitieux soutenus par des fonds considérables. Le GRETA souligne toutefois la nécessité de combattre avec la même énergie la traite aux fins d'autres formes d'exploitation, en particulier l'exploitation par le travail, et d'accorder une attention accrue à la prévention et à la lutte contre la traite des enfants.

45. **Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités espagnoles à adopter en priorité un plan d'action national complet, comportant des mesures destinées à :**

- **renforcer les activités de lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail et améliorer l'identification des victimes de cette forme de traite et l'assistance à ces personnes, en y associant la société civile, les syndicats, les inspections du travail et le secteur privé ;**
- **prendre en considération toutes les victimes de la traite, toutes formes d'exploitation confondues, y compris le mariage forcé, la mendicité forcée, la criminalité forcée et le prélèvement d'organes, en tenant compte de la dimension de genre de la traite et de la vulnérabilité particulière des enfants ;**
- **accorder un niveau de priorité élevé à l'identification des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile et les migrants en situation irrégulière.**

5. Formation des professionnels concernés

46. Les autorités espagnoles ont déclaré que, les années précédentes, la formation à la prévention et à la lutte contre la traite des êtres humains avait été une priorité pour tous les acteurs concernés, y compris le ministère de la Santé, des Services sociaux et de l'Égalité, le ministère de l'Emploi et de la Sécurité sociale, le ministère de la Justice, le ministère des Affaires étrangères et de la Coopération, le ministère de l'Intérieur, le ministère public, le Conseil général de la magistrature et le réseau espagnol d'ONG contre la traite. Chaque partie prenante évalue les besoins de formation de son personnel et fixe les objectifs de formation en fonction de sa participation au processus d'identification, de protection et d'assistance aux victimes de la traite. L'article 30 de la loi 4/2015 du 27 avril 2015 sur le statut des victimes d'infractions exige du ministère de la Justice, du Conseil général de la magistrature, du ministère public et des régions autonomes, dans leur domaine de compétence respectif, qu'ils assurent la formation générale et spécifique à la protection des victimes dans le cadre des procédures pénales à l'intention des juges, des procureurs, des référendaires, des membres des forces de sécurité de l'État, des médecins légistes, des agents de l'administration de la justice, des membres des bureaux d'aide aux victimes et des fonctionnaires de l'administration centrale de l'État ou des régions autonomes ayant ces compétences. Dans ces formations, une attention particulière doit être accordée aux victimes nécessitant une protection spéciale ou se trouvant dans des situations de vulnérabilité particulière, aux enfants victimes et aux personnes handicapées victimes. Par ailleurs, les barreaux doivent promouvoir la formation et la sensibilisation de leurs membres à la protection des victimes.

¹⁵ Voir paragraphe 19 du premier rapport du GRETA sur l'Espagne.

47. La délégation gouvernementale contre la violence sexiste, qui relève du ministère de la Santé, des Services sociaux et de l'Égalité, a signé un accord avec la Fédération espagnole des municipalités et des provinces en vue de sensibiliser à la traite des femmes et des filles aux fins d'exploitation sexuelle et de former les professionnels des organismes locaux, en particulier à l'identification des victimes potentielles. En 2015 a été proposée la première formation en ligne sur la traite des femmes et des filles aux fins d'exploitation sexuelle, destinée aux professionnels au niveau local. En réponse aux nombreuses demandes émanant de professionnels locaux, trois activités de formation ont été organisées en 2016, pour 360 personnes ; en 2017, ce sont aussi trois activités de formation qui ont été organisées, pour le même nombre de participants. En 2016 et 2017, la formation était axée sur la mise en œuvre de l'instruction 6/16 et les fonctions des unités en lien avec la collaboration prévue par le protocole-cadre pour la protection des victimes de la traite (deux sessions de formation en 2016 et deux en 2017). Référence devrait également être faite à la formation sur la mise en œuvre de l'Instruction 6/16 et la collaboration à travers le Protocole cadre pour la protection des victimes de la traite, qui a été fournie aux unités de coordination et de lutte contre la violence sexiste dans les délégations gouvernementales et les sous-délégations dans les provinces (deux sessions de formation en 2016 et deux en 2017).

48. Les forces de sécurité de l'État (*Policía Nacional* et *Guardia Civil*) ont déployé des efforts considérables ces dernières années pour développer la formation sur la traite, de la formation de base pour tous les nouveaux agents à la formation spécialisée pour les enquêteurs qui s'occupent d'affaires de traite, les gardes-frontières et les interlocuteurs sociaux. Cette formation est obligatoire et suit des plans d'études. Ces formations sont multidisciplinaires et dispensées notamment par des membres spécialisés des forces de sécurité de l'État, des experts d'Europol, des membres du secrétariat d'État à l'égalité et des ONG.

49. Le Centre de renseignement contre le terrorisme et la criminalité organisée (CITCO) participe régulièrement à des séminaires et des conférences dont l'objectif est d'apporter des connaissances aux professionnels concernés. En 2015, le CITCO a tenu deux réunions d'information sur la méthodologie appliquée par le système de gestion des données sur la traite (BDTRATA), destinées aux membres de la police et de la *Guardia Civil* appartenant à des unités engagées dans la prévention et la lutte contre la traite. Toujours en 2015, le CITCO, en collaboration avec l'Agence espagnole pour la coopération internationale en matière de développement (AECID), a organisé un séminaire intitulé « Traite des êtres humains : des victimes invisibles entre l'Amérique latine et l'Union européenne. Forces de sécurité de l'État : détection, identification, assistance et protection des victimes », à Carthagène des Indes (Colombie), dans l'objectif d'échanger des bonnes pratiques et des procédures en matière de protection et d'assistance aux victimes de la traite.

50. Le Centre d'études juridiques, qui dépend du ministère de la Justice, dispense une formation initiale pour les procureurs stagiaires au sujet de la traite, des méthodes d'enquête et du système de protection des victimes. Chaque année, des modules de formation continue sont organisés pour les procureurs en fonction. Une fois par an, une réunion de deux jours se tient à Madrid pour le réseau des procureurs spécialisés dans les affaires de traite, qui font partie de l'unité du parquet s'occupant des étrangers (*Fiscalía de Extranjería*) (voir aussi paragraphe 240). Lors de ces réunions, les procureurs reçoivent des informations actualisées sur les faits nouveaux et la jurisprudence dans le domaine de la traite¹⁶.

¹⁶ Voir, par exemple, https://www.fiscal.es/fiscal/publico/ciudadano/fiscal_especialista/extranjeria/documentos_normativa/!ut/p/a1/04_Sj9CPykssy0xPLMnMz0vMAfGjzOI9HT0cDT2DDbzcFszcDBzdPYOdTD08jE3czYEKIoEKDHAARwN8-oNdjaD68SjAo9_fzwy_fosgE-Lcj8cCAvrD9aPwKQG7AKwAXxAR8mRBbmhoaIRBpqejoiIA8pzg6A!!/dl5/d5/L2dJQSEvUUt3QS80SmiFL1o2X0IBSEExSVMwSkdMOEYwQUdJU0I1SEgzS0c2/

51. En ce qui concerne les juges du siège et les juges d'instruction, le Conseil général de la magistrature considère que les efforts de formation et de spécialisation de ces magistrats en matière de traite n'ont pas été suffisants. Ces deux dernières années, une formation sur « L'esclavage au XXI^e siècle » a été dispensée à une trentaine de juges chaque année. Le Conseil général de la magistrature a entrepris d'élaborer un manuel sur la traite à l'intention des juges (voir paragraphe 255). Depuis 2016, une activité de formation de trois jours consacrée à la lutte contre la traite est proposée aux magistrats chaque année. Une formation sur la traite est aussi dispensée aux juges au moyen de conférences intégrées dans 15 activités de formation en 2017 et dans 15 autres en 2018 (sur des sujets comme les mères victimes et leurs droits en ce qui concerne la garde de leurs enfants ; la protection spécifique des victimes de la traite en droit interne et en droit européen : la protection administrative des victimes de la traite ; l'utilisation des nouvelles technologies dans les enquêtes sur les affaires de traite ; ou le rôle de la coopération judiciaire internationale dans la lutte contre la traite). Les autorités espagnoles ont souligné que cette formation transversale est plus efficace et atteint un plus grand nombre de juges (30 par activité) qu'une formation exclusivement consacrée à la traite.

52. Le Bureau des droits de l'homme du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération a décidé, avec l'École diplomatique, d'inclure la question de la traite des êtres humains dans la formation dispensée au personnel des missions consulaires à l'étranger avant qu'il prenne ses fonctions. L'objectif est d'améliorer les procédures d'information, de détection précoce et de reconnaissance dans les cas de demandes de visas pouvant être associées à des pratiques de traite.

53. En 2013, les inspecteurs du travail ont commencé à bénéficier d'une formation sur la traite aux fins d'exploitation par le travail, en deux étapes. Dans un premier temps, deux stages ont été organisés au Collège de l'inspection du travail et de la sécurité sociale à Madrid, auxquels ont participé un ou deux inspecteurs par province, soit 60 personnes au total. Dans un deuxième temps, les participants aux stages de Madrid ont dispensé des formations similaires aux inspecteurs et inspecteurs adjoints s'occupant de l'économie irrégulière dans chaque province. Depuis 2014, les nouveaux inspecteurs suivent une formation spécifique sur la traite dans le cadre du processus de sélection, avant de prendre leurs fonctions au sein de l'inspection du travail et de la sécurité sociale.

54. Le secrétariat général à l'immigration et à l'émigration du ministère de l'Emploi et de la Sécurité sociale facilite les échanges d'informations et la formation des professionnels mettant en œuvre le protocole de détection et d'action dans les cas potentiels de traite aux fins d'exploitation sexuelle, et finance la formation des professionnels qui apportent un soutien direct aux migrants en situation de vulnérabilité et aux demandeurs/bénéficiaires d'une protection internationale. À titre d'exemple, en 2014 et 2015, la fondation Cepaim a reçu des fonds pour organiser des formations sur la traite aux fins d'exploitation sexuelle et pour publier et distribuer du matériel pédagogique. Au cours de la période 2014-2016, une formation à la détection des victimes et à l'intervention a été dispensée dans le cadre du programme NOVICOM (« Renforcer les connaissances, la sensibilisation et les actions pour soutenir les femmes migrantes qui se livrent à la prostitution et les victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation par le travail, ainsi que leurs enfants ») et mise en œuvre par le Comité espagnol catholique sur les migrations et la Croix-Rouge espagnole. Par ailleurs, une série de sessions de formation a été organisée pour le personnel des centres accueillant des migrants et pour les agents de la sous-direction générale de l'intégration des migrants, y compris les travailleurs sociaux de l'unité d'action sociale qui s'acquittent de tâches à l'Office de l'asile et des réfugiés. Cette formation, suivie sur la base du volontariat, comportait les sessions ci-après : « Prévention de la traite aux fins d'exploitation sexuelle. Identification et assistance aux victimes » (7 octobre 2014) ; « Application du protocole de détection et d'action dans les cas potentiels de traite aux fins d'exploitation sexuelle » (16 décembre 2014) ; et « Traite des êtres humains. Identification des signes de traite et intervention dans les cas potentiels » (25-26 mai 2016).

55. Le Centre national pour l'innovation et la recherche en matière d'éducation, qui relève du ministère de l'Éducation, de la Culture et du Sport, assure l'information et la formation des enseignants sur la traite des femmes et des filles aux fins d'exploitation sexuelle et met à disposition des ressources et des matériels destinés à être utilisés avec les élèves. Les autorités espagnoles ont mentionné le programme INTERCAMBIA, qui vise à mettre en relation la communauté éducative, les agences actives dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes et d'autres entités intéressées, afin qu'elles échangent des connaissances et des expériences sur l'enseignement de certaines valeurs ; des supports spécialement consacrés à la traite sont accessibles sur le site web du programme¹⁷. En outre, le ministère de l'Éducation, de la Culture et du Sport a conçu un projet consacré au développement d'une formation efficace pour les enseignants et les chefs d'établissement sur l'enseignement de sujets controversés (dans le cadre du réseau du Conseil de l'Europe des coordinateurs de l'éducation à la citoyenneté démocratique et aux droits de l'homme (ECD/EDH), ainsi qu'un séminaire pour les enseignants et d'autres membres de la communauté éducative sur la prise de conscience et la prévention des violences sexuelles contre des enfants.

56. Toute une série d'activités de formation ont été proposées par des organisations de la société civile. Par exemple, durant la période 2014-2016, l'ONG APRAMP (Association pour la prévention, la réinsertion et l'assistance des prostituées) a conduit le projet intitulé « Pas de volontaire pour l'esclavage : lutte contre la traite. Projet de sensibilisation des professionnels pour promouvoir la tolérance zéro envers la traite ». De plus, l'APRAMP a mis en œuvre un projet de sensibilisation destiné au personnel de santé de l'unité mobile, afin de leur apprendre à détecter de façon appropriée les victimes potentielles et à adopter des mesures sanitaires préventives pour aider les femmes qui se livrent à la prostitution et les victimes potentielles de la traite.

57. Le GRETA se félicite des dispositions prises pour dispenser une formation sur la traite aux professionnels concernés et considère que ces efforts devraient être poursuivis et intensifiés, en particulier concernant les inspecteurs du travail, les gardes-frontières, le personnel des centres de rétention et des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, les juges, le personnel médical et les professionnels travaillant avec des enfants, sur la base d'une approche englobant toutes les formes de traite.

6. Collecte de données et recherche

58. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA exhortait les autorités espagnoles à concevoir et rendre opérationnel un système statistique complet et cohérent sur la traite des êtres humains, en réunissant des données statistiques fiables émanant de tous les acteurs clés et pouvant être ventilées (par sexe, âge, forme d'exploitation, pays d'origine et/ou de destination).

¹⁷ *El viaje de Laia. Guía de sensibilización sobre la trata de seres humanos con fines de explotación sexual* (Le voyage de Laia : guide de sensibilisation à la traite à des fins sexuelles) ; *Laberintos de libertad: Entre la esclavitud del pasado y las nuevas formas de esclavitud del presente* (Labyrinthes de liberté : entre esclavage d'antan et esclavage moderne).

59. Le système de gestion des données sur la traite (BDTRATA) géré par le CITCO permet de compiler des informations quantitatives concernant la prévention et la lutte contre la traite, sur la base des informations reçues des forces de sécurité de l'État. Le traitement des informations personnelles collectées dans le BDTRATA s'effectue conformément à la loi organique 15/1999 du 15 décembre sur la protection des données à caractère personnel. Depuis 2013, le CITCO s'emploie à mettre à jour, à améliorer et à adapter ce système dans le but de disposer d'informations plus nombreuses et plus fiables sur les différentes finalités de la traite en Espagne, et pas seulement sur l'exploitation sexuelle. Les informations incluses dans le BDTRATA servent au CITCO à préparer le rapport annuel sur la traite, qui, jusqu'à récemment, portait uniquement sur la traite aux fins d'exploitation sexuelle. En 2015, le CITCO a pour la première fois publié des données sur les victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation par le travail (voir paragraphe 14). Depuis 2016, le CITCO collecte des données sur toutes les formes de traite, y compris la traite aux fins de mendicité forcée, d'activités criminelles forcées et de mariage forcé.

60. Par ailleurs, l'unité du parquet s'occupant des affaires relatives aux étrangers (*Fiscalia de Extranjeria*) collecte des informations sur les procédures pénales dans les affaires de traite, y compris sur les victimes dans ces procédures, et publie chaque année un rapport intitulé « Notes d'information et suivi de l'infraction de traite des êtres humains »¹⁸. La différence entre les statistiques sur les victimes de la traite collectées et publiées par le parquet et les statistiques du CITCO (BDTRATA) s'explique par le fait que les statistiques du CITCO rendent compte de toutes les enquêtes de police sur des soupçons de traite, tandis que les statistiques du parquet sont fondées sur une analyse des affaires qui peuvent être présentées à une juridiction de jugement. L'unité du parquet s'occupant des affaires relatives aux étrangers étudie toutes les dispositions prises partout dans le pays au sujet de tous les types de traite ; il reçoit des informations de tous les services répressifs nationaux et régionaux concernant les dossiers de police ouverts en application de l'article 117bis du Code pénal et les mesures d'enquête, ainsi que les demandes d'entraide judiciaire.

61. Le GRETA a été informé que, depuis janvier 2015, conformément au protocole de détection et d'action dans les cas potentiels de traite aux fins d'exploitation sexuelle, les professionnels auxquels s'adresse le protocole alimentent une base de données sur la détection des victimes présumées de la traite et les mesures prises. Les informations compilées concernent les variables ci-après : données d'identification (initiales et numéro d'ID, sexe, âge et nationalité) ; stades de la procédure (détection, information des autorités, accueil, assistance juridique, assistance psychologique, identification par les forces de sécurité de l'État, retour assisté) ; documentation ; observations. Ces données sont collectées par la sous-direction générale de l'intégration des migrants, qui relève du secrétariat général à l'immigration et à l'émigration, et sont envoyées tous les six mois au CITCO (BDTRATA).

62. Depuis le dernier trimestre de 2017, le Conseil général de la magistrature collecte des données directement auprès des juridictions pénales sur la réponse judiciaire à la traite.

63. Le GRETA note qu'il arrive que des victimes présumées de la traite se tournent vers des ONG pour obtenir de l'aide et que, si ces personnes ne souhaitent pas entrer en contact avec la police, elles ne figurent pas dans les statistiques de la police. Ainsi que le GRETA l'a souligné dans son premier rapport d'évaluation, la collecte des données devrait être élargie de sorte à inclure les victimes identifiées par les forces de l'ordre, les ONG et les autres organismes concernés, indépendamment de la question de savoir si des poursuites ont été engagées et si les victimes ont témoigné contre les auteurs allégués. Le GRETA souligne qu'en l'absence de système global de collecte des données, il est difficile de se rendre compte de la situation et de savoir dans quelle mesure les actions de lutte contre la traite répondent aux besoins réels.

18

https://www.fiscal.es/fiscal/PA_WebApp_SGNTJ_NFIS/descarga/NOTAS_INFORMATIVAS_Y_DILIGENCIAS_DE_SEGUIMIENTO_2015?idFile=1e016a34-59c1-45cf-9c6c-df22f8e39acc

64. **Tout en saluant les dispositions prises pour améliorer la collecte de données, le GRETA exhorte les autorités espagnoles à finaliser la mise en place d'un système statistique complet et cohérent sur les mesures de protection et de promotion des droits des victimes de la traite, ainsi que sur les enquêtes menées dans des affaires de traite, sur les poursuites engagées et sur les jugements rendus. Les statistiques concernant les victimes devraient être collectées auprès des principales parties prenantes et pouvoir être ventilées en fonction du sexe, de l'âge, de la forme d'exploitation et du pays d'origine et/ou de destination. La mise en place de ce système devrait s'accompagner de toutes les mesures nécessaires au respect du droit des personnes concernées à la protection des données à caractère personnel, y compris lorsque des ONG travaillant avec des victimes sont invitées à fournir des informations pour alimenter la base de données nationale.**

65. En matière de recherche, le GRETA a été informé que les forces de sécurité de l'Etat, le Bureau du rapporteur national, le ministère public, le ministère de la Justice, le ministère de l'Emploi et de la Sécurité sociale, le ministère de la Santé, des Services sociaux et de l'Égalité, et le Conseil général de la magistrature collaborent avec plusieurs universités espagnoles sur la question de la traite. Certaines de ces collaborations sont institutionnalisées (avec l'université Carlos III, par exemple), alors que d'autres sont plus occasionnelles ou axées sur un soutien logistique (avec l'université de Comillas et l'université de Grenade, par exemple). Elles visent cependant toutes à faciliter la recherche dans ce domaine, afin d'obtenir de nouvelles données et de constituer une base de connaissances large et multidisciplinaire sur la traite.

66. En 2015, l'organisation Mujeres en Zonas de Conflicto a mis en œuvre un projet de recherche intitulé « Prévention, répression, protection, voies de recours et d'assistance proposées aux victimes de la traite dans la région d'Andalousie », financé par la direction générale des migrations du secrétariat d'État à l'immigration et à l'émigration, et cofinancé par le Fonds européen d'intégration. L'objet de ce projet était de collecter des informations par l'intermédiaire d'entretiens avec des informateurs clés, afin d'analyser le phénomène de la traite et son impact psychosocial. Cette étude visait aussi à générer une compréhension plus fine et une meilleure connaissance de la traite des femmes, des filles et des garçons, pour faciliter l'adoption de mesures préventives.

67. Par ailleurs, la délégation gouvernementale contre la violence sexiste a commandé une étude sur les besoins, au plan social et juridique, des victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle¹⁹. L'étude s'appuyait sur des informations obtenues auprès d'ONG concernant divers aspects de l'assistance apportée à ces victimes, ainsi que sur des entretiens avec des procureurs, la *Policía Nacional* et la *Guardia Civil* dans neuf régions autonomes. Dans le cadre de ce projet, un échantillon aléatoire de 1 674 Espagnols, de sexe masculin, ont été invités à donner leur avis sur la traite aux fins d'exploitation sexuelle et sur la prostitution, et 17 entretiens approfondis ont été menés avec des clients de services de prostitution. Le rapport, publié en 2015, a permis de mieux cerner la demande de services sexuels et de sensibiliser les hommes au fait que la prostitution implique souvent la commission d'infractions contre les personnes concernées, en particulier des femmes.

¹⁹ *Apoyando a las víctimas de trata. Las necesidades de las mujeres víctimas de trata con fines de explotación sexual desde la perspectiva de las entidades especializadas y profesionales involucrados. Propuesta para la sensibilización contra la trata* (Soutenir les victimes de la traite. Les besoins des femmes victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle du point de vue des institutions spécialisées et des professionnels concernés. Proposition de sensibilisation à la traite) http://www.violenciagenero.msssi.gob.es/violenciaEnCifras/estudios/investigaciones/2015/pdf/Apoyando_Victimas_Trata.pdf

68. L'organisation El Servicio Jesuita a Migrantes de España (SJM-E) a publié en 2015 son rapport annuel intitulé « *Vulnerables vulnerabilizados* », fondé sur des visites dans les sept centres de rétention administrative pour migrants en situation irrégulière (CIE) que compte l'Espagne et sur des entretiens avec 503 personnes retenues, dont 49 femmes à Madrid et 24 à Valence²⁰. Selon ce rapport, plusieurs de ces personnes pouvaient être des victimes de la traite. De manière analogue, le rapport de 2016 du SJM-E sur les CIE fait état de victimes de la traite retenues dans ces centres (voir aussi paragraphe 148)²¹.

69. En outre, le SJM-E et l'institut universitaire d'études migratoires de l'université pontificale de Comillas (Madrid) ont publié un rapport intitulé « Pas de protection aux frontières – les droits de l'homme à la frontière méridionale, entre Nador et Melilla ». Selon ce rapport, dans 95 % des cas, les femmes subsahariennes anglophones sont victimes de traite²².

70. En février 2017, l'Unicef a publié un rapport fondé sur des recherches menées par l'institut universitaire d'études migratoires de l'université pontificale de Comillas (Madrid). Ce rapport présente plusieurs cas d'enfants victimes de différentes formes de traite et analyse les lacunes en matière d'identification des enfants victimes et d'orientation de ces enfants vers les services d'assistance²³.

71. **Tout en saluant les recherches susmentionnées, le GRETA considère que les autorités espagnoles devraient continuer de mener et de soutenir des recherches sur les questions relatives à la traite, pour disposer de connaissances validées sur lesquelles fonder les futures mesures des pouvoirs publics. Parmi les domaines dans lesquels des recherches sont nécessaires pour mieux cerner l'ampleur et la nature du phénomène de la traite figurent la traite aux fins d'exploitation par le travail, la traite des enfants, la traite en lien avec les migrations et la traite interne (c'est-à-dire en Espagne).**

²⁰ Servicio Jesuita a Migrantes de España, *Vulnerables vulnerabilizados*, Informe annual 2015.

²¹ Servicio Jesuita a Migrantes de España, Informe CIE 2016, *25,66 media diaria de repatriaciones forzadas*, juin 2017.

²² http://www.asylumineurope.org/sites/default/files/resources/no-protection-at-the-border_sjm.pdf

²³ UNICEF Espagne, *They're Children, They're Victims: Situation in Relation to Child Victims of Human Trafficking in Spain*, février 2017.

III. Constats article par article

1. Prévention de la traite des êtres humains

a. Mesures visant à sensibiliser à la traite (article 5)

72. Dans son premier rapport, le GRETA exhortait les autorités espagnoles à élaborer des mesures de sensibilisation à la traite aux fins d'exploitation par le travail et à organiser des activités d'information et d'éducation sur la traite pour les ressortissants espagnols, y compris les enfants. Le GRETA soulignait la nécessité de concevoir les futures campagnes d'information et de sensibilisation en y associant la société civile, en s'appuyant sur les résultats des recherches et des évaluations de l'impact des mesures précédentes, et en se concentrant sur les besoins identifiés.

73. Il n'y a pas eu de campagne nationale pour sensibiliser aux différentes formes de traite en Espagne. Les mesures prises par les pouvoirs publics et les ONG pour améliorer la sensibilisation générale à la traite sont restées centrées sur la traite aux fins d'exploitation sexuelle et sur la réduction de la demande de services sexuels (voir paragraphes 111-116).

74. La délégation gouvernementale contre la violence sexiste organise chaque année des actions de sensibilisation à l'occasion de la Journée internationale contre l'exploitation sexuelle et la traite des femmes, des filles et des garçons (23 septembre) et de la Journée européenne contre la traite (18 octobre). Durant la semaine précédant le 18 octobre 2015, la première campagne contre la traite des femmes aux fins d'exploitation sexuelle, organisée par le ministère de la Santé, des Services sociaux et de l'Égalité, a été lancée sous le mot-dièse #tomaconciencia (Prends conscience). Un ticket de loterie nationale portant le logo de la campagne « Cœur bleu » des Nations Unies a été mis en vente pour commémorer cette journée. La Journée mondiale contre la traite des êtres humains (30 juillet) a été marquée par la vente de tickets au profit de l'organisation ONCE, l'organisation espagnole des malvoyants ; en 2015, les tickets portaient le logo « Cœur bleu » et, en 2016, celui de la campagne #tomaconciencia. De plus, pour l'édition 2017 de la Journée internationale contre l'exploitation sexuelle et la traite des femmes, des filles et des garçons, la délégation gouvernementale contre la violence sexiste a organisé plusieurs événements, qui s'adressaient plus particulièrement aux jeunes (par exemple, lancement d'un jeu vidéo, projection de deux documentaires et exposition interactive). La campagne susmentionnée a de nouveau été lancée en 2017, sous le mot-dièse #contraltratademujeresTOMACONCIENCIA.

75. La délégation gouvernementale contre la violence sexiste a continué à informer les professionnels des développements et des progrès réalisés dans la lutte contre la traite des femmes aux fins d'exploitation sexuelle au moyen du bulletin hebdomadaire « *La DGVG informa* » (cinq bulletins ont été diffusés en 2016 et six en 2017).

76. L'article 34 de la loi 4/2015 du 27 avril 2015 sur le statut des victimes d'infractions dispose que les pouvoirs publics doivent encourager les campagnes visant à sensibiliser les victimes, ainsi que l'autorégulation des médias sociaux publics et privés afin de préserver la vie privée, la dignité et divers autres droits des victimes. Les forces de sécurité de l'État ont renforcé leur présence sur les réseaux sociaux (Facebook, Twitter, Tuenti et Youtube) pour donner aux citoyens des informations actualisées, les mettre en garde contre les risques de traite et les sensibiliser à la souffrance des victimes. Les forces de sécurité de l'État publient aussi des brochures d'information à l'intention des victimes et des clients potentiels et facilitent la circulation des informations en direction des personnes en charge de l'action anti-traite.

77. Des organisations de la société civile, en collaboration avec des institutions publiques, ont mené plusieurs initiatives de sensibilisation, dont l'organisation de séminaires et de conférences, la publication d'études, la production de brochures et le tournage de longs et courts métrages.

78. Ces dernières années, plus de 90 % des victimes identifiées en Espagne venaient d'autres pays, notamment de Roumanie, du Nigeria, de Chine, du Paraguay et de Bulgarie. Dans ce contexte, le CITCO tient des réunions régulières avec des homologues d'autres pays afin de partager des bonnes pratiques dans les domaines de la prévention et de la lutte contre la traite. Parmi ces bonnes pratiques figurent des campagnes d'information dans les médias sociaux sur les méthodes employées par les trafiquants pour recruter des victimes (annonces dans les journaux, agences de recrutement, etc.), ou encore des campagnes de sensibilisation dans les écoles.

79. La délégation gouvernementale contre la violence sexiste a indiqué que l'impact de la dernière campagne de sensibilisation à la traite aux fins d'exploitation sexuelle avait été évalué à l'automne 2017 par une société qui avait mené une enquête auprès de personnes qui avaient vu la campagne, pour connaître leur perception de la traite.

80. Le GRETA considère que les autorités espagnoles devraient intensifier leurs efforts pour sensibiliser globalement à la traite, pas seulement aux fins d'exploitation sexuelle mais aussi à d'autres fins, telles que le mariage forcé, la mendicité forcée, l'exploitation d'activités criminelles et le prélèvement d'organes. Il faudrait concevoir les futures mesures de sensibilisation en tenant compte des résultats de l'évaluation de l'impact des actions et des recherches déjà menées, en collaboration avec la société civile et les médias. Ces futures mesures devraient englober des dispositions visant à intégrer la sensibilisation à la traite dans le système éducatif, en suivant une approche transversale et en donnant des informations sur les risques de recrutement par le biais d'internet et des réseaux sociaux, sur le scénario de recrutement par la séduction des « loverboys » et sur le fait que des ressortissants espagnols peuvent aussi être victimes de la traite.

b. Mesures visant à prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail (article 5)

81. En Espagne, il n'y a pas eu de campagne de sensibilisation à la traite aux fins d'exploitation par le travail et, comme indiqué au paragraphe 43, aucun document d'orientation national (plan d'action) n'a encore été élaboré en réponse à ce problème. Pourtant, plusieurs facteurs de risque – notamment un taux de chômage élevé (autour de 18 % en 2017), une économie souterraine non négligeable (17,2 % du PIB), et un vaste secteur agricole et un large secteur des services domestiques et des soins à la personne (qui serait le deuxième plus important dans l'UE, après l'Italie), qui tous deux emploient de nombreux travailleurs migrants – rendent nécessaire de prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail en Espagne.

82. L'inspection du travail et de la sécurité sociale (ITSS), qui relève du ministère de l'Emploi et de la Sécurité sociale, peut, dans le cadre de ses activités, détecter des cas de traite aux fins d'exploitation par le travail. En 2016, l'Espagne comptait au total 1 797 inspecteurs du travail (960 inspecteurs et 837 inspecteurs adjoints)²⁴. Les inspecteurs du travail contrôlent les conditions de travail des employés, les immatriculations à la sécurité sociale et les permis de travail des travailleurs étrangers, dans tous les secteurs de l'économie. Ils peuvent aussi intervenir sur les dispositions relatives au travail (salaires, horaires de travail, contrats), les risques professionnels et d'autres aspects de la réglementation relative à la sécurité sociale (contributions, allocations) ou à l'emploi²⁵. Les inspections sont inopinées et peuvent avoir lieu le week-end et la nuit. Selon les autorités espagnoles, l'inspection du travail contrôle le respect des réglementations par les agences pour l'emploi et par les sociétés qui font partie des chaînes de sous-traitance. Des cas éventuels de traite ont été signalés au parquet. La loi 23/2015 a apporté des changements et des améliorations à l'organisation et au fonctionnement de l'ITSS : par exemple, la création d'un nouveau service de lutte contre la fraude, une augmentation des ressources de l'ITSS et la mise en place d'un nouveau groupe d'inspecteurs adjoints.

²⁴ Rapport annuel 2016 de l'ITSS.

²⁵ Ce contrôle est prévu par la loi 23/2015 du 21 juillet 2015, le décret royal 5/2000 du 4 août 2000 portant approbation du texte refondu de la loi sur les infractions à l'ordre social et les sanctions applicables, et la loi organique 4/2000 du 11 janvier 2000 sur les droits et libertés des étrangers en Espagne et leur insertion sociale.

83. Le 30 avril 2013, un accord de coopération a été conclu entre le ministère de l'Emploi et de la Sécurité sociale et le ministère de l'Intérieur afin de promouvoir la coordination entre l'inspection du travail et de la sécurité sociale et les forces de sécurité de l'État dans la lutte contre l'emploi irrégulier et la fraude à la sécurité sociale. L'un des objectifs spécifiques visés est une collaboration dans la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail. Des visites conjointes de lieux de travail, comme des ateliers clandestins ou des sites de production agricole, sont effectuées en coopération avec les forces de sécurité de l'État. L'objectif de ces actions conjointes est une efficacité accrue, dans la mesure où l'inspection du travail est compétente pour identifier les cas potentiels de traite, tandis que l'enquête permettant de confirmer la commission d'une infraction est du ressort des forces de sécurité de l'État. Les autorités espagnoles ont indiqué que l'inspection du travail et la *Guardia Civil* avaient conduit 20,501 inspections en 2014 et 19,452 en 2015. En 2016, 18 645 visites ont été effectuées avec les forces de police. Cependant, les autorités espagnoles n'ont pas indiqué combien de cas de traite éventuelle ont été détectés lors de ces inspections.

84. Les autorités ont affirmé que la mise en œuvre de poursuites dans les affaires d'exploitation par le travail était devenue une priorité des acteurs engagés dans la lutte contre la traite, dont le rapporteur national, le CITCO et l'unité du parquet s'occupant des affaires relatives aux étrangers. Une réunion annuelle des procureurs spécialisés s'est tenue les 3 et 4 octobre 2016 sur la question de l'exploitation par le travail, avec la participation de l'inspection du travail, de syndicats et de la confédération espagnole du patronat. La principale conclusion de cette réunion était que les procureurs devraient superviser les procédures prévues aux articles 311 et 312 du Code pénal et définir la responsabilité pénale des personnes physiques et morales servant d'intermédiaires et des agences de placement clandestines, ainsi que l'éventuelle responsabilité pénale des entreprises qui ont recours à des sous-traitants et qui ne vérifient pas les conditions imposées aux travailleurs par les intermédiaires. Les procureurs devraient aussi collaborer avec les inspecteurs du travail pour collecter toutes les informations nécessaires et mener les activités supplémentaires qui se révèlent nécessaires.

85. Toutefois, le GRETA note que la capacité restreinte des inspecteurs du travail, les difficultés à procéder à des contrôles effectifs dans les zones rurales reculées et le fait que les inspecteurs ne peuvent pas entrer dans les domiciles privés sans ordonnance du tribunal contribuent au maintien d'une situation dans laquelle il est possible et rentable d'exploiter une victime de la traite. L'absence de plan d'action national applicable à cette forme de traite et l'absence de recherche et de données suffisantes sur l'ampleur de l'exploitation par le travail et ses manifestations sont autant de sujets de préoccupation. Des rapports reçus par le GRETA font état de procédures pour exploitation par le travail abandonnées par les procureurs et de victimes renvoyées dans leur pays d'origine. L'absence de jugements dans des affaires impliquant cette forme de traite est imputable à la difficulté d'enquêter sur ces affaires et d'engager des poursuites, mais aussi au manque d'expérience et de sensibilisation.

86. Selon des études, le marché des services domestiques et des soins à la personne en Espagne s'est développé de façon presque anarchique²⁶. Jusqu'en 2012, en Espagne, les services domestiques et les soins à la personne étaient couverts par une « relation de travail spéciale » qui conférait aux travailleurs concernés un statut et des droits très précaires par rapport aux travailleurs d'autres secteurs. En 2012, le gouvernement alors en place a adopté une nouvelle réglementation sur le travail domestique, qui prévoit un salaire minimum, une semaine de travail réglementaire d'une durée maximale de 40 heures, l'inscription au régime de sécurité sociale et un contrat écrit obligatoire dès lors que la relation de travail se prolonge au-delà de quatre semaines. Cependant, la nouvelle réglementation n'aurait eu qu'un impact limité en termes de réduction de l'emploi irrégulier. L'institut national espagnol des statistiques estime à 700 000 le nombre des travailleurs du secteur des services domestiques et des soins à la personne, dont environ 126 000 ne sont toujours pas couverts par les dispositions réglementaires. En 2016 ont été détectées 107 infractions aux dispositions régissant les conditions de travail dans le secteur des services domestiques ; 198 travailleurs ont été affiliés au régime de sécurité sociale à la suite d'enquêtes de l'ITSS.

²⁶ Sara PICCHI, The elderly care and domestic services sector during the recent economic crisis. The case of Italy, Spain and France, *Investigaciones Feministas*, Vol. 7, n° 1 (2016), pp. 169-190.

87. Les syndicats espagnols couvrent tous les secteurs de l'économie ; les travailleurs migrants, y compris ceux qui sont en situation irrégulière, peuvent se syndicaliser et ont les mêmes droits que les travailleurs espagnols. Un réseau de centres d'information a été créé pour les travailleurs migrants. Les syndicats ont publié un guide sur la traite aux fins d'exploitation par le travail, qui contient des indicateurs et des conseils destinés aux syndicalistes sur la façon de détecter les victimes de la traite, mais aussi des cas pratiques et une analyse de la définition de la traite²⁷. En Espagne, les syndicats, s'ils peuvent promouvoir la prévention de la traite aux fins d'exploitation par le travail, ne sont cependant toujours pas reconnus comme des partenaires à part entière dans la lutte contre la traite. Les représentants syndicaux rencontrés par le GRETA ont souligné la nécessité d'une attention politique renforcée et de ressources accrues pour prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail.

88. L'Espagne a ratifié récemment le Protocole relatif à la Convention de l'OIT sur le travail forcé (n° 29) mais n'a pas encore signé la Convention de l'OIT concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189).

89. Le GRETA souligne les obligations positives incombant à l'Espagne, au titre de l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme, de prendre des mesures pour réglementer les entreprises et d'autres activités économiques, de manière à éviter que soit utilisée de la main-d'œuvre victime de la traite ou du travail forcé. Dans ce contexte, le GRETA renvoie à l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme en l'affaire *Chowdury et autres c. Grèce*. Dans cet arrêt, la Cour a conclu qu'il y avait eu une violation de l'article 4, paragraphe 2, de la Convention européenne des droits de l'homme en raison du manquement des autorités grecques à leurs obligations positives de prévenir la situation de traite des êtres humains, de protéger les victimes, d'enquêter efficacement sur les infractions commises et de sanctionner les responsables de la traite²⁸.

90. **Le GRETA exhorte les autorités espagnoles à intensifier leurs efforts pour prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail, et notamment à prendre les mesures suivantes :**

- **élargir la capacité et le mandat des inspecteurs du travail afin qu'ils puissent participer activement à la prévention de la traite, y compris dans les domiciles privés ;**
- **tenir compte des risques de traite dans le secteur agricole et veiller à ce que les inspecteurs du travail disposent de ressources suffisantes pour remplir leurs fonctions, y compris dans les zones reculées où la traite risque d'être pratiquée ;**
- **dispenser aux inspecteurs du travail de tout le pays, ainsi qu'aux agents des forces de sécurité, aux procureurs et aux juges, des formations sur la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail et sur les droits des victimes ;**
- **revoir les systèmes de réglementation concernant les migrants qui travaillent dans la prestation de soins à domicile et veiller à ce que des inspections puissent être effectuées dans les domiciles privés pour prévenir les abus envers les employés de maison et détecter les cas de traite ;**
- **renforcer le contrôle des agences de recrutement et de travail temporaire, ainsi que des chaînes d'approvisionnement, et réexaminer le cadre législatif à la recherche de lacunes pouvant limiter la protection ou la prévention ;**
- **sensibiliser le grand public et, de façon ciblée, les travailleurs migrants, aux risques de la traite aux fins d'exploitation par le travail ;**

²⁷

Guía Básica Sindical: Trata de seres humanos con fines de explotación laboral.

²⁸ Cour européenne des droits de l'homme, *Chowdury et autres c. Grèce*, requête n° 21884/15, 30 mars 2017.

- **collaborer étroitement avec les syndicats, la société civile et le secteur privé, pour sensibiliser à la traite aux fins d'exploitation par le travail, prévenir la traite dans les chaînes d'approvisionnement et renforcer la responsabilité sociale des entreprises, en s'inspirant des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme²⁹ et de la Recommandation CM/Rec(2016)3 sur les droits de l'homme et les entreprises³⁰.**

c. **Mesures visant à prévenir la traite des enfants (article 5)**

91. La prévention de la traite des enfants aux fins d'exploitation sexuelle est une préoccupation prioritaire en Espagne, souvent liée à la prévention de la prostitution, tandis que les autres formes d'exploitation reçoivent moins d'attention. Le ministère de la Santé, des Services sociaux et de l'Égalité, en coopération avec les régions autonomes, propose des formations en ligne qui s'adressent aux professionnels apportant une assistance directe aux enfants et qui doivent aider ces professionnels à prévenir la maltraitance des enfants, les abus sexuels, la traite et l'exploitation sexuelle, à détecter ces cas et à intervenir³¹. Le nombre d'agents ayant suivi cette formation en ligne sur la traite s'élevait à 56 en 2015 et à 83 en 2017.

92. Le ministère de la Santé lance chaque année des appels d'offres en vue de subventionner des programmes de prévention et d'intervention pour lutter contre les abus et agressions sexuelles sur enfants, y compris dans le cadre de pratiques de traite. Dans l'appel d'offres pour 2015, les enfants victimes de la traite figuraient parmi les groupes prioritaires. Le montant des subventions s'élevait à 585 174 euros en 2015. L'ONG APRAMP a élaboré un programme intitulé « Stratégies d'identification et d'assistance pour les enfants victimes d'exploitation sexuelle, qui visait à renforcer la coordination entre les organismes privés et les institutions publiques travaillant avec des enfants exposés au risque d'exploitation sexuelle ou victimes de la traite. L'APRAMP a publié une brochure de sensibilisation intitulée « Les enfants victimes de traite et d'exploitation » et d'autres documents sur la traite des enfants³².

93. Le ministère de l'Intérieur, le ministère de l'Éducation, de la Culture et des Sports et le ministère de la Santé, des Services sociaux et de l'Égalité ont collaboré à l'élaboration d'un programme-cadre pour la cohésion et la sécurité dans les structures éducatives. Ce programme, dont la mise en œuvre incombe au secrétariat d'État à la sécurité, a pour but de contribuer à prévenir les atteintes à la sécurité et à la cohésion qui peuvent toucher les enfants et les jeunes (brimades à l'école, drogue et alcool, gangs violents, racisme et intolérance, violence à l'égard des femmes et discrimination, internet et réseaux sociaux). Le programme comprend plusieurs actions à mener dans les structures éducatives (rencontres avec des experts de la police, séminaires sur les problèmes de sécurité, mesures de prévention de la violence et des comportements sexistes) et prévoit des mesures de formation destinées à permettre aux professionnels de venir en aide aux enfants victimes de la traite. La délégation gouvernementale contre la violence sexiste mène aussi des actions de sensibilisation dans les établissements scolaires ; elle a organisé au total 6 642 activités de ce type en 2016, y compris sur les risques associés à l'utilisation d'internet et des nouvelles technologies.

²⁹ http://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf

³⁰ [Recommandation CM/Rec\(2016\)3](#) du Comité des Ministres aux États membres sur les droits de l'homme et les entreprises, adoptée par le Comité des Ministres le 2 mars 2016, lors de la 1249e réunion des Délégués des Ministres.

³¹ *La trata de niños, niñas y adolescentes con fines de explotación sexual. La atención integral a sus víctimas* (La traite des garçons, des filles et des adolescents aux fins d'exploitation sexuelle. L'assistance complète aux victimes).

³² Par exemple, « *A pie de calle – actuaciones con menores victimas de trata* » (dans la rue – activités en faveur d'enfants victimes de la traite).

94. Les autorités espagnoles ont également mentionné des campagnes de sensibilisation, notamment celle du Conseil de l'Europe pour la prévention des violences sexuelles à l'égard des enfants, « Un sur cinq », organisée en Espagne depuis 2012 par la Fédération espagnole des associations de prévention de la maltraitance des enfants, et financée par le ministère de la Santé. Autre exemple : la campagne « Ne ferme pas les yeux », lancée en décembre 2013 pour prévenir l'exploitation sexuelle d'enfants lors d'événements sportifs internationaux, notamment la coupe du monde de football de 2014 au Brésil.

95. Les autorités espagnoles ont indiqué qu'elles se préoccupent particulièrement des enfants non accompagnés, compte tenu de leur grande vulnérabilité. L'article 35, paragraphe 10, de la loi organique 4/2000 sur les droits et libertés des étrangers en Espagne et leur intégration sociale impose aux forces de sécurité de l'État de se doter des moyens techniques nécessaires pour identifier les enfants étrangers sans papiers. Les informations concernant ces enfants, y compris leurs empreintes digitales, sont consignées dans le registre des enfants étrangers non accompagnés (RMENA), géré par la *Policía Nacional* sous la coordination du Parquet. Le protocole-cadre sur les mineurs étrangers non accompagnés, signé le 22 juillet 2014 par les ministres de la Justice, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, et de la Santé, des Services sociaux et de l'Égalité, par le ministère public, par le secrétariat d'État à la sécurité du ministère de l'Intérieur et par le sous-secrétaire du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération, a été publié au Journal officiel espagnol le 16 octobre 2014. Il a pour but d'établir des lignes directrices pour la coordination en matière d'identification des enfants non accompagnés, de détermination de l'âge et d'orientation des enfants vers les institutions publiques chargées de la protection de l'enfance, ainsi que pour la bonne utilisation du RMENA, dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant.

96. Selon diverses sources, les conditions de rétention des migrants, adultes et enfants, dans les villes autonomes de Ceuta et Melilla (qui se caractérisent notamment par la surpopulation dans les centres de rétention administrative et la cohabitation d'adultes et d'enfants) exposent les enfants à un risque accru de traite et d'abus. Les ONG qui interviennent dans les centres de rétention des étrangers (CIE) ont signalé des cas d'enfants, dont certains déclaraient être adultes, qui présentaient des signes de traite³³. Les enfants peuvent être retirés des centres de rétention pour être pris en charge par les autorités de protection de l'enfance. Cependant, le GRETA a été informé que les centres pour enfants n'avaient pas suffisamment de personnel formé à la détection des victimes de la traite ; des disparitions d'enfants placés dans ces centres ont été signalées.

97. En outre, selon les informations recueillies par le GRETA, le problème des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, qui concerne généralement les filles des communautés roms, est considéré comme un « phénomène culturel » et ne reçoit pas l'attention nécessaire. Selon les informations fournies par la Direction générale des services à la famille et à l'enfance, membre du Comité d'experts ad hoc sur les questions roms (CAHROM) du Conseil de l'Europe, l'âge minimum pour conclure un mariage en Espagne est de 16 ans (14 ans à titre exceptionnel avec l'autorisation d'un juge). La loi 15/2015 portant modification du Code civil a fait passer à 18 ans l'âge minimum requis pour se marier et de 14 à 16 ans l'âge minimum requis pour bénéficier d'une dérogation exceptionnelle, accordée par un juge. En ce qui concerne la question des mariages d'enfants dans la communauté rom, qui sont plus fréquents parmi les immigrants de première génération originaires de pays comme la Roumanie et la Bulgarie que parmi les Roms autochtones, les autorités ont évoqué le travail des médiateurs roms et des associations roms qui œuvrent pour sensibiliser les filles et les femmes et renforcer leur autonomie.

98. Tout en saluant les mesures prises par l'Espagne pour sensibiliser au danger de la traite des enfants, le GRETA note que le travail de sensibilisation dépend souvent des initiatives de la société civile et qu'il porte la plupart du temps sur l'exploitation sexuelle.

³³ Selon le SJM-E, 19 enfants ont été identifiés comme victimes potentielles de la traite dans les CIE en 2015 et 51 en 2016.

99. **Se référant à l'article 5, paragraphe 5, de la Convention, selon lequel les Parties à la Convention prennent des mesures spécifiques pour réduire la vulnérabilité des enfants à la traite, notamment en créant un environnement protecteur pour eux, le GRETA exhorte les autorités espagnoles à veiller à ce que les enfants non accompagnés ou séparés bénéficient d'une prise en charge effective, y compris d'un hébergement et d'un accès à l'éducation et aux soins, de manière à ce qu'ils ne soient pas exposés aux risques de traite.**

100. **En outre, le GRETA considère que les autorités espagnoles devraient intensifier leurs efforts de prévention de la traite des enfants, et en particulier :**

- **sensibiliser le public aux risques et aux différentes manifestations de la traite des enfants (dont la traite des enfants pratiquée aux fins de mariage forcé, de mendicité forcée ou de criminalité forcée) ;**
- **sensibiliser et former les enseignants, le personnel éducatif et les professionnels de la protection de l'enfance, dans tout le pays, dans le domaine de la traite et de ses différentes formes ;**
- **intégrer la prévention de la traite dans la formation sur la sécurité en ligne.**

d. Mesures visant à prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organes (article 5)

101. Le GRETA note que, si la traite aux fins de prélèvement d'organes – telle qu'elle est définie par la Convention – et le trafic d'organes – tel qu'il est défini aux articles 4 à 8 de la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains³⁴ – sont deux infractions distinctes, elles présentent cependant certaines ressemblances et ont des causes similaires, dont le nombre insuffisant d'organes pour répondre aux besoins en matière de transplantation et les difficultés économiques et d'autre nature qui mettent les individus en situation de vulnérabilité. Par conséquent, des mesures destinées à prévenir le trafic d'organes peuvent contribuer à prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organes, et réciproquement³⁵. Parmi les mesures préventives nécessaires, le GRETA souligne l'importance d'établir un système national solide et transparent pour le prélèvement et la transplantation d'organes humains, et la nécessité d'assurer la formation des professionnels de santé. Le GRETA souligne aussi l'importance de mener systématiquement une enquête approfondie en présence d'informations ou de soupçons concernant un cas de traite aux fins de prélèvement d'organes, en accordant une attention particulière à l'abus de la situation de vulnérabilité du « donneur » et en veillant à ce que celui-ci soit considéré comme une victime de la traite.

102. La traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes est sanctionnée par l'article 177 bis du Code pénal (CP). En outre, l'article 156 bis du CP incrimine le fait de promouvoir, de faciliter ou de faire de la publicité pour l'obtention illégale ou le trafic d'organes d'autres personnes ou leur transplantation, et prévoit des sanctions pour les receveurs des organes lorsqu'ils sont conscients de leur origine illicite et pour les personnes morales impliquées.

³⁴ Ouverte à la signature à Saint-Jacques-de-Compostelle, le 25 mars 2015.

³⁵ Voir [l'étude conjointe du Conseil de l'Europe et des Nations Unies sur le trafic d'organes, de tissus et de cellules et la traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes](#) (2009), en particulier les pages 55 et 56 (étude en anglais uniquement, [résumé général](#) en français), ainsi que l'étude thématique de l'OSCE intitulée « Trafficking in human beings for the purpose of organ removal in the OSCE region: Analysis and Finding », OSCE Occasional Paper No. 6 (2013).

103. En vertu de la loi 30/1979 du 27 octobre 1979 sur le prélèvement et la transplantation d'organes, aucune rémunération ne doit être perçue pour le don d'organes et le receveur n'est pas redevable financièrement de l'organe transplanté. Par ailleurs, le décret royal 1723/2012 du 28 décembre 2012 réglementant l'obtention, l'utilisation médicale et la coordination territoriale des organes humains aux fins de transplantation et établissant les exigences de qualité et de sécurité prévoit, à son article 7, que le don doit être gratuit et que toute publicité relative au besoin ou à la disponibilité d'organes et l'offre ou la recherche de tout type de gratification ou de rémunération sont interdits. Les chapitres III et V du décret royal définissent les conditions applicables aux donneurs vivants et décédés, ainsi que les conditions de délivrance de l'autorisation de transplanter. En conséquence, le don d'organes par des donneurs vivants ne peut être pratiqué que dans des centres spécifiquement agréés, sous condition d'un consentement spécifique, libre et éclairé, à la suite d'une évaluation médicale, sociale et psychologique indépendante effectuée par un comité d'éthique et un juge. Les enfants et les personnes juridiquement incapables ne peuvent pas donner d'organes de leur vivant. Le chapitre VI contient des dispositions sur les caractéristiques des organes et des donneurs, la traçabilité des organes et la formation des professionnels de santé. Le chapitre VII établit que l'organisation espagnole de transplantation (ONT) et les communautés autonomes sont les autorités compétentes pour la coordination des activités en lien avec l'obtention et la transplantation d'organes. Ces autorités sont représentées au sein du comité national de transplantation, qui est l'instance collégiale où se prennent les décisions en matière de don et de transplantation. L'ONT est chargée de la tenue du registre des centres agréés pour l'obtention et la transplantation d'organes, ainsi que de la gestion des systèmes d'information sur les donneurs, les personnes transplantées et les organes.

104. Un protocole national relatif aux donneurs vivants dans le cas de couples donneurs-receveurs non résidents a été approuvé en décembre 2014 par la commission espagnole de transplantation, composée d'un représentant de chacune des communautés autonomes et de la présidence de l'ONT. Ce texte contient la liste exhaustive des conditions préalables indispensables à la transplantation : i) le centre référent doit procéder à une évaluation complète du donneur et du receveur ; ii) toutes les informations relatives au donneur et au receveur doivent être présentées avant leur déplacement ; iii) le receveur doit apporter des preuves incontestables de sa relation avec le donneur ; iv) le donneur et le receveur doivent disposer chacun d'un visa d'une validité d'au moins trois mois ; v) chaque cas doit être examiné en Espagne ; vi) le consentement et l'approbation doivent s'effectuer selon les procédures habituellement suivies en Espagne ; vii) il doit exister pour le donneur vivant une garantie de suivi dans son pays d'origine ; viii) le coût de la procédure doit être assumé par le/les pays d'origine du donneur et du receveur.

105. Le GRETA a été informé de deux cas de tentative de traite aux fins de prélèvement d'organes. En juillet 2013, une migrante algérienne a informé une ONG espagnole qu'on lui avait proposé 40 000 euros pour un lobe hépatique mais que, suite à une évaluation dans une clinique privée à Valence, elle avait été écartée en tant que donneur vivant. L'ONG a signalé l'affaire à la police, qui a ouvert une enquête (opération JEREZ) en étroite coopération avec l'ONT. Le receveur était un patient libanais qui s'était rendu en Espagne et qui, après une première évaluation dans un centre espagnol de transplantation du foie, n'avait pas obtenu de figurer sur la liste d'attente des receveurs d'organes de donneurs décédés. Quatre intermédiaires (trois Libanais et un Palestinien) ont recruté neuf individus (dont huit travailleurs migrants) qui, après avoir été évalués en tant que donneurs potentiels dans une clinique privée à Valence, se sont vu proposer 40 000 €. Le receveur s'est présenté dans deux centres espagnols de transplantation du foie avec un donneur potentiel (un Roumain). Les deux centres ont refusé la transplantation faute de preuves d'une relation affective entre le donneur et le receveur, et compte tenu des motivations plutôt obscures du donneur. La seconde équipe médicale a conseillé au receveur de se tourner vers des membres de sa famille qui pourraient éventuellement être donneurs. La candidature d'un de ses fils a été étudiée et jugée recevable après évaluation. Les procédures de don et de transplantation se sont déroulées en août 2013. Dans l'intervalle, l'enquête judiciaire a révélé les tentatives de traite et le receveur a été arrêté en mars 2014, alors qu'il était retourné en Espagne pour un contrôle de routine. Les quatre intermédiaires ont été arrêtés, les « donneurs » ont été considérés comme des victimes et l'ONT s'est constituée partie civile. L'affaire a été déférée au tribunal provincial de Valence ; provisoirement, le procureur a engagé des poursuites sur la base de l'article 156 bis du Code pénal (qui vise le fait de promouvoir, d'encourager et de faciliter la transplantation illégale d'organes. **Le GRETA souhaiterait être tenu informé de l'issue de cette affaire.**

106. La deuxième affaire concerne une tentative de traite perpétrée par un groupe criminel international (de Serbie) qui faisait l'objet d'enquêtes de la part des polices belge, allemande et espagnole pour diverses activités criminelles. Dans le cadre de ces enquêtes, des conversations téléphoniques entre des membres du groupe ont été enregistrées par les forces de police. Le chef du groupe expliquait que son fils avait besoin d'une transplantation rénale et demandait à ses acolytes de recruter des donneurs potentiels. Le groupe a recruté un travailleur migrant d'origine marocaine en situation administrative irrégulière et dans un état de nécessité extrême. Contre 6 000 euros, celui-ci a été invité à se présenter en tant que donneur vivant d'un rein dans un centre de transplantation espagnole. Lors de son évaluation, il s'est avéré évident que le travailleur migrant avait agi sous la contrainte et que, s'il refusait de faire ce don, il courait le risque d'être kidnappé et torturé. La police espagnole a immédiatement contacté l'ONT pour diligenter une enquête conjointe. Le centre de transplantation a été invité à coopérer avec la police lorsque le couple donneur-receveur s'est présenté pour la suite des évaluations en prétendant être lié par une relation authentique. Le groupe criminel organisé a été arrêté en mai 2015 (48 arrestations, dont cinq pour tentative de traite). Une condamnation a été prononcée par le tribunal provincial de Barcelone le 13 octobre 2017, en application de l'article 156 bis du Code pénal. Les membres du groupe criminel organisé ont été condamnés à six ans d'emprisonnement et le futur receveur, à quatre ans d'emprisonnement. Cette décision a été confirmée par la deuxième chambre criminelle de la Cour suprême dans l'arrêt n° 710/17 du 27 octobre 2017.

107. Les autorités espagnoles ont indiqué que les deux affaires susmentionnées n'avaient pas été considérées comme des affaires de traite aux fins de prélèvement d'organes car il n'y avait eu ni transfert de la victime à l'intérieur du pays ni transfert international. Le GRETA rappelle que, pour qu'une infraction de traite puisse être établie, il n'est pas nécessaire que soit présent un élément de déplacement d'une personne (par exemple, l'action peut consister à recruter une personne aux fins d'exploitation). Les autorités ont fait référence à une autre affaire dans laquelle l'infraction éventuelle est la traite aux fins de prélèvement d'organes. L'enquête a commencé en novembre 2017, après la détection, par des membres de la *Policía Nacional*, d'enfants non accompagnés d'origine marocaine qui avaient quitté le centre d'accueil de Viznar (Grenade) dans l'intention de se rendre à Madrid. Ils y avaient été poussés par plusieurs individus qui leur avaient proposé de payer leurs frais de voyage. Lors de son audition par la police, l'un des enfants a affirmé que l'un des individus lui avait demandé s'il était prêt à vendre un rein pour 20 million d'euros ; cette offre ne s'est pas concrétisée car les enfants ont été interceptés par la police. La procédure en est encore à la phase préparatoire. Une personne a été arrêtée et libérée sous caution.

108. L'Espagne a signé la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains le 25 mars 2015. **Le GRETA encourage l'Espagne à ratifier la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains, qui est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2018, car cela pourrait contribuer à prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organes.**

109. **Le GRETA considère que les autorités espagnoles devraient renforcer les mesures de formation et de sensibilisation dans le domaine de la traite aux fins de prélèvement d'organes, destinées aux professionnels de santé participant à la transplantation d'organes, ainsi qu'aux autres professionnels concernés, et assurer un suivi efficace du fonctionnement des cliniques de transplantation privées.**

e. **Mesures destinées à décourager la demande (article 6)**

110. Dans son premier rapport, le GRETA exhortait les autorités espagnoles à poursuivre leurs efforts pour décourager la demande de services fournis par des victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle, en veillant à ce que ces mesures soient équilibrées et n'entraînent pas l'incrimination des victimes, mais aussi à intensifier leurs efforts pour décourager la demande de services fournis par des victimes de la traite à des fins d'exploitation par le travail, y compris en renforçant l'inspection du travail, en particulier dans des secteurs à haut risque comme l'agriculture, l'industrie du textile, les services à domicile, la construction, l'hôtellerie et la restauration.

111. Le plan d'action pour combattre la traite des femmes et des filles aux fins d'exploitation sexuelle (2015-2018) établit la nécessité de considérer la demande de services sexuels comme l'une des causes de la traite, et envisage des mesures visant à promouvoir la sensibilisation et l'éducation de la société du point de vue de sa responsabilité vis-à-vis des situations de traite. Les activités de sensibilisation déjà mentionnées aux paragraphes 74 à 76 visent aussi à réduire la demande de services sexuels fournis par des victimes de la traite. Par ailleurs, les autorités espagnoles ont évoqué l'exposition itinérante « No seas cómplice » (Ne soyez pas complices), promue par la délégation gouvernementale contre la violence sexiste, en collaboration avec l'institut des femmes et de l'égalité des chances. L'exposition a notamment été proposée aux organismes ci-après en 2015 : Ateneo à Ourense (Galice), du 6 au 30 avril ; l'école nationale de police (Ávila, Castille-et-Léon), du 13 au 30 octobre ; le conseil municipal d'Ortigueira (La Corogne, Galice), du 3 au 17 novembre ; l'association de femmes Flor Espliego (Alcaudete, Jaén, Andalousie), du 19 novembre au 3 décembre. En 2017, l'exposition a été montrée dans sept villes.

112. Par ailleurs, la sensibilisation des élèves à la traite des femmes et des filles à des fins d'exploitation sexuelle est prévue par le plan conjoint du ministère de l'Intérieur et du ministère de l'Éducation, de la Culture et des Sports, qui fait partie du programme-cadre pour la cohésion et la sécurité dans les structures éducatives. *Policía Nacional* a participé à la conception et à la mise en œuvre de plusieurs activités de sensibilisation, dont une campagne d'information télévisée, lancée en 2015 en coopération avec la société audiovisuelle MEDIASET ESPAÑA, dans le cadre du projet « 12 mois, 12 causes », destiné aux clients de prostituées.

113. Il convient aussi de mentionner deux projets financés par le ministère de l'Emploi et de la Sécurité sociale, et mis en œuvre par des ONG. Le premier, développé par l'ONG ACCEM et intitulé NOVICOM (programme visant à renforcer les connaissances, la sensibilisation et les actions pour soutenir les femmes migrantes qui se livrent à la prostitution et les femmes victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail ou d'exploitation sexuelle et leurs enfants), a notamment consisté à produire des supports de sensibilisation, à organiser des réunions d'information dans des structures éducatives, à mener la campagne « *Abre los ojos* » (Ouvre les yeux) et à collaborer avec des médias nationaux et internationaux en 2014 et 2015. Le deuxième projet de sensibilisation, développé par l'APRAMP, était intitulé « *Nadie se ofrece para ser esclav@: contra la trata* » (Pas de volontaire pour l'esclavage : lutte contre la traite). En 2014 et 2015, des séminaires et des ateliers se sont tenus dans des structures éducatives et une collaboration a été mise en place avec des médias nationaux et internationaux. Deux documents audiovisuels ont été produits : le documentaire « *Chicas Nuevas 24 horas* » et le court-métrage « *Loveth* »³⁶.

114. Compte tenu des connaissances limitées des journalistes sur le phénomène de la traite, l'APRAMP a rédigé en 2013 un « Guide pour les professionnels des médias »³⁷, cofinancé par la direction générale des migrations et le Fonds européen d'intégration. Ce guide continue d'être distribué lors des événements où des médias sont présents.

115. L'une des mesures envisagées par le plan d'action pour combattre la traite des femmes et des filles aux fins d'exploitation sexuelle consiste à promouvoir la révision des contenus diffusés par la publicité, les médias, mais aussi le cinéma, la télévision ou internet, afin de les empêcher de contribuer à banaliser, voire à encourager, la violence envers les femmes et la demande de services sexuels qui alimente la traite de femmes et de filles. Par le biais de son observatoire de l'image des femmes, l'institut des femmes et de l'égalité des chances se bat pour la restriction de la publicité faite aux lieux de prostitution et contre la publicité et les annonces sexistes qui promeuvent la marchandisation des femmes sur des plates-formes publiques ou gérées par l'État (panneaux d'affichage, mobilier urbain, transports publics).

116. L'un des objectifs visés par la deuxième phase du plan de la police contre la traite est la réduction de la demande de services de prostitution. Un dépliant a été produit à l'intention des clients potentiels, à qui il présente les indicateurs permettant d'identifier une victime de la traite. En 2014, le nombre de contrôles administratifs effectués dans des lieux de prostitution (boîtes de nuit, domiciles privés) et des lieux de travail (secteurs du bâtiment, de l'agriculture, de l'hôtellerie) a augmenté par rapport à l'année précédente, de 6 % et 44 %, respectivement.

117. Selon des acteurs de la société civile, l'absence de positionnement politique et juridique clair face au phénomène de la prostitution en Espagne facilite la traite aux fins d'exploitation sexuelle. Il y aurait une sorte de « normalisation » de la culture du sexe tarifé chez les hommes, de plus en plus jeunes (selon des sondages, 39 % des Espagnols reconnaissent avoir acheté des services sexuels). Le nombre de lieux de prostitution, notamment le long de la frontière avec la France, a continué à augmenter³⁸.

³⁶ <https://vimeo.com/156383192> et <https://www.youtube.com/watch?v=9fWtHTQe3As>

³⁷ <http://apramp.org/download/guia-de-intervencion-con-victimas-de-trata-para-profesionales-de-losmedios-de-comunicacion/>

³⁸ *El País*, 21 avril 2017.

118. Parmi les mesures visant à décourager la demande, les autorités espagnoles ont mentionné la loi organique 4/2015 du 30 mars 2015 sur la protection de la sécurité des citoyens, qui interdit la demande ou l'acceptation de services sexuels rémunérés par les clients dans des espaces publics proches de lieux accueillant des enfants, de structures éducatives, de parcs pour enfants ou d'espaces de loisirs accessibles aux enfants, ou lorsque ces comportements, compte tenu des lieux à proximité desquels ils se produisent (écoles, parcs, etc.), peuvent entraîner un risque pour la sécurité routière. Des représentants de la société civile ont fait part de leurs préoccupations concernant cette loi, qui ne s'attaque pas aux racines du problème, qui empêche les femmes et les filles vulnérables de demander de l'aide et qui risque d'être contraire à la disposition de non-sanction (voir paragraphe 235). De plus, plusieurs villes espagnoles ont pris des arrêtés interdisant la prostitution qui pourraient contribuer à l'incrimination des personnes victimes de la traite³⁹.

119. Concernant la traite aux fins d'exploitation par le travail, les autorités espagnoles ont mentionné le plan d'action annuel complet de l'inspection du travail et de la sécurité sociale, qui prévoit des inspections dans quatre domaines : les relations de travail, la prévention des risques professionnels, la sécurité sociale, et l'emploi irrégulier et l'emploi des étrangers. Selon les autorités, l'activité d'inspection a été renforcée dans des secteurs comme l'hôtellerie et la restauration, les commerces et l'agriculture. Par ailleurs, le plan contre l'emploi irrégulier et la fraude à la sécurité sociale, qui a été approuvé par le Conseil des ministres le 27 avril 2012, a pour objet de lutter contre les comportements qui bafouent les droits des travailleurs et faussent la compétition entre entreprises. Le GRETA note cependant avec inquiétude que l'Espagne néglige les mesures visant à décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite aux fins d'exploitation par le travail. Dans ce contexte, le GRETA renvoie aux recommandations du paragraphe 90.

120. Le GRETA considère que les autorités espagnoles devraient adopter et consolider des mesures législatives, administratives, éducatives, sociales, culturelles et autres pour décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite aux fins de toutes les formes d'exploitation, en partenariat avec la société civile, les syndicats et les médias. Les autorités devraient notamment :

- **sensibiliser au rôle important que jouent les médias et la publicité dans la lutte contre la demande qui alimente la traite ;**
- **promouvoir la sensibilisation des entreprises, renforcer la responsabilité sociale des entreprises et prévenir la traite dans les chaînes d'approvisionnement.**

121. En outre, le GRETA considère que les autorités espagnoles devraient continuer de mettre en œuvre, dans les établissements scolaires, des programmes éducatifs qui soulignent l'importance de l'égalité entre les femmes et les hommes et du respect de la dignité et de l'intégrité de tout être humain, et qui expliquent les conséquences de la discrimination fondée sur le genre.

³⁹ Voir l'étude réalisée par l'université autonome de Barcelone : <http://www.europapress.es/catalunya/noticia-estudio-uab-afirma-multas-prostitutas-empeoran-condiciones-vida-20170602134335.html>

f. Mesures aux frontières (article 7)

122. Dans son premier rapport, le GRETA exhortait les autorités espagnoles à intensifier leurs efforts pour détecter les cas de traite aux frontières et dans le cadre de la lutte contre les migrations illégales, notamment en dispensant des formations spécialisées et régulières sur la lutte contre la traite aux membres des forces de l'ordre, y compris de la police des frontières, avec des instructions claires sur la marche à suivre. Le GRETA considérait aussi que les autorités espagnoles devraient : examiner régulièrement l'application des nouvelles circulaires sur l'enregistrement des enfants sans papiers qui entrent en Espagne et la vérification des liens entre l'enfant et le ou les adultes qui l'accompagnent ; examiner régulièrement la délivrance de visas et d'accréditations pour les travailleurs domestiques employés dans les foyers de diplomates ; et prendre des mesures supplémentaires pour donner des informations écrites aux ressortissants étrangers qui envisagent de travailler en Espagne, dans une langue qu'ils comprennent, afin de les mettre en garde contre les risques de traite et de leur indiquer les services auxquels ils peuvent s'adresser pour obtenir de l'aide et des conseils.

123. *Policía Nacional* a établi le protocole sur le renseignement et la collecte de données pour l'analyse des risques aux frontières dans le cadre du plan d'ensemble pour l'administration des frontières espagnoles. Son objectif est de collecter et de communiquer immédiatement toute information susceptible de permettre l'adoption de mesures et de mécanismes pour prévenir et combattre l'immigration irrégulière, la traite des êtres humains et la contrefaçon de documents, ainsi que de permettre l'identification de menaces et de risques aux frontières. Une étroite collaboration a été développée avec Frontex, dont manuel de formation, qui contient des indicateurs pour détecter les victimes de la traite aux frontières, est distribué aux agents affectés aux frontières, en complément de la formation qu'ils reçoivent régulièrement.

124. L'identification de victimes potentielles de la traite aux frontières est du ressort du commissariat général aux étrangers et aux frontières de *Policía Nacional*. Lorsque *Guardia Civil* intervient par le biais de ses unités du service des douanes et des frontières, les victimes potentielles sont conduites au commissariat général aux étrangers et aux frontières. Au sein de l'unité centrale des frontières de *Policía Nacional*, une structure est chargée de la gestion, de la coordination et du contrôle des entrées et sorties de ressortissants espagnols et étrangers. En outre, le Bureau du Commissaire général aux étrangers et aux frontières de *Policía Nacional* et le Commandement des douanes et des frontières de *Guardia Civil* sont chargés de détecter les victimes potentielles de la traite en fonction de l'endroit où cela a lieu, à un point de passage frontalier ou à une autre zone frontalière, telle que la frontière maritime.

125. Sachant que la plupart des migrants entrent en Espagne par les aéroports (surtout El Prat à Barcelone et Barajas à Madrid), il est nécessaire de renforcer les mécanismes permettant la détection des victimes dans le cadre des procédures de contrôle aux frontières. Le GRETA a appris qu'à l'aéroport de Madrid-Barajas, conformément à un accord avec la brigade provinciale de lutte contre la traite, des ONG spécialisées ont l'autorisation d'assister aux entretiens avec les candidats à une protection internationale. Cette pratique sera étendue à l'aéroport de Barcelone-El Prat. Toutefois, les représentants d'ONG ne sont pas autorisés à participer aux entretiens ni à poser des questions.

126. Ainsi que cela est indiqué au paragraphe 18, selon le HCR, 8 160 personnes sont arrivées en Espagne par mer en 2016, ce qui représente une augmentation de 65 % par rapport à 2015. La majorité d'entre elles ont été secourues en haute mer puis transférées en différents points de la côte andalouse (Almeria, Motril, Tarifa et Malaga). Une question particulièrement préoccupante est la situation des femmes subsahariennes en provenance du Maroc, qui arrivent généralement dans un état de santé physique et mentale déplorable après avoir enduré de graves violences sexuelles, et qui sont parfois accompagnées d'un « gardien » toujours présent à leurs côtés. Les nouveaux arrivants sont retenus dans des locaux de police durant 72 heures au maximum, puis sont placés dans des centres de rétention des étrangers (CIE), où ils peuvent passer jusqu'à 60 jours. De nombreux facteurs risquent d'entraver l'identification des victimes de la traite dans ces structures (voir paragraphes 147-149).

127. En 2013, le médiateur espagnol a publié une mise à jour du rapport thématique sur la traite de 2012, qui présentait la détection et l'identification de victimes potentielles de la traite dans les villes autonomes de Ceuta et Melilla comme un défi majeur⁴⁰. Selon le HCR, les femmes, les jeunes enfants et les personnes présentant des besoins spéciaux qui ne sont pas en mesure d'escalader les clôtures de Ceuta et Melilla se tournent souvent vers des réseaux du crime organisé pour entrer en Espagne⁴¹. Comme indiqué au paragraphe 24, la loi organique 4/2015 du 30 mars 2015 sur la protection de la sécurité des citoyens prévoit la possibilité de refouler les étrangers détectés lors de la tentative de franchissement de la frontière à Ceuta et Melilla pour empêcher leur entrée illégale en Espagne. Bien que cette disposition énonce clairement que toute expulsion sommaire doit s'effectuer conformément aux normes internationales en matière de droits humains, des ONG ont déclaré craindre que cette mesure ne soit préjudiciable à la détection des victimes de la traite. Le GRETA n'a pas reçu d'informations sur la question de savoir si l'application de cette disposition a été évaluée.

128. Dans ce contexte, le GRETA fait référence à l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme en l'affaire *N.D. et N.T. c. Espagne*⁴², qui concerne un ressortissant malien et un ressortissant ivoirien qui ont tenté d'entrer en Espagne par le poste-frontière de Melilla en août 2014, en escaladant trois clôtures. Avec 75 à 80 autres migrants, ils ont été appréhendés par *Guardia Civil* et immédiatement renvoyés au Maroc, sans avoir pu demander l'asile. La Cour a conclu à la violation, par l'Espagne, de l'article 4 du Protocole n° 4 à la Convention européenne des droits de l'homme (qui interdit les expulsions collectives) et de l'article 13 de la Convention (droit à un recours effectif), faute d'examen individuel et de recours effectif contre l'expulsion.

129. Depuis la première évaluation du GRETA, à la suite des recommandations du médiateur espagnol, une base de données répertoriant tous les enfants étrangers entrés illégalement en Espagne (et contenant leurs photos et empreintes digitales) a été constituée avec l'appui du ministère public. Le GRETA a été informé par le ministère public que 13 551 enfants non accompagnés étaient enregistrés dans cette base (dont 13 202 garçons). Selon le Bureau du médiateur, cette base a permis de retrouver la trace d'enfants qui avaient disparu en Espagne et avaient ensuite été emmenés dans d'autres pays.

130. Le GRETA considère que les autorités espagnoles devraient poursuivre leurs efforts pour détecter et prévenir la traite par des mesures de contrôle aux frontières, en particulier dans le contexte d'une augmentation des migrations. Les autorités devraient notamment :

- **prendre des dispositions visant à renforcer la capacité de toutes les autorités compétentes (forces de sécurité de l'État, interprètes, avocats, Croix-Rouge espagnole, ONG) à repérer les signes de traite chez les personnes arrivant en Espagne ;**
- **veiller à ce que le protocole pour les forces de sécurité de l'État déployées aux frontières comprenne des indicateurs qui permettent l'identification des victimes potentielles de la traite et leur orientation vers les services d'assistance ;**
- **attribuer aux ONG spécialisées un rôle officiel dans le processus d'évaluation des besoins des nouveaux arrivants et la détection des victimes de la traite ;**

⁴⁰ Defensor del Pueblo, Seguimiento del informe presentado en septiembre de 2012, *La Trata de Seres Humanos en España: Víctimas Invisibles* (traite des êtres humains en Espagne : des victimes invisibles), octobre de 2013.

⁴¹ Servicio Jesuita a migrantes España, *No Protection at the Border – Human Rights at the Southern frontier : between Nador and Melilla*.

⁴² Cour européenne des droits de l'homme, *N.D. et N.T. c. Espagne*, requêtes n° 8675/15 et n° 8697/15, 3 octobre 2017.

- **donner des informations aux ressortissants étrangers entrés illégalement dans le pays ou demandant l'asile, dans une langue qu'ils comprennent, au sujet des risques de traite, de leurs droits et des services auxquels ils peuvent s'adresser pour obtenir de l'aide et des conseils. Le GRETA renvoie dans ce contexte aux Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales (2014) du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme⁴³.**

2. Mesures visant à protéger et à promouvoir les droits des victimes, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes

a. Identification des victimes de la traite (article 10)

131. Dans le premier rapport d'évaluation sur l'Espagne, le GRETA exhortait les autorités espagnoles à revoir la procédure d'identification des victimes pour faire en sorte que les victimes potentielles de la traite soient considérées d'abord comme des personnes ayant été exposées à des violations des droits humains, et non pas comme une source de preuves pour des enquêtes judiciaires. À cette fin, le GRETA recommandait de renforcer le caractère interinstitutionnel du processus décisionnel relatif à l'identification des victimes de la traite, y compris en confiant un rôle officiel dans la procédure d'identification à d'autres acteurs de terrain, tels que les inspecteurs du travail, les travailleurs sociaux, le personnel médical et les ONG, et de s'assurer qu'il y ait une coordination et un échange d'informations entre tous les acteurs participant à la procédure d'identification. En outre, le GRETA demandait aux autorités espagnoles d'adopter une approche proactive en matière d'identification des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, notamment dans les secteurs à risque, comme l'agriculture, le bâtiment, le textile, la restauration, l'hôtellerie et le travail domestique, ainsi que d'améliorer la détection et l'identification des victimes de la traite parmi les migrants en situation irrégulière.

132. La base juridique et les règlements pour l'identification des victimes de la traite sont les mêmes que ceux décrits dans le premier rapport du GRETA⁴⁴. Le protocole-cadre pour la protection des victimes de la traite adopté le 18 octobre 2011 par les ministères de la Justice, de l'Intérieur, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, de la Santé, des Services sociaux et de l'Égalité, le ministère public et le Conseil général de la magistrature définit la procédure d'identification des victimes et d'orientation de ces personnes vers une assistance, de la détection initiale au rapatriement, ainsi que la coordination entre les autorités et institutions compétentes. Le protocole-cadre repose sur les dispositions de la loi organique 4/2000 concernant les droits et libertés des étrangers en Espagne et leur intégration sociale (en particulier l'article 59 bis) et sur son règlement d'application (approuvé par décret royal 557/2011), et s'applique à toutes les victimes présumées de la traite, sans discrimination fondée sur le sexe, la nationalité ou le statut juridique.

⁴³ http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Migration/OHCHR_Recommended_Principles_Guidelines_FR.pdf

⁴⁴ Voir les paragraphes 142-143 du premier rapport du GRETA.

133. Le protocole-cadre décrit les responsabilités des différents acteurs⁴⁵ et prévoit l'obligation générale de signaler tout soupçon de traite au ministère public, aux tribunaux ou à la police. Lorsque des membres des forces de l'ordre entrent en contact avec une victime potentielle de la traite, dans le contexte d'une enquête ou dans le cadre du contrôle de l'immigration, ils doivent immédiatement en informer le ministère public. Lorsque des cas potentiels de traite sont détectés lors d'inspections du travail, ils doivent également être notifiés au ministère public. Le ministère public doit, pour sa part, respecter son obligation juridique de protéger les victimes d'infractions et veiller à ce que les victimes de la traite soient informées en temps utile de leurs droits, d'une manière claire et compréhensible, ainsi que de toute procédure judiciaire qui pourrait affecter leur sécurité, et à ce qu'elles reçoivent des informations sur la possibilité d'intenter une action en justice. En outre, le nouveau statut des victimes d'infractions prévoit des obligations générales relatives à l'information de toutes les victimes d'infractions.

134. Les organes compétents pour identifier les victimes de la traite sont des unités des forces de sécurité qui ont reçu une formation spécifique sur la prévention et la lutte contre la traite et sur l'identification et l'assistance des victimes. L'identification de la victime repose sur trois éléments : évaluation des indicateurs, entretien avec la personne concernée et informations fournies par des tiers. Au paragraphe VI.C, le protocole-cadre indique que, pour établir l'existence de motifs raisonnables ou de preuves indiquant qu'une personne est victime de la traite, les policiers responsables doivent prendre en considération les indicateurs énoncés à l'annexe 2 du protocole (qui n'ont pas été rendus publics). Dans le cadre du processus d'identification, toutes les informations disponibles sur la situation personnelle de la victime présumée doivent être rassemblées et prises en considération, y compris celles qui proviennent d'ONG spécialisées dans l'assistance aux victimes et de professionnels qualifiés pour évaluer des aspects liés à la santé et à la situation sociale des victimes présumées. Il est précisé que les preuves existantes doivent être évaluées « conformément à un critère de protection maximale de la victime potentielle, en vue de lui garantir une assistance et d'assurer sa sécurité, et de faire avancer l'enquête ». Cette évaluation doit prendre en compte les risques auxquels la victime potentielle est exposée et proposer des mesures de protection, de sécurité et de confidentialité.

135. Selon le protocole-cadre, à la suite de l'identification d'une victime présumée, l'unité de police compétente fournit à la personne concernée, d'une manière claire et dans une langue qu'elle comprend, des informations sur ses droits : assistance juridique gratuite, mesures de protection, délai de rétablissement et de réflexion, permis de séjour, aide au rapatriement, possibilité de contacter une organisation spécialisée pour recevoir l'aide nécessaire, et possibilité de demander réparation pour les préjudices ou les torts subis, y compris au moyen d'une action civile.

⁴⁵ Forces de sécurité de l'État, inspection du travail et de la sécurité sociale, ministère public, organes judiciaires, délégations ou sous-délégations gouvernementales, secrétariat général à l'immigration et à l'émigration, office de l'asile et des réfugiés, médecins légistes, personnel des centres de rétention des migrants en situation irrégulière et institutions expérimentées en matière d'assistance aux victimes de la traite.

136. Dans le cadre du projet de développement de lignes directrices et de procédures communes pour l'identification des victimes de la traite » (Euro TrafGuID)⁴⁶, financé par l'UE, des outils pratiques visant à faciliter l'identification préalable des victimes de différentes formes de traite (exploitation sexuelle, exploitation par le travail, mendicité forcée et activités illicites) ont été élaborés, traduits en espagnol et mis à disposition sur le site web de la délégation gouvernementale contre la violence sexiste⁴⁷. Ces outils, qui contiennent des indicateurs normalisés pour l'identification des victimes de la traite pratiquée aux fins de différentes formes d'exploitation, ont été diffusés auprès de tous les acteurs susceptibles d'entrer en contact avec des victimes potentielles de la traite (par exemple, en 2014, 3 000 exemplaires de ces outils ont été distribués). En outre, les ONG ont mis en place divers outils pour promouvoir l'identification des victimes de la traite⁴⁸. De plus, un guide sur la détection des victimes de la traite et l'assistance à ces personnes a été publié à l'intention des avocats par le Conseil général des avocats⁴⁹.

137. Comme indiqué au paragraphe 28, depuis la première visite d'évaluation du GRETA, l'instruction 6/16 du secrétariat d'État à la sécurité « sur l'action des forces de sécurité de l'État dans le cadre de la lutte contre la traite et de la collaboration avec les organisations et entités expérimentées en matière d'assistance aux victimes » a été publiée le 15 juin 2016. L'instruction mentionne, notamment, la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite et les recommandations formulées dans le premier rapport du GRETA sur l'Espagne. Elle crée la fonction d'« interlocuteur social sur la traite des êtres humains » au sein de la *Policía Nacional* et de la Guardia Civil, aux niveaux national et régional. Ces « interlocuteurs sociaux » assurent la coordination, la coopération et la promotion des mesures de lutte contre la traite dans leur zone de compétence territoriale et servent de points de contact permanents avec d'autres organisations et entités expérimentées en matière d'assistance aux victimes de la traite (qui sont dénommées « entités spécialisées » et parmi lesquelles figurent des ONG). L'instruction précise qu'il faut faire circuler les informations sur les victimes potentielles de la traite entre les forces de sécurité et les entités spécialisées, par l'intermédiaire de l'interlocuteur social, « en utilisant les moyens les plus rapides et les plus efficaces ». En outre, elle prévoit que l'identification des victimes doit être effectuée exclusivement par les unités des forces de sécurité ayant reçu une formation spécialisée, sur la base des « éléments juridiques et factuels dont elles disposent ». Les forces de sécurité doivent informer rapidement les entités spécialisées de la détection de victimes présumées de la traite (dans le cadre du contrôle de l'immigration, par exemple), de manière à ce qu'elles puissent coopérer à l'identification précoce et à l'entretien.

138. Sur la base de l'instruction 6/16, la direction générale de la police a publié l'instruction 5/16 de juillet 2016, qui charge la police de désigner des interlocuteurs sociaux à tous les niveaux territoriaux et de créer une adresse de courrier électronique pour la transmission des informations qui présentent un intérêt pour l'identification des victimes.

⁴⁶ Ce projet concernait la Bulgarie, la France, la Grèce, la Roumanie, l'Espagne et les Pays-Bas.

⁴⁷ <http://www.violenciagenero.msssi.gob.es/otrasFormas/trata/detectarla/home.htm>

⁴⁸ Par exemple, APRAMP, *Guía de intervención con víctimas de trata para profesionales de los medios de comunicación ; Guía de intervención con víctimas de trata para profesionales de la salud ; Guía de intervención con víctimas de trata para profesionales de la seguridad del estado ; Guía de intervención con víctimas de trata ayuntamientos y trabajadores sociales.*

⁴⁹ *Fundación Abogacía española, Detección y defensa de víctimas de trata – guía práctica para la abogacía.*

139. Le GRETA salue l'adoption de l'instruction 6/16 et la mise en place d'un réseau d'interlocuteurs sociaux à travers l'Espagne. Selon des ONG spécialisées, cela a eu des retombées positives sur l'établissement de réseaux de confiance et de coopération pour l'identification des victimes de la traite. Grâce aux nouvelles instructions, les ONG sont associées très tôt à la procédure d'identification des victimes et peuvent fournir des rapports informels à la police sur des cas qu'elles ont détectés. Néanmoins, malgré la présence d'éléments indiquant qu'une approche plus multidisciplinaire se met en place, le GRETA note que l'identification formelle continue de relever exclusivement de la compétence des forces de sécurité (*Policía Nacional* et Guardia Civil) spécialisées dans les enquêtes sur les infractions de traite et qu'un lien continue à être établi entre l'identification des victimes de la traite et l'enquête judiciaire. Ainsi que cela est indiqué dans le premier rapport du GRETA, le système d'identification espagnol met rapidement les victimes potentielles en contact avec la police, ce qui peut être dissuasif pour les personnes en situation irrégulière ou ayant peu confiance en la police. Des ONG ont expliqué que, si des agents des forces de sécurité estiment, lors du contrôle d'étrangers, qu'une personne pourrait être victime de la traite, ils emmènent cette personne à un poste de police, l'informent de la législation applicable (article 59 bis de la loi sur les étrangers) et lui indiquent que, si elle ne veut pas collaborer, la police demandera son expulsion. Selon de nombreux interlocuteurs rencontrés au cours de la deuxième visite d'évaluation, les forces de sécurité continuent d'exiger un niveau de preuve élevé pour considérer une personne comme une victime de la traite et lui proposer une assistance et des mesures de protection, au lieu d'appliquer les principes de « victime présumée » et de « motifs raisonnables ». Ainsi, en pratique, l'identification en tant que victime et l'assistance continuent de dépendre de la coopération de la victime de la traite à l'enquête policière. Les autorités espagnoles ont souligné que la législation nationale confère aux victimes de la traite toute une série de droits, avant même l'identification formelle, que l'assistance ne dépend pas de la collaboration à l'enquête de police ou à la procédure judiciaire, et que les victimes peuvent demander un permis de séjour ou un permis de travail en raison de leur situation personnelle.

140. En outre, des préoccupations ont été exprimées par des ONG quant à l'incidence négative des stéréotypes sexistes sur l'identification des victimes : les agents des forces de sécurité attendraient des femmes victimes qu'elles se comportent d'une certaine manière et, si elles adoptent un autre comportement, ils remettraient en question leur statut de victime. Les stéréotypes fondés sur la race suscitent aussi des préoccupations.

141. Les régions autonomes sont encouragées à appliquer le protocole-cadre sur leur territoire, avec la participation de tous les acteurs concernés, et plusieurs d'entre elles ont élaboré leur propre protocole (voir paragraphe 33). À l'époque de la deuxième visite du GRETA, un protocole d'identification des victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle était en voie d'être finalisé en Aragon. Par ailleurs, à Madrid, il était prévu de mettre en place une équipe mobile pluridisciplinaire (composée d'un travailleur social et d'un médiateur culturel de l'ONG APRAMP) pour améliorer la détection proactive des victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle. Tout en saluant la mise en place de protocoles régionaux reposant sur une coopération interinstitutionnelle, le GRETA a souligné que ces protocoles ne devraient pas se limiter à l'exploitation sexuelle, mais couvrir toutes les formes d'exploitation et toutes les victimes.

142. En mai 2017, le ministère de la Justice a publié un protocole à l'intention des médecins légistes, afin d'introduire des procédures et des critères harmonisés pour l'examen médico-légal des victimes présumées de la traite. Le protocole inclut un rapport-type de médecins légistes sur des victimes de la traite.

143. Les forces de sécurité de l'État gèrent des lignes d'assistance téléphonique ouvertes 24 heures sur 24, ainsi que des adresses électroniques auxquelles des victimes ou d'autres personnes peuvent envoyer des informations sur la traite (voir aussi paragraphe 242). Par exemple, la *Policía Nacional* a reçu 1 388 appels en 2015, 1 172 en 2016 et 881 en 2017, ainsi que 414 messages électroniques en 2015, 1 022 en 2016 et 764 en 2017. Les informations contenues dans ces appels et ces messages ont permis de secourir 23 victimes de la traite en 2014, 45 en 2015 et 52 en 2017.

144. Selon les informations fournies par les autorités espagnoles, en vue de détecter de manière proactive des victimes de la traite pratiquée aux fins d'exploitation sexuelle, en 2016, les ONG ont pris 52 872 contacts avec des femmes qui se livraient à la prostitution (par exemple, lors de maraudes effectuées par des équipes mobiles, au moyen de lignes téléphoniques, ou en se rendant dans des lieux comme des boîtes de nuit) ; les ONG ont détecté des signes de traite aux fins d'exploitation sexuelle chez 16 387 femmes et des signes d'exploitation sexuelle chez 3 858 femmes. Les ONG ont constaté que 182 des victimes présumées (4,7 %) étaient des enfants, chiffre en augmentation par rapport aux années précédentes. La moitié des femmes et des filles qui présentaient des signes de traite venaient du Nigeria et de Roumanie.

145. Le GRETA note que le nombre de victimes identifiées de la traite aux fins d'exploitation par le travail reste faible. Ainsi que cela est indiqué au paragraphe 14, des données sur ces victimes ne sont disponibles que pour 2015 et 2016. Les connaissances restent insuffisantes en ce qui concerne l'identification de cette forme de traite ; l'absence de plan d'action national en la matière est un motif de préoccupation. Le protocole-cadre s'applique aussi aux inspecteurs du travail, qui sont tenus d'informer le ministère public et les forces de sécurité s'ils détectent des signes de traite, mais leur mandat n'est pas clairement défini et ils ne disposent pas de suffisamment de moyens (voir paragraphe 85). En outre, ainsi que cela est indiqué au paragraphe 87, les syndicats ne sont pas suffisamment associés à la lutte contre ce phénomène.

146. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités espagnoles ont mentionné l'organisation, en mai 2017, d'une journée d'action conjointe, consacrée à la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail, placée sous l'égide de la plateforme européenne EMPACT et coordonnée par Europol. Les actions conjointes menées dans plusieurs provinces ont mobilisé au total 702 policiers, ainsi que du personnel de l'inspection du travail et des représentants d'ONG, qui ont assisté aux entretiens d'identification. Plus de 500 inspections ont été effectuées, 50 personnes ont été placées en détention, 10 personnes ont été identifiées comme des trafiquants présumés et 7 nouvelles enquêtes ont été ouvertes. Une autre journée d'action conjointe a été organisée en juin 2017, pour combattre la traite aux fins d'exploitation sexuelle ; 26 victimes potentielles ont été identifiées et 2 nouvelles enquêtes ont été ouvertes. En octobre 2017 s'est tenue une journée d'action conjointe à grande échelle, consacrée à la détection des enfants victimes de la traite (toutes formes d'exploitation confondues). Les opérations, menées dans 42 provinces, ont mobilisé plus de 800 policiers, qui ont réalisé plus de 350 inspections ; celles-ci ont permis l'arrestation de 50 personnes, l'identification de 61 trafiquants présumés et l'ouverture de 13 nouvelles enquêtes. L'inspection du travail est en train d'élaborer un guide pour les inspecteurs du travail et les inspecteurs adjoints (réservé à un usage interne) sur la traite aux fins d'exploitation par le travail.

147. À leur arrivée, les migrants peuvent rester en garde à vue pendant 72 heures au maximum avant d'être éloignés du territoire espagnol directement à partir du poste de police, sans l'intervention d'aucune autorité judiciaire. La brièveté de ce délai requiert d'agir d'urgence pour détecter les victimes de la traite et de disposer à cette fin d'un personnel hautement qualifié. Durant la visite du centre de rétention de la police à Malaga, le GRETA a pu observer ces difficultés. Les personnes retenues étaient placées dans des cellules surpeuplées, il n'était pas possible d'instaurer un climat de confiance et il n'y avait pas suffisamment de services d'interprétation (hormis pour l'anglais et le français) et de médiateurs culturels.

148. Si la mesure d'éloignement (de retour) ne peut pas être mise en œuvre dans les 72 heures, l'autorité de contrôle aux frontières doit signaler le cas à un juge, qui statuera sur la rétention. Si le juge décide du maintien en rétention, la personne concernée peut rester dans un centre de rétention des étrangers (CIE) durant une période maximale de 60 jours. Ainsi que cela est indiqué au paragraphe 68, des ONG ont fait état de la présence dans des CIE de personnes qui présentaient pourtant des signes évidents de traite⁵⁰. Après l'intervention d'ONG, certaines de ces personnes ont été identifiées comme victimes et remises en liberté. Dans ce contexte, il convient de mentionner une affaire portée devant le Comité des Nations Unies contre la torture par Women's Link Worldwide, concernant une femme nigériane qui avait été retenue en Espagne en 2010 et placée dans le CIE d'Aluche. Elle était enceinte et avait demandé l'asile, mais sa demande a été rejetée alors que plusieurs organisations l'avaient identifiée comme une victime potentielle de la traite. Elle a été expulsée quelques jours plus tard sans que son avocat en soit informé au préalable et sans que personne ait vérifié que le retour était sûr⁵¹.

149. Ainsi que cela a déjà été indiqué au paragraphe 127, plusieurs éléments entravent l'identification des victimes de la traite parmi les migrants qui arrivent dans les villes autonomes de Ceuta et Melilla. Tous les nouveaux arrivants sont hébergés dans des centres d'accueil temporaire (CETI), initialement conçus pour des séjours de courte durée de migrants en situation irrégulière, généralement des hommes seuls. Ces centres seraient surpeuplés et inadaptés pour accueillir des femmes et des enfants en raison des risques accrus de violence et d'exploitation. Il n'y a pas d'identification proactive des victimes présumées de la traite, malgré la mise en place en 2014 d'un protocole pour la rétention des victimes potentielles de la traite aux fins d'exploitation sexuelle, approuvé par le secrétariat général aux migrations du ministère de l'Emploi et de la Sécurité sociale. Le personnel ne serait pas suffisamment formé et n'aurait pas les moyens de procéder à l'identification des victimes et d'organiser un transfert vers un centre d'accueil sûr, situé sur le continent.

150. Les autorités espagnoles ont indiqué que, en application du protocole-cadre, une procédure de communication a été mise en place entre l'Office de l'asile et des réfugiés et les forces de sécurité de l'État et qu'en présence de signes de traite détectés dans le cadre d'une demande de protection internationale, l'Office de l'asile et des réfugiés informe le commissariat général aux étrangers et aux frontières, sans préjudice du traitement de la demande de protection internationale. L'Office a indiqué au GRETA avoir détecté des signes de traite dans 19 cas en 2015, et avoir communiqué 60 cas aux forces de sécurité de l'État en 2016 et 41 au cours des cinq premiers mois de 2017. Des informations sur des victimes présumées de la traite sont communiquées par courriel à la police, mais très peu de ces victimes présumées seraient ensuite formellement identifiées comme des victimes de la traite. L'Office de l'asile et des réfugiés prend aussi contact avec des ONG spécialisées pour coordonner l'intervention concernant la victime présumée lorsque cela est possible (par exemple, dans les aéroports de Madrid et de Barcelone, des ONG spécialisées ont accès à la zone à accès restreint). Il s'agit cependant de pratiques isolées. Il n'existe aucun protocole spécial sur la manière de procéder lorsqu'une victime de la traite est détectée et seules quelques personnes ayant demandé l'asile à la frontière ou lorsqu'elles étaient dans un centre de rétention ont été identifiées comme victimes de la traite. En 2016, 71 personnes ont été interrogées par *Policía Nacional* à la suite de communications de l'Office de l'asile et des réfugiés ; trois d'entre elles ont été considérées comme des victimes de la traite, 48 personnes attendaient encore les résultats et 20 personnes ont été considérées comme n'étant pas des victimes de la traite. En 2017, 185 personnes ont été interrogées par *Policía Nacional* à la suite de communications de l'Office de l'asile et des réfugiés ; l'une d'entre elles a été considérée comme une victime de la traite, 112 cas n'étaient pas encore été tranchés et 72 personnes ont été considérées comme n'étant pas des victimes de la traite.

⁵⁰ Voir les rapports annuels de 2015 et de 2016 du Servicio Jesuita a migrantes de España (SJM-E).

⁵¹ Une requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme au nom de G.J., née en 1985 et vivant au Nigéria, par Women's Link Worldwide en septembre 2012 (requête n° 59172/12). Dans une décision du 12 juillet 2016, la Cour a rejeté la requête au motif qu'elle était incompatible *ratione personae*, en vertu de l'article 35, paragraphes 3 et 4, de la Convention européenne des droits de l'homme.

151. **Le GRETA exhorte les autorités espagnoles à prendre des mesures supplémentaires pour améliorer l'identification des victimes de la traite en temps opportun. Les autorités devraient notamment :**

- **veiller à ce que, dans la pratique, l'identification formelle des victimes de la traite ne dépende pas de la présence d'éléments suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure pénale ;**
- **continuer de renforcer le caractère interinstitutionnel de l'identification des victimes de la traite en reconnaissant officiellement le rôle des ONG spécialisées dans le processus décisionnel conduisant à l'identification ;**
- **intensifier les efforts destinés à identifier de manière proactive les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, en renforçant les capacités et la formation des inspecteurs du travail et en faisant participer les syndicats ;**
- **accorder une plus grande attention à la détection proactive des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile et les migrants en rétention, ainsi que parmi les migrants qui arrivent dans les villes autonomes de Ceuta et Melilla, en prévoyant un délai suffisant pour réunir les informations nécessaires et en tenant compte du traumatisme vécu par ces personnes. Dans ce contexte, une formation sur l'identification des victimes de la traite et sur leurs droits devrait être dispensée aux agents des services d'asile et au personnel travaillant dans les centres où sont placés les demandeurs d'asile et les migrants (CIE, CETI) ;**
- **veiller à la disponibilité et à la qualité des interprètes et des médiateurs culturels pendant la procédure d'enquête.**

b. Mesures d'assistance (article 12)

152. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA exhortait les autorités espagnoles à veiller à ce que toutes les victimes de la traite reçoivent un soutien et une assistance appropriés, de leur identification jusqu'à leur rétablissement, à faire en sorte qu'un hébergement temporaire sûr et convenable soit proposé à toutes les victimes de la traite, à garantir l'accès aux services de santé pour toutes les victimes de la traite, à permettre aux victimes de la traite résidant légalement sur son territoire d'accéder au marché de l'emploi, aux formations professionnelles et à l'éducation, en tant que mesures de réadaptation, et à veiller à ce que les victimes étrangères sans papiers puissent avoir effectivement accès aux mesures d'assistance en leur délivrant des documents d'identité temporaires.

153. Comme expliqué dans le premier rapport du GRETA, les mesures d'assistance en faveur des victimes de la traite sont décrites de manière détaillée dans le protocole-cadre de protection des victimes de la traite, dont le droit à un hébergement sûr et convenable, une assistance matérielle, une assistance psychologique, une assistance médicale, des services d'interprétation et des conseils juridiques. Sous réserve de leur consentement, les victimes sont orientées vers les services régionaux ou locaux qui proposent une assistance sociale ou vers des organisations possédant une expérience reconnue en matière d'assistance aux victimes de la traite. Des ONG spécialisées apportent une aide aux victimes de la traite en dehors de la procédure d'identification formelle et indépendamment de la volonté de la victime de coopérer ou non avec les autorités. Toutes les institutions participantes doivent garantir la confidentialité et s'assurer que la victime a donné son consentement éclairé. Le droit à une assistance est reconnu à toutes les victimes sans exception et, dans le cas des victimes étrangères, indépendamment de la question de savoir si elles détiennent ou non un permis de séjour en Espagne⁵².

⁵² Pour des informations plus détaillées, voir paragraphe 166 du premier rapport du GRETA sur l'Espagne.

154. La loi 4/2015 du 27 avril sur le statut des victimes d'infractions a établi un catalogue de droits pour les victimes d'infractions, au-delà de ceux reconnus en matière pénale, de sorte que les victimes et leurs familles peuvent recevoir non seulement une réponse juridique mais aussi une réponse sociale. L'article 4 énonce le droit des victimes de comprendre et d'être comprises. L'article 5 prévoit notamment le droit de recevoir rapidement des informations sur les prestations d'assistance et de soutien disponibles, le droit de déposer une plainte, la procédure pour obtenir une assistance juridique, le droit à une indemnisation et la procédure pour l'obtenir, et la mise à disposition de services d'interprétation/traduction. La loi prévoit en outre une assistance pour les victimes les plus vulnérables, comme les victimes de la traite et les enfants, quelles que soient leur origine, situation administrative ou autre situation. La loi impose aussi de répondre aux besoins des victimes de la traite en matière de protection sur la base d'une évaluation individuelle pour éviter une victimisation secondaire.

155. Ainsi qu'il est noté au paragraphe 31, le ministère de la Justice dirige 26 bureaux d'assistance aux victimes à travers l'Espagne, employant des psychologues, des avocats et des travailleurs sociaux. Le ministère a élaboré deux protocoles à l'intention de ces bureaux, l'un pour l'assistance aux victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle, l'autre pour l'assistance aux victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail. Les protocoles définissent les mesures à prendre lors du premier entretien avec une victime potentielle et règlent la détection d'indicateurs, l'application du protocole-cadre et l'assistance à proposer à la victime.

156. Le guide des ressources pour les victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle est mis à jour par le ministère de la Santé, des Services sociaux et de l'Égalité deux fois par an. Selon la version de septembre 2016, il existait 44 centres, d'une capacité totale de 420 places, pouvant venir en aide à ces victimes sur le territoire de 14 communautés autonomes. L'assistance était proposée par 20 organisations spécialisées et comprenait une assistance psychologique (44), une assistance juridique (39), une formation (36), une insertion sur le marché de l'emploi (36) et une assistance psychiatrique (2). En outre, 59 entités fournissaient des services ambulatoires dans 143 centres sur le territoire de 16 communautés autonomes. Le plus grand nombre de places disponibles se trouvait à Madrid (91), suivie de Barcelone (43), Cadix (32), Almeria (29), Malaga (24) et Valence (20). Aucune place n'était proposée dans les régions de Castille-La Manche et La Rioja ni dans les villes autonomes de Ceuta et Melilla. Les autorités espagnoles ont fourni des informations mises à jour sur les ressources existantes, selon lesquelles 548 places réparties dans 104 lieux différents sont actuellement disponibles pour les victimes d'exploitation sexuelle.

157. Le ministère de la Santé, des Services sociaux et de l'Égalité publie des appels d'offres à l'intention des organisations spécialisées dans l'assistance aux femmes et aux filles victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle, avec un crédit annuel de 2 millions d'euros qui sert à financer une quarantaine d'organisations chaque année. L'administration fiscale nationale publie également un appel d'offres à l'intention des ONG (dans le cadre de l'affectation de l'impôt sur le revenu à des fins sociales) ; celui-ci prévoit, dans le domaine de la prévention des différentes formes de violence envers les femmes, une ligne budgétaire consacrée aux programmes de lutte contre la traite. Ce dispositif finance tous les ans près de 15 programmes de 10 institutions avec un budget d'environ 1,5 million d'euros. Par ailleurs, le ministère de l'Emploi et de la Sécurité sociale soutient des programmes, sélectionnés par appels d'offres et cofinancés par le fonds européen « asile, migration et intégration », visant à accueillir les victimes de la traite, à mener des actions de sensibilisation, à créer des réseaux de soutien et à mettre en place d'autres mesures de lutte contre la traite. En 2014-2015, des fonds ont été attribués à neuf projets dirigés par sept entités. Ce fonds sert aussi à financer le retour volontaire des victimes dans leur pays d'origine. Dans l'ensemble, le financement annuel consacré à l'aide aux victimes de la traite est compris entre 5 et 6 millions d'euros.

158. La délégation du GRETA s'est rendue dans plusieurs centres spécialisés pour victimes de la traite à Madrid, Saragosse et Malaga ; elle a pu observer l'excellent travail accompli par les organisations de la société civile qui gèrent ces centres. D'une manière générale, les centres offrent de très bonnes conditions matérielles et emploient du personnel 24 heures sur 24, dont des bénévoles.

159. L'ONG APRAMP reçoit des fonds à hauteur de 1 million d'euros par an pour mener des projets de lutte contre la traite ; elle entretient cinq centres en Espagne. L'ONG suit une approche globale qui comprend notamment des activités sur le terrain, menées par des équipes mobiles, et des activités de réadaptation. Le GRETA s'est rendu dans un centre de jour géré par APRAMP à Madrid ; le centre comprend un atelier de confection qui emploie une quarantaine de femmes. Plusieurs anciennes victimes de la traite travaillent dans le centre de jour et dans les équipes mobiles qui interviennent sur le terrain. Elles remplissent une fonction de médiateur culturel, mais ne sont pas officiellement reconnues comme telles et n'ont pas de statut professionnel.

160. À Madrid, la délégation du GRETA s'est également rendue dans le centre d'hébergement pour femmes victimes de la traite géré par Diacona, un réseau d'action sociale qui travaille avec des ONG et des institutions protestantes en Espagne. Les huit places de ce refuge étaient toutes occupées au moment de la visite. La plupart des victimes étaient originaires du Nigeria, du Brésil, de Roumanie et d'Espagne.

161. Proyecto Esperanza est un projet dirigé par la communauté religieuse des Adoratrices ; il offre une palette de services aux femmes victimes de la traite, quelle que soit la forme d'exploitation. Le projet comprend un centre d'hébergement d'urgence (pour des séjours d'un à deux mois), un centre d'hébergement de longue durée (six mois à un an) et deux appartements permettant un mode de vie autonome. Le contrat conclu avec la Communauté autonome de Madrid stipule que 12 places d'hébergement sont réservées aux victimes d'exploitation sexuelle. La plupart des victimes assistées par ce projet ont été soumises à la traite aux fins d'exploitation sexuelle (95 %) et viennent de pays étrangers (Nigeria, Roumanie, pays d'Amérique latine), mais le centre a également accueilli quelques femmes espagnoles. Proyecto Esperanza mène une coopération avec des entreprises qui offrent des emplois aux victimes de la traite. En outre, l'ONG entretient une ligne d'assistance téléphonique ; en 2016, celle-ci a reçu 188 appels dont 130 de la part de victimes de la traite. Le GRETA a été informé que les ressortissants de Bulgarie et de Roumanie, pays de l'UE, ne bénéficient pas des mêmes droits d'accès aux services d'assistance, et que les victimes espagnoles n'ont pas accès à l'assistance sociale. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités espagnoles soulignent qu'en droit espagnol, toutes les victimes de la traite, sans distinction de sexe, de nationalité ou de forme d'exploitation subie, bénéficient du même accès aux services. Parallèlement, il est observé dans les commentaires que les ressources font défaut pour fournir une assistance aux victimes de la traite aux fins d'exploitation autre que l'exploitation sexuelle, et que les ressortissants des pays de l'UE, y compris l'Espagne, ne peuvent bénéficier des ressources affectées aux victimes issues de pays tiers par le secrétariat général à l'immigration et à l'émigration.

162. À Malaga, le GRETA s'est rendu dans un autre centre d'hébergement géré par la communauté religieuse des Adoratrices ; il s'agit du seul lieu d'hébergement pour femmes victimes à Malaga. Le centre offre une assistance globale aux femmes en situation d'exclusion sociale ou exposées au risque d'exclusion sociale pour différentes raisons telles que l'exploitation sexuelle, la toxicomanie, la violence sexuelle ou la traite. La capacité d'accueil du centre est de 20 places ; quatre places étaient occupées par des victimes de la traite le jour de la visite. Le centre emploie une équipe pluridisciplinaire composée d'éducateurs, de travailleurs sociaux et de psychologues.

163. Depuis 2014, l'ONG Fundacion Cruz Blanca reçoit des fonds du ministère de l'Emploi et de la Sécurité sociale pour la gestion d'un refuge de quatre places à Huesca (Aragon), qui accueille des hommes en situation de vulnérabilité ou exposés au risque d'exclusion sociale, y compris des hommes victimes de la traite. Le refuge reçoit de nombreuses demandes d'hébergement et est généralement complet. La plupart des victimes ont été exploitées dans l'agriculture, souvent dans des fermes isolées loin des centres urbains, mais le refuge a également accueilli des hommes victimes d'exploitation sexuelle. En outre, à Madrid, Fundacion Cruz Blanca offre une assistance (juridique, psychologique ou sociale, ou une aide à la recherche d'emploi) aux hommes qui ne sont pas hébergés en foyer (soit parce qu'il n'y a pas de place disponible, soit parce qu'ils n'en ont pas besoin). L'ONG gère également des unités mobiles dans toute l'Espagne ainsi qu'un réseau de places d'hébergement pour les victimes.

164. Les autorités espagnoles ont évoqué les décrets royaux 576/2013 et 1192/2012 qui étendent l'accès aux soins de santé des victimes de la traite à la période de rétablissement et de réflexion. Dans ce contexte, la délégation gouvernementale contre la violence sexiste a demandé au secrétariat général à la santé de s'entendre avec les régions autonomes (qui sont responsables de la fourniture des soins de santé) sur une interprétation commune afin que soit considérée comme victime de la traite toute personne dont il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle a été soumise à la traite, après identification par les autorités chargées des enquêtes et des poursuites.

165. Le GRETA a reçu des informations selon lesquelles les victimes de la traite rapatriées en Espagne en vertu du règlement Dublin III ne sont pas orientées vers des services spécialisés et ne reçoivent pas d'assistance à leur arrivée en Espagne. Cela les expose au risque d'être à nouveau soumises à la traite si elles sont repérées par les réseaux criminels ; en effet, dans de nombreux cas les victimes quittent l'Espagne pour échapper aux trafiquants. Dans certains cas, les victimes ont bénéficié d'un programme de réhabilitation dans un autre pays de l'UE, qui a dû être interrompu lorsqu'elles ont été transférées vers l'Espagne.

166. Le GRETA salue l'affectation de ressources accrues aux programmes d'assistance et de réinsertion destinés aux femmes victimes d'exploitation sexuelle, ainsi que l'amélioration de l'accès aux soins de santé pour les victimes de la traite. En revanche, les programmes d'assistance destinés aux hommes et aux femmes victimes d'autres formes d'exploitation sont nettement insuffisants. Compte tenu du nombre croissant d'hommes victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail ou d'exploitation sexuelle, il conviendrait de procéder à une évaluation des besoins et, sur cette base, de concevoir un ensemble de services adaptés aux besoins des hommes victimes. Ce dispositif devrait intégrer les besoins en matière d'hébergement des victimes présumées de la traite détectées parmi les demandeurs d'asile.

167. Le GRETA exhorte les autorités espagnoles à remplir leurs obligations au titre de l'article 12 de la Convention et à fournir aux hommes victimes de la traite une assistance adaptée à leurs besoins spécifiques, y compris un hébergement sûr.

168. En outre, le GRETA considère que les autorités espagnoles devraient poursuivre et intensifier leurs efforts pour fournir une assistance à toutes les victimes de la traite, et en particulier :

- **assurer le financement à long terme des programmes d'assistance aux victimes, garantir la qualité des services et les soumettre à une évaluation, l'objectif étant d'assurer la continuité de l'assistance ;**
- **prendre des mesures pour conférer un statut professionnel officiel aux anciennes victimes qui travaillent comme médiateurs culturels ;**
- **faciliter la réinsertion des victimes de la traite dans la société par des formations professionnelles et l'accès au marché du travail ;**
- **veiller à ce qu'en pratique, toutes les victimes de la traite, sans distinction de sexe, de nationalité ou de forme d'exploitation, aient accès à une assistance appropriée ;**
- **orienter les victimes de la traite rapatriées en Espagne en application du règlement Dublin III vers des programmes d'assistance adaptés à leurs besoins.**

c. Identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces enfants (articles 10 et 12)

169. En Espagne, le système de protection de l'enfance, qui relève de la compétence des 17 régions autonomes du pays, est chargé d'organiser la prise en charge de tous les enfants victimes de la traite, sans distinction de leur origine. Les autorités ont souligné que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est à la base de toute décision concernant un enfant, quelle que soit sa nationalité. Si la réintégration de l'enfant dans sa famille dans le pays d'origine ne correspond pas à son intérêt supérieur, l'enfant reste en Espagne. Dans le cas des enfants étrangers non accompagnés victimes de la traite, la solution choisie doit être axée sur le long terme : retour et réinsertion dans le pays d'origine, octroi d'une protection internationale ou octroi d'un permis de séjour.

170. Des dispositions spécifiques concernant les enfants victimes de la traite figurent à l'article 146 du règlement d'application de la loi sur les droits et libertés des étrangers en Espagne, qui précise que toutes les mesures doivent être prises dans l'intérêt supérieur de l'enfant. L'institution publique responsable des enfants victimes de la traite, ou le ministère public, peuvent orienter ces enfants vers des structures spécifiques pour victimes de la traite. Dans tous les cas, il convient de veiller à ce que les enfants ne soient pas hébergés avec des adultes. En outre, la section XIV du protocole-cadre porte sur les enfants victimes de la traite et sur leur vulnérabilité particulière.

171. Comme indiqué au paragraphe 21, la modification du système de protection des enfants et des adolescents prévue par la loi organique 8/2015 du 22 juillet et la loi 26/2015 du 28 juillet comprend l'adoption d'un article sur l'intérêt supérieur de l'enfant et de nouvelles dispositions concernant la protection des mineurs contre toutes les formes de violence, y compris la traite des êtres humains. En outre, il a été établi que les enfants étrangers ont droit à l'éducation, aux soins de santé, aux services sociaux et aux prestations sociales de base dans les mêmes conditions que les enfants espagnols. La législation impose aux autorités de protéger les groupes particulièrement vulnérables, comme les enfants victimes de la traite. Elle établit également qu'une personne doit être considérée comme mineure tant que dure la procédure de détermination de l'âge. Dans les cas où un enfant identifié comme victime de la traite présente un conflit d'intérêts avec ses parents ou ses tuteurs, sa tutelle peut être reprise par l'institution publique compétente.

172. L'actuel plan d'action contre la traite des femmes et des filles aux fins d'exploitation sexuelle constate que les enfants victimes sont particulièrement vulnérables et envisage une série de mesures visant à adapter en conséquence les procédures d'identification, d'assistance et de protection, notamment grâce à la formation spécifique de différents professionnels pouvant entrer en contact avec des enfants victimes.

173. Lors d'une réunion plénière de l'Observatoire de l'enfance tenue le 9 juin 2014, il a été convenu d'élaborer un protocole-cadre pour l'identification des enfants victimes de la traite et l'assistance à ces enfants, en application d'une recommandation formulée par le médiateur dans son rapport sur la traite des êtres humains en Espagne, publié en 2012. Un groupe de travail a été mis en place, composé de représentants du ministère public (services spécialisés dans les affaires concernant les enfants et les étrangers), du ministère de la Justice, du ministère de l'Éducation, de la Culture et des Sports, du ministère de l'Emploi et de la Sécurité sociale, du ministère de l'Intérieur, du ministère de la Santé, des Services sociaux et de l'Égalité, des régions autonomes d'Andalousie, des Asturies, des îles Baléares, de Catalogne, de Castille-La Manche, d'Estrémadure et de Galice et Madrid, de la ville autonome de Ceuta, ainsi que de la Croix-Rouge, de l'ONG Save the Children, de l'ONG FAPMI ECPAT Espagne, du réseau espagnol de lutte contre la traite des êtres humains, de la fondation Amaranta, de l'ONG APRAMP et de l'UNICEF. Un projet de protocole a été préparé, qui comprend une liste d'indicateurs. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 33, le projet de protocole a été présenté à la réunion plénière de l'Observatoire de l'enfance qui s'est tenue le 1^{er} décembre 2017 en vue de l'intégrer en tant qu'annexe au protocole-cadre de protection des victimes de la traite des êtres humains pour adoption définitive en mars 2018.

174. L'article 35 (10) de la loi sur les droits et libertés des étrangers dispose expressément que les services répressifs doivent prendre les mesures nécessaires pour l'identification des enfants étrangers non accompagnés, afin de recueillir d'éventuelles informations les concernant auprès de tout établissement public chargé de leur protection, en Espagne ou à l'étranger ; il dispose en outre que ces données ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles mentionnées. En cas de détection d'un enfant non accompagné ou d'un enfant en danger, le procureur doit en être informé. En outre, la loi 12/2009 du 30 octobre, qui régit le droit d'asile et la protection subsidiaire, dispose que les enfants non accompagnés qui demandent une protection internationale doivent être dirigés vers les services compétents de protection de l'enfance, et que ceux-ci doivent en informer le ministère public. Dans les affaires concernant des enfants victimes de la traite, les procureurs spécialisés dans la lutte contre la traite coordonnent leur action avec les procureurs spécialisés dans la protection de l'enfance afin d'assurer la protection de l'enfant.

175. Le protocole-cadre sur les mineurs étrangers non accompagnés, signé le 22 juillet 2014 par le ministre de la Justice, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, le ministre de la Santé, des Services sociaux et de l'Égalité, le Procureur général, le Secrétariat d'État à la sécurité du ministère de l'Intérieur et le Sous-Secrétaire du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération, a été publié le 16 octobre 2014. Le protocole-cadre vise à établir des lignes directrices pour la coordination des procédures d'identification, de détermination de l'âge et d'orientation vers les institutions publiques chargées de la protection de l'enfance, ainsi que pour la bonne utilisation, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant, du registre des enfants étrangers non accompagnés (RMENA). Il se limite encore à des aspects relatifs à la protection des mineurs étrangers potentiellement victimes de la traite. Tous les mois, l'institution publique chargée de la protection de l'enfance envoie au ministère public la liste des enfants étrangers non accompagnés placés sous sa protection.

176. Le Code civil espagnol prévoit que les enfants en situation de vulnérabilité (y compris les victimes de la traite) se voient désigner un tuteur par le tribunal compétent, à la demande du procureur. En vertu de la loi organique sur la protection juridique des mineurs, ainsi que du Code civil, les enfants victimes de la traite se trouvent dans une situation de détresse et font automatiquement l'objet d'une prise en charge institutionnelle. Les responsables institutionnels (tuteurs) peuvent, à la demande des services de protection de l'enfance ou des procureurs, orienter ces enfants au cas par cas vers des institutions autres que les établissements de protection de l'enfance gérés par les communautés autonomes. Des ONG ont cependant indiqué que les centres régionaux de protection de l'enfance, qui doivent souvent assurer la tutelle d'enfants victimes de la traite, ne disposent pas des compétences nécessaires ; il arrive fréquemment que des enfants victimes de la traite placés dans ces centres ne soient pas repérés comme tels. Selon les informations fournies par le parquet, 33 enfants victimes présumées de la traite ont fait l'objet d'une prise en charge institutionnelle automatique en 2015, et 39 en 2016 (13 d'Amérique latine, 17 d'Europe, 7 d'Afrique et 2 d'Asie ; 37 filles et 2 garçons ; 34 victimes présumées d'exploitation sexuelle, 2 d'exploitation par le travail et 3 de mariage forcé).

177. D'autre part, l'article 35 (7) de la loi sur les droits et libertés des étrangers en Espagne dispose que le séjour en Espagne d'un enfant placé par décision de justice sous la tutelle d'une administration publique ou de toute autre entité est considéré comme légal en toutes circonstances. A la demande de l'organisme qui a la tutelle et une fois établie l'impossibilité de retourner l'enfant dans sa famille ou son pays d'origine, celui-ci se voit délivrer un permis de séjour. L'absence de permis de séjour n'empêche pas la reconnaissance ni la jouissance des droits auxquels un enfant peut prétendre.

178. Le GRETA note que les chiffres officiels font état de seulement 22 enfants victimes (19 filles et 3 garçons) identifiés durant la période 2013-2015. D'autres sources suggèrent toutefois que l'ampleur du problème de la traite des enfants en Espagne serait beaucoup plus importante. Le rapport « They're Children, They're Victims: Situation in Relation to Child Victims of Human Trafficking in Spain » (février 2017) de l'UNICEF Espagne mentionne des chiffres publiés par le service du parquet en charge des affaires concernant des étrangers (*Fiscalía de Extranjería*), selon lesquels le nombre d'enfants potentiellement victimes de la traite s'élevait à 35 en 2013 (34 filles soumises à l'exploitation sexuelle, originaires de Roumanie, du Nigeria, de Chine, du Paraguay et d'Espagne, et 1 fille soumise à la mendicité forcée), à 29 en 2014 (21 filles soumises à l'exploitation sexuelle et 8 enfants soumis à la mendicité forcée) et à 48 en 2015 (exploitation sexuelle dans la plupart des cas, dont 2 garçons, et 3 cas de mariage forcé)⁵³.

179. Les jeunes filles soumises à la prostitution sont difficiles à détecter et à identifier comme victimes de la traite, car la plupart d'entre elles sont étroitement surveillées par les proxénètes. À Saragosse par exemple, les ONG ont signalé la présence d'un grand nombre de filles et de jeunes femmes de Guinée équatoriale dans des maisons closes situées dans des quartiers très pauvres, qui sont venues légalement en Espagne dans l'espoir d'y faire des études ou de travailler, mais qui ont été « adoptées » ou « regroupées » par de soi-disant membres de leur famille et forcées de se livrer à la prostitution. En outre, des préoccupations ont été exprimées quant au nombre de filles roumaines soumises à la prostitution sous le contrôle de petits amis violents ou de concubins.

180. Ces dernières années, plusieurs cas de traite d'enfant aux fins de mariage forcé, en liaison avec d'autres formes d'exploitation, ont été signalés. En 2016 par exemple, les médias ont rapporté le cas de deux filles roumaines âgées de 13 et 15 ans qui avaient été forcées d'épouser des membres d'un autre clan et transférées à Séville où elles avaient été contraintes de travailler au ramassage de ferraille et de mendier⁵⁴. Une autre affaire de traite de filles roumaines aux fins de mariage forcé a été signalée en juillet 2017⁵⁵. Dans la première affaire, *Policía Nacional* a mené une enquête à Séville en 2016 à l'issue de laquelle sept personnes ont été arrêtées et les deux filles ont bénéficié d'une assistance en tant que victimes de la traite. Dans la deuxième affaire, quatre personnes ont été arrêtées au cours de l'enquête ; les deux victimes ont été libérées et ont reçu l'assistance des services sociaux en tant que victimes de la traite. Parmi les autres formes de traite d'enfants signalées figurent la mendicité forcée (qui concerne principalement des enfants transférés de Roumanie, de Bulgarie et du Maroc) et la petite délinquance.

181. Le GRETA prend note avec préoccupation du manque de moyens mobilisés spécialement pour les enfants victimes de la traite, tels que des programmes d'hébergement et d'assistance spécifiques. Cependant, les jeunes filles âgées de 15 à 18 ans peuvent accéder à certains programmes destinés aux victimes d'exploitation sexuelle.

⁵³ Comité espagnol de l'UNICEF, « They're Children, They're Victims: Situation in Relation to Child Victims of Human Trafficking in Spain », février 2017, p. 9.

⁵⁴ *El Mundo*, 16 mai 2016.

⁵⁵ Voir http://www.laverdad.es/murcia/ciudad-murcia/cuatro-detenidos-murcia-20170731110621-nt.html?ns_campaign=rss&ns_mchannel=boton&ns_fee=0&ns_source=em&ns_linkname=undefined

182. À Madrid, le GRETA s'est rendu dans un centre de premier accueil pour enfants relevant du Département des services sociaux du Gouvernement régional de Madrid (district de Hortaleza). D'une capacité de 35 lits (filles et garçons), le centre accueille des enfants soumis à différentes formes de maltraitance et des enfants étrangers non accompagnés, âgés de 15 ans ou plus. Certaines filles amenées au centre par la police avaient été identifiées comme victimes de la traite. La durée maximale du séjour dans le centre est de deux mois. Le centre offre de très bonnes conditions matérielles et une série d'activités (enseignement des compétences de la vie courante, cours d'espagnol, cours d'informatique, gymnastique). Le personnel comprend des enseignants, des travailleurs sociaux, des médiateurs culturels et du personnel médical ; une présence est assurée 24 heures sur 24. Le GRETA a appris qu'environ 5 % des enfants disparaissent de ce centre.

183. En outre, le GRETA a été informé d'un projet de création, à Madrid, d'un centre d'accueil spécialisé pour filles victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle, financé par le Gouvernement régional et géré par l'ONG APRAMP.

184. L'article 26, paragraphe 3, de la loi sur le statut des victimes d'infractions dispose que, lorsque l'âge d'une victime fait l'objet d'un doute, cette personne est considérée comme mineure aux fins des dispositions de la loi. Des examens médicaux peuvent être effectués pour déterminer l'âge de la personne, comme une radiographie du carpe de la main gauche ou un examen de la cavité buccale et une radiographie dentaire. Le GRETA note que ces méthodes de détermination de l'âge ne tiennent pas compte des facteurs psychologiques, cognitifs ou comportementaux, et qu'elles ne sont donc pas fiables.

185. Le GRETA exhorte les autorités espagnoles à améliorer l'identification des enfants victimes de la traite et l'assistance à ces enfants sur la base d'un mécanisme spécialisé de coopération et d'orientation intégré dans les systèmes existants de protection de l'enfance, et en particulier :

- **veiller à ce que les acteurs compétents adoptent une approche proactive et renforcent leur travail de terrain pour identifier les enfants victimes de la traite, en accordant une attention particulière aux enfants étrangers séparés ou non accompagnés, notamment ceux qui arrivent par la mer ou dans les villes autonomes de Ceuta et Melilla, et aux enfants roms ;**
- **dispenser une formation continue aux acteurs concernés (police, ONG, autorités de protection de l'enfance, travailleurs sociaux) ainsi que des recommandations pour l'identification des enfants victimes de la traite soumis à différentes formes d'exploitation, y compris l'exploitation de la mendicité ou d'activités criminelles ;**
- **créer un nombre suffisant de refuges disposant de personnel qualifié et de services d'assistance pour les enfants présumés victimes de la traite, soumis à différentes formes d'exploitation ;**
- **prendre des mesures pour remédier au problème de la disparition d'enfants non accompagnés en prévoyant un hébergement convenable et sûr ainsi qu'un système de familles d'accueil ou d'éducateurs dûment formés ;**
- **assurer une assistance de longue durée pour la réinsertion des enfants victimes de la traite.**

186. **En outre, le GRETA invite les autorités espagnoles à réexaminer les procédures de détermination de l'âge en veillant à protéger de manière efficace l'intérêt supérieur de l'enfant et en tenant compte de la Convention relative aux droits de l'enfant et de l'Observation générale n° 6 du Comité des droits de l'enfant⁵⁶.**

⁵⁶ [Observation générale n° 6 \(2005\) sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine](#), Comité des droits de l'enfant, trente-neuvième session, 17 mai-3 juin 2005.

d. **Protection de la vie privée (article 11)**

187. La Constitution espagnole reconnaît le droit à la vie privée, au secret des communications et à la protection des données à caractère personnel. La loi relative à la protection des données (loi 15/99 du 13 décembre) a mis le droit espagnol en conformité avec la directive de l'UE relative à la protection des données. Elle s'applique aux informations détenues par les pouvoirs publics et les acteurs du secteur privé et garantit aux citoyens le droit de connaître les données à caractère personnel contenues dans les dossiers électroniques et de rectifier ou effacer des données erronées ou fausses. En outre, la loi limite la divulgation de données à caractère personnel à un tiers en exigeant le consentement de la personne concernée pour la finalité spécifique pour laquelle les données sont collectées. Des protections supplémentaires sont offertes pour les données à caractère sensible.

188. L'Agence espagnole de protection des données (AEPD) est l'autorité chargée de contrôler le respect des dispositions juridiques sur la protection des données à caractère personnel. En cette qualité, elle jouit d'une indépendance absolue par rapport à l'administration publique.

189. Par ailleurs, l'article 22 du statut des victimes d'infractions prévoit le droit de protéger la vie privée des victimes de la manière suivante : « les juges, les tribunaux, les procureurs et les autres autorités et agents de la fonction publique chargés de l'enquête pénale, ainsi que les personnes qui interviennent ou participent à la procédure d'une quelconque manière, adopteront les mesures nécessaires pour protéger la vie privée de toutes les victimes et de leurs familles et notamment, pour éviter la divulgation de toute information susceptible de faciliter l'identification des victimes mineures ou des victimes handicapées ayant besoin d'une protection spéciale, conformément à la loi ».

e. **Délai de rétablissement et de réflexion (article 13)**

190. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA exhortait les autorités espagnoles à revoir le contenu et l'application des règles concernant le délai de rétablissement et de réflexion, conformément aux obligations prévues à l'article 13 de la Convention, afin que toutes les victimes potentielles, y compris les ressortissants de l'UE, soient systématiquement informées de la possibilité de disposer d'un délai de rétablissement et de réflexion et se le voient proposer sans avoir à le demander. Dans le cadre de ce réexamen, les autorités devraient établir des critères clairs pour déterminer la durée de la période de rétablissement et de réflexion, en tenant compte de la situation personnelle de la victime potentielle et de son besoin de se rétablir, et assurer la formation des autorités compétentes pour que les critères soient appliqués de manière harmonisée dans toute l'Espagne. En outre, le GRETA considérait que les autorités espagnoles devraient faire davantage pour s'assurer que les victimes et victimes potentielles de la traite aient accès à toutes les mesures d'assistance prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la Convention, durant le délai de rétablissement et de réflexion.

191. Depuis le premier rapport du GRETA, la durée du délai de rétablissement et de réflexion est passée de 30 à 90 jours, avec la possibilité de le renouveler. Aucune autre modification n'a été apportée aux dispositions juridiques concernant le délai de rétablissement et de réflexion. La base juridique pour octroyer un tel délai est l'article 59 bis de la loi organique 4/2000 sur les droits et les libertés des étrangers en Espagne et leur intégration sociale, qui prévoit un délai de rétablissement et de réflexion pour les victimes étrangères de la traite en situation administrative irrégulière afin qu'elles puissent décider de coopérer ou non à l'enquête et, le cas échéant, à la procédure pénale⁵⁷. La procédure d'octroi du délai de rétablissement et de réflexion est prévue dans la partie XIII du protocole-cadre de protection des victimes. En vertu du protocole, la victime présumée doit être informée de la possibilité de se voir octroyer un tel délai et des ressources dont elle dispose pendant ce délai, et être soustraite à l'influence des auteurs présumés de l'infraction. L'unité de la police de l'immigration compétente doit présenter une requête pour l'octroi d'un délai de rétablissement et de réflexion dans les 48 heures suivant l'identification au bureau de la délégation régionale du gouvernement, avec le consentement de la victime. Les demandes de délai doivent être accompagnées du dossier complet de la police sur la victime et de toute autre information pertinente disponible. Les décisions d'octroyer ou non le délai doivent être motivées et peuvent être contestées, conformément à la loi sur la procédure administrative commune. Les autorités ont précisé que cette disposition ne s'applique qu'aux victimes étrangères en situation irrégulière car elles ont besoin d'être protégées dans l'éventualité d'une expulsion.

192. Selon les informations fournies par les autorités espagnoles, le nombre de délais de rétablissement et de réflexion accordés s'élevait à 99 en 2013 (dont sept octroyés à des hommes), à 62 en 2014 (dont trois octroyés à des hommes), à 95 en 2015 (dont neuf accordés à des hommes), et à 81 en 2016. En 2016, 106 demandes de délai de rétablissement et de réflexion avaient été déposées, pour un taux d'acceptation de 76 % ; la majorité des victimes ayant bénéficié de ce délai étaient originaires du Nigéria (48). **Le GRETA souhaiterait recevoir des informations sur les raisons pour lesquelles les autres demandes ont été rejetées et sur ce qu'il est advenu des victimes présumées.**

193. Les ONG ont fait part de leur préoccupation quant au fait qu'en raison de procédures d'identification inadaptées, certaines victimes présumées de la traite de nationalité étrangère ne se voient pas accorder de délai de rétablissement et de réflexion ; en effet, le niveau de preuve nécessaire à l'identification est élevé et le laps de temps disponible pour procéder à l'identification est très limité lorsqu'une personne est retenue en tant que migrant en situation irrégulière. Les victimes ont souvent peur des conséquences si elles parlent à la police et ne s'identifient pas elles-mêmes comme victimes ou ne fournissent pas d'informations lors du premier entretien avec la police. Si cet entretien se déroule en l'absence de médiateurs culturels et/ou de représentants d'ONG spécialisées ainsi que d'interprètes, les victimes n'accèdent pas à une relation de confiance avec la personne qui mène l'entretien. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités espagnoles soulignent que les déclarations de la victime et sa collaboration avec les services d'enquête et de poursuite ne sont en aucun cas une condition pour l'octroi d'un délai de rétablissement et de réflexion.

194. Les préoccupations exprimées par le GRETA dans son premier rapport d'évaluation au sujet de l'octroi de périodes de rétablissement et de réflexion conservent leur validité, en particulier en raison du fait qu'il est nécessaire de déposer une demande pour obtenir un délai, et du fait que l'organe de décision est la police de l'immigration. Le GRETA rappelle que selon la Convention, le délai de rétablissement et de réflexion devrait être accordé lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire que la personne concernée est une victime de la traite, c'est-à-dire avant la fin de la procédure d'identification. En outre, de l'avis du GRETA, étant donné qu'au-delà de trois mois un citoyen de l'UE ne peut séjourner légalement dans un autre pays de l'UE que s'il remplit un certain nombre de conditions (activité économique, ressources suffisantes, inscription à une formation, etc.), on ne peut exclure la possibilité qu'il se trouve en situation irrégulière ; les citoyens de l'UE devraient donc être habilités à bénéficier d'un délai de rétablissement et de réflexion.

⁵⁷ Voir paragraphes 189-198 du premier rapport du GRETA.

195. **Tout en saluant l'augmentation de la durée minimale du délai de rétablissement et de réflexion, qui est passée de 30 à 90 jours, le GRETA rappelle la recommandation formulée dans son premier rapport et exhorte à nouveau les autorités espagnoles à revoir le contenu et l'application des règles concernant le délai de rétablissement et de réflexion en vue de garantir que :**

- **toutes les victimes étrangères potentielles de la traite, y compris les ressortissants de l'UE, sont systématiquement informées de la possibilité de disposer d'un délai de rétablissement et de réflexion. La participation d'ONG spécialisées au processus d'identification des victimes et la possibilité pour les ONG de demander elles-mêmes qu'un délai de rétablissement et de réflexion soit accordé à une victime présumée de la traite devraient faire partie de ce réexamen ;**
- **les autorités compétentes sont informées de l'obligation positive de l'État d'accorder un délai de rétablissement et de réflexion à toutes les victimes potentielles de la traite, sans distinction selon que les victimes présumées ont demandé ou non un tel délai.**

f. **Permis de séjour (article 14)**

196. Dans son premier rapport, le GRETA considérait que les autorités espagnoles devraient intensifier leurs efforts pour faire en sorte que les victimes de la traite puissent bénéficier pleinement du droit d'obtenir un permis de séjour temporaire en raison de leur situation personnelle et/ou de leur coopération avec les autorités, notamment en fixant des critères clairs pour la délivrance d'un permis de séjour et un délai pour l'examen des demandes de permis de séjour pour les victimes de la traite, et en tenant dûment compte des informations fournies par des ONG spécialisées lors de l'examen des demandes de permis de séjour sur la base de la situation personnelle de la victime.

197. Les dispositions juridiques régissant la délivrance de permis de séjour aux victimes de la traite en Espagne n'ont pas changé depuis la première évaluation⁵⁸. La législation espagnole prévoit la possibilité de délivrer des permis de séjour aux victimes de la traite à la fois en raison de la situation personnelle de la victime et en raison de sa coopération avec les autorités. La délivrance de permis de séjour aux victimes de la traite est régie par l'article 59 bis, paragraphe 4, de la loi organique 4/2000 portant sur les droits et les libertés des étrangers en Espagne et leur intégration sociale, modifiée par la loi sur les étrangers n° 2/2009, ainsi que par les articles 143 et 144 du décret royal 557/2011. En vertu de ces dispositions, les victimes de la traite peuvent être exonérées de la responsabilité administrative découlant de leur séjour illégal en Espagne, et se voir délivrer un permis de séjour pour deux raisons différentes : leur coopération aux poursuites pénales ou leur situation personnelle.

198. Lorsqu'un permis de séjour est délivré en raison de la situation personnelle de la victime, l'autorité compétente est le ministère du Travail et de la Sécurité sociale (secrétariat d'État à l'immigration et à l'émigration) qui procède à une appréciation au cas par cas, compte tenu des informations découlant du processus d'identification d'une victime, et des informations pertinentes d'organisations expérimentées en matière d'assistance aux victimes. Les permis de séjour aux fins de coopération sont délivrés par le secrétariat d'État à la sécurité. L'article 143 prévoit deux possibilités : la coopération dans le cadre d'une enquête pénale ou dans le cadre d'une procédure pénale. Le service de l'immigration du ministère public a souligné que la « coopération » repose sur des critères simples et qu'il s'agit de fournir des informations présentant un intérêt potentiel pour l'enquête ou la poursuite d'une infraction. Le permis de séjour est délivré à la victime et, le cas échéant, aux enfants de la victime, pour une durée de cinq ans, et permet à la victime de travailler dans n'importe quel secteur et n'importe où en Espagne.

⁵⁸ Voir paragraphes 206-210 du premier rapport du GRETA.

199. Selon les statistiques fournies par les autorités espagnoles, 19⁵⁹ victimes de la traite ont reçu un permis de séjour temporaire en raison de leur coopération avec les autorités en 2013, 25⁶⁰ en 2014, 38⁶¹ en 2015 et 127⁶² en 2016. Le nombre de permis de séjour délivrés en raison de la situation personnelle de la victime s'élevait à 4 en 2013 (dont deux octroyés à des enfants), 12 en 2014 (dont huit octroyés à des enfants), 19 en 2015 (dont trois octroyés à des enfants) et 30 en 2016 (dont six octroyés à des enfants). En ce qui concerne les permis de séjour délivrés en raison de la situation personnelle de la victime, 22 ont été délivrés à des femmes (13 originaires du Nigeria) et deux à des hommes (originaires du Brésil et de la République dominicaine) en 2016. Le GRETA note avec satisfaction l'augmentation progressive du nombre de permis de séjour délivrés à des victimes de la traite en raison de leur situation personnelle.

200. En 2015, le Centre de renseignement contre le terrorisme et la criminalité organisée (CITCO), en sa qualité de point de contact du rapporteur national sur la traite, a encouragé la création d'un groupe de travail associant des policiers, des procureurs, des juges et le réseau des ONG espagnoles contre la traite afin d'élaborer, en complément du décret royal 557/2011, une instruction commune sur la délivrance de permis de séjour aux victimes de la traite. L'adoption d'une telle instruction répondrait, semble-t-il, aux recommandations formulées dans le premier rapport du GRETA concernant la fixation de critères et d'un délai pour délivrer des permis de séjour. Les autorités espagnoles ont indiqué que les travaux relatifs à l'instruction commune ont été suspendus en 2016, durant l'élaboration de l'instruction 6/2016, et ont repris en 2017 dans le cadre d'un groupe de travail composé de membres du secrétariat général à l'immigration et à l'émigration et du commissariat général aux étrangers et aux frontières de *Policía Nacional*.

201. Les ONG ont fait état de problèmes concernant la délivrance de permis de séjour liés à la difficulté qu'ont certaines victimes de la traite à obtenir des documents d'identité (passeports et certificats de naissance) auprès de leur pays d'origine. Le Nigeria a notamment été mentionné comme un pays posant de telles difficultés. Les autorités espagnoles ont observé qu'en vertu de l'article 59 bis mentionné ci-dessus (voir paragraphe 197), les victimes peuvent être exonérées de l'obligation de produire des documents si cela leur ferait courir un danger. En outre, l'article 144 du décret royal 557/2011 dispose que le passeport peut être remplacé par une carte d'inscription (*cedula de inscripción*) en cours de validité.

⁵⁹ Dont six originaires du Nigeria, trois du Brésil, trois du Paraguay, deux de la Chine, deux de la République dominicaine, une de la Bolivie, une de l'Inde et une de la Malaisie.

⁶⁰ Dont 16 originaires du Nigeria, 2 du Pakistan, 2 du Congo, 1 du Brésil, 1 du Paraguay, 1 de la République de Moldova et 2 d'autres pays.

⁶¹ Dont 28 originaires du Nigeria, 3 du Paraguay, 2 du Cameroun, 2 de la Russie, 2 d'autres nationalités et 1 de la République dominicaine.

⁶² Dont 49 originaires du Nigeria, 22 du Nicaragua, 21 du Paraguay, 6 du Brésil, 5 du Maroc, 3 de la Bolivie, 3 du Venezuela, 2 de la Colombie, 2 du Congo, 2 de l'Équateur, 2 de la République dominicaine, 1 de l'Albanie, 1 du Bénin, 1 du Pérou, 1 de l'Ukraine et 1 de l'Uruguay.

202. Le GRETA note que le protocole-cadre ne précise pas que les victimes de la traite doivent être informées de leur droit de demander une protection internationale. Dans ce contexte, le plan d'action contre la traite aux fins d'exploitation sexuelle (2015-2018) contient des mesures destinées à intensifier la coordination entre l'Office de l'asile et des réfugiés et les forces de sécurité de l'État et à améliorer les informations fournies aux victimes de la traite en ce qui concerne leur droit de demander l'asile. Selon le HCR, jusqu'à la mi-2016, il était rare que les victimes de la traite qui demandaient l'asile soient considérées comme ayant besoin d'une protection internationale et elles étaient automatiquement soumises à la procédure prévue à l'article 59 bis de la loi sur les droits et les libertés des étrangers, jugée comme leur garantissant une protection effective. Les demandes d'asile déposées au motif de la traite étaient systématiquement rejetées. Depuis mi-2016, le HCR a observé une approche plus nuancée de l'examen des demandes d'asile émanant de victimes présumées de la traite pendant la procédure accélérée (c'est-à-dire aux points de contrôle aux frontières ou dans les centres de rétention) et un taux d'admissibilité plus élevé dans le cadre de la procédure normale de détermination du statut de réfugié. Selon le HCR, au dernier trimestre 2016, les autorités chargées d'examiner les demandes d'asile ont reconnu le statut de réfugié à 19 victimes de la traite (toutes étaient des femmes d'origine subsaharienne emmenées en Espagne pour y être soumises à la traite aux fins d'exploitation sexuelle). Le GRETA salue ce développement et encourage les autorités espagnoles à renforcer cette pratique.

203. Le GRETA considère que les autorités espagnoles devraient continuer de fournir des efforts pour veiller à ce que les victimes, indépendamment de la forme d'exploitation qu'elles ont subie, puissent bénéficier pleinement, dans la pratique, du droit d'obtenir un permis de séjour renouvelable en raison de leur situation personnelle ou de leur coopération avec les autorités, sans préjudice du droit de demander et d'obtenir l'asile. Dans ce contexte, le GRETA renvoie aux Principes directeurs du HCR de 2006 sur l'application du statut de réfugié aux victimes de la traite⁶³.

204. En outre, le GRETA considère que les autorités espagnoles devraient s'attaquer aux difficultés rencontrées par les victimes pour obtenir des documents d'identité auprès de leur pays d'origine en leur délivrant un document attestant de leur droit d'obtenir un permis de séjour/travail.

205. De plus, le GRETA considère que les autorités espagnoles devraient revoir le protocole-cadre en vue d'y inclure un mécanisme garantissant une coordination et une orientation effectives entre la procédure d'asile et la procédure d'identification, d'assistance et de protection des victimes de la traite.

⁶³ [Principes directeurs sur la Protection internationale: Application de l'Article 1A\(2\) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite, HCR/GIP/06/07, 7 avril 2006](#)

g. Indemnisation et recours (article 15)

206. Dans son premier rapport, le GRETA exhortait les autorités espagnoles à informer systématiquement les victimes de la traite, dans une langue qu'elles comprennent, sur leur droit à une indemnisation de la part des trafiquants et/ou de l'État et sur la procédure à suivre, ainsi qu'à veiller à ce que les victimes aient effectivement accès à une assistance juridique en la matière. Le GRETA considérait aussi que les autorités espagnoles devraient modifier la loi 35/1995 sur l'aide et l'assistance aux victimes d'infractions violentes et d'atteintes à la liberté sexuelle, de manière à ce que toutes les victimes de la traite aient accès à une indemnisation par l'État, indépendamment de leur nationalité et du type d'exploitation et même si elles n'ont pas subi de lésions corporelles importantes ni de grave préjudice physique ou mental du fait de la traite. Le GRETA considérait en outre que les autorités espagnoles devraient intensifier leurs efforts pour faire en sorte que les trafiquants condamnés versent une indemnisation aux victimes de la traite ; il s'agirait notamment de veiller à ce que les policiers, les juges et les procureurs reçoivent une formation appropriée et coordonnent dûment leurs activités, de manière à ce qu'ils puissent enquêter sur les avoirs, les localiser et les geler, et vérifier les profits réalisés par les trafiquants.

207. Le cadre juridique de l'indemnisation des victimes de la traite en Espagne a déjà été décrit dans le premier rapport d'évaluation du GRETA⁶⁴. Les victimes de la traite peuvent demander une indemnisation de la part des auteurs d'infractions dans le cadre d'une procédure pénale en qualité de demandeurs civils et/ou devant un tribunal civil. En vertu de la loi sur la procédure pénale (articles 105 et 108), les procureurs sont tenus de demander une indemnisation pour les victimes de toute infraction, à moins que la victime renonce expressément à se faire indemniser. En vertu de l'article 108, le procureur doit exercer une action civile avec l'action pénale, que la partie lésée participe ou non en tant que demandeur civil (« partie civile ») dans l'affaire. Cependant, si la victime renonce expressément à son droit de recours ou d'indemnisation, le procureur se contentera de chercher à faire condamner le coupable. L'indemnisation dépend de la souffrance physique et psychologique de la victime et son montant est calculé au cas par cas. Les procureurs ont reçu des instructions du parquet leur demandant d'être particulièrement vigilants vis-à-vis de ces obligations lorsqu'il s'agit de victimes de la traite.

208. Selon les informations fournies par les autorités espagnoles, en 2013, une indemnisation de la part de trafiquants a été attribuée à cinq victimes de la traite : deux filles de Roumanie, victimes d'exploitation sexuelle, ont obtenu respectivement 10 000 euros et 60 000 euros ; une femme nigériane victime de traite aux fins d'exploitation sexuelle a obtenu une indemnisation de 60 000 euros ; et un homme et une femme roumains victimes de traite aux fins de mendicité forcée ont obtenu 300 euros chacun. En 2014, des indemnisations comprises entre 6 000 et 125 000 euros ont été attribuées à 12 victimes de la traite ; toutes les victimes, dont trois étaient mineures (filles de Roumanie), avaient été soumises à une exploitation sexuelle. En 2015, 82 victimes au total ont bénéficié d'une indemnisation, dont le montant était compris entre 2 000 et 71 000 euros ; la majorité avaient été soumises à une exploitation sexuelle. Toutefois, deux femmes et deux hommes roumains soumis à la traite aux fins d'exploitation par le travail ont obtenu une indemnisation de 2 000 euros chacun⁶⁵. En outre, plusieurs hommes, femmes et enfants roumains contraints à mendier ont obtenu une indemnisation de 30 000 euros chacun⁶⁶. Dans 15 cas en 2015, les victimes ont renoncé à une indemnisation ou aucune indemnisation n'a été attribuée. Le GRETA a reçu des informations selon lesquelles les victimes ont des difficultés à percevoir l'indemnisation octroyée par les tribunaux du fait de l'insolvabilité des accusés ou lorsque ceux-ci ne possèdent pas d'avoirs à leur nom.

⁶⁴ Voir paragraphes 221-222 du premier rapport du GRETA

⁶⁵ Jugement du 20 octobre 2015 du Tribunal provincial de Séville dans une affaire de traite aux fins de pratiques analogues à l'esclavage : 2 000 euros pour chaque victime.

⁶⁶ Jugement du 13 novembre 2015 du Tribunal provincial d'Almería dans une affaire de traite aux fins de mendicité : 30 000 euros pour chaque victime.

209. En ce qui concerne l'indemnisation par l'État, aucune modification n'a été apportée à la loi 35/1995 sur l'aide et l'assistance aux victimes d'infractions violentes et d'atteintes à la liberté sexuelle (qui établit un système d'indemnisation par l'État pour les victimes de crimes graves et violents). Toutefois, les autorités espagnoles ont indiqué que le nouveau statut des victimes d'infractions en vigueur depuis 2015 repose sur une notion de victime qui est large et prévoit le droit à une indemnisation pour, entre autres, les victimes de la traite, indépendamment du type d'exploitation et même si elles n'ont pas subi un grave préjudice physique et mental. Le GRETA n'a reçu aucune information sur des victimes de la traite qui auraient été indemnisées par l'État.

210. Comme indiqué au paragraphe 20, le nouveau statut des victimes d'infractions prévoit un ensemble de droits pour les victimes, notamment celui d'être informé sur le droit à une indemnisation et la procédure correspondante, ainsi que sur le droit à une assistance juridique. Cette information est aussi disponible dans les bureaux d'aide aux victimes. Ces bureaux ont pour tâche, entre autres, d'informer les victimes sur la procédure à suivre pour bénéficier de services d'assistance juridique et de défense, et sur les conditions à remplir pour obtenir une aide juridique gratuite. Cependant, les ONG ont signalé que dans la pratique, les informations sur le droit à l'indemnisation et à l'aide juridique gratuite ne sont pas facilement accessibles. Il semblerait que les informations écrites sont disponibles en espagnol uniquement.

211. Les autorités espagnoles ont renforcé le système de responsabilité civile en cas de commission d'infractions en adoptant la loi organique 1/2015 du 30 mars 2015, qui modifie le Code pénal. L'article 116 établit la responsabilité civile de toutes les personnes tenues pour pénalement responsables et condamnées à verser une indemnisation pour le préjudice subi et l'article 127 bis établit des mécanismes renforcés pour la saisie des biens, propriétés et gains d'une personne condamnée s'il existe des preuves fondées de leur origine illégale. En outre, la loi 41/2015 du 5 octobre, modifiant le Code de procédure pénale pour simplifier la justice pénale et renforcer les garanties de procédure, établit une procédure de confiscation distincte qui permettra de priver l'auteur de l'infraction des produits du crime même s'il ne peut pas être jugé. Dans le cadre de la procédure pénale, les avoirs des personnes visées par une enquête sont examinés pour garantir la responsabilité pécuniaire. Toute mesure destinée à garantir les avoirs des personnes visées par une enquête est intégrée dans un dossier ou « preuve » « pour la responsabilité civile ». L'article 727.6 de la loi de procédure pénale permet d'ajouter des inscriptions au registre à titre de mesure conservatoire dans les registres de la propriété publics tels que le registre de la propriété, le registre des biens personnels et le registre maritime central. Afin de fixer le cadre réglementaire des enquêtes, *Guardia Civil* a rédigé le guide de procédure technique n° 17/2014 du 24 juin 2014 concernant les enquêtes sur les avoirs.

212. Le bureau pour le recouvrement et la gestion des avoirs (ORGA) a été institué par décret royal 948/2015 du 23 octobre 2015. La mise en place de ce bureau permettra aux victimes d'être indemnisées grâce aux avoirs saisis et d'affecter tout surplus à des projets sociaux pour le soutien et l'assistance aux victimes, en accordant la priorité à certains groupes de victimes particulièrement vulnérables comme les victimes de la traite, et en encourageant la lutte contre la criminalité organisée. En ce qui concerne les cas de traite, selon les informations fournies par les autorités espagnoles, en 2016 l'ORGA a géré trois véhicules confisqués qui ont été vendus aux enchères publiques pour un montant total de 16 430 euros. Un dossier de 2017 pour la localisation des avoirs en Espagne et à l'étranger de six personnes physiques et morales est en cours d'examen.

213. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 23, le décret royal 3/2013 du 22 février modifiant le système des frais dans l'administration de la justice et les modalités de l'assistance juridique gratuite reconnaît le droit des victimes de la traite et d'autres groupes à l'assistance juridique gratuite, sans qu'il leur soit nécessaire d'apporter la preuve de leur manque de ressources pour intenter une action en justice. Les victimes sont aussi exonérées des frais. En outre, la loi 42/2015 du 5 octobre réformant la loi 1/2000 du 7 janvier sur la procédure civile prévoit que les victimes de violence sexiste et de traite des êtres humains, ainsi que leurs descendants, indépendamment de leurs ressources, ont droit à une assistance juridique gratuite qui leur sera fournie immédiatement pour toute procédure judiciaire découlant de leur statut de victime ou d'une conséquence de ce statut. L'assistance juridique gratuite recouvre des informations et des conseils gratuits immédiatement avant le dépôt d'une plainte ou le déclenchement du procès.

214. Le Conseil général espagnol des avocats rassemble 83 barreaux locaux et compte près de 150 000 avocats dans le pays. Il a publié un guide pratique à l'intention des avocats sur la détection et la défense des victimes de la traite⁶⁷. Les barreaux assurent un service de permanence qui fournit des conseils et une aide juridique aux victimes de la traite et d'autres formes de violence.

215. Le GRETA salue le nombre accru d'indemnisations accordées par les tribunaux aux victimes de la traite, qui résulte du fait que les procureurs demandent plus régulièrement une indemnisation. **Le GRETA considère que les autorités espagnoles devraient prendre des mesures supplémentaires pour faciliter et garantir l'accès des victimes de la traite à une indemnisation. Elles devraient notamment :**

- **donner aux victimes de la traite les moyens d'exercer leur droit à une indemnisation, en les informant, dans une langue qu'elles comprennent, de leur droit de demander une indemnisation et des procédures à suivre, et renforcer les capacités des praticiens du droit à aider les victimes à demander une indemnisation ;**
- **intégrer la question de l'indemnisation des victimes dans les programmes de formation destinés aux membres des forces de l'ordre, aux procureurs et aux juges ;**
- **faire plein usage de la législation existante relative au gel et à la confiscation des avoirs pour garantir l'indemnisation des victimes de la traite.**

216. **En outre, le GRETA exhorte les autorités espagnoles à rendre le mécanisme d'indemnisation par l'État effectivement accessible aux victimes de la traite, y compris les ressortissants de pays tiers.**

h. Rapatriement et retour des victimes (article 16)

217. Le premier rapport du GRETA sur l'Espagne décrivait les dispositions relatives au retour des victimes de la traite dans leurs pays d'origine, qui figurent dans le protocole-cadre et à l'article 59 bis de la loi organique 4/2000 sur les droits et libertés des étrangers en Espagne et leur insertion sociale, les règlements d'application de cette loi⁶⁸.

⁶⁷ *Detección y Defensa de Víctimas de Trata – Guía práctica para la abogacía*

⁶⁸ Voir paragraphes 230-234 du premier rapport du GRETA.

218. Les autorités ont souligné que les victimes de la traite ne sont pas expulsées de force d'Espagne et que la loi prévoit la possibilité de leur octroyer des permis de séjour/travail en raison de leur situation exceptionnelle. La partie XIII.F du protocole-cadre intitulée « rapatriement volontaire » permet aux victimes de demander une aide au retour dans leur pays d'origine par l'intermédiaire du secrétaire d'État à l'immigration et à l'émigration. Le ministère du Travail et de la Sécurité sociale, par l'intermédiaire du secrétariat général à l'immigration et à l'émigration, a continué de financer des projets de retour volontaire, depuis 2015 conjointement avec le fonds européen « asile, migration et intégration ». En 2013, ce même secrétariat a commencé à mettre en œuvre un protocole spécifique pour la gestion du retour volontaire des victimes de la traite dans leur pays d'origine, dont l'objectif est d'améliorer la sécurité et de faciliter le retour. Le protocole souligne l'importance d'une évaluation des risques et de la sécurité avant et pendant le voyage ainsi que des mesures visant à garantir la réinsertion de la victime. Toutes les ONG recevant des subventions pour des programmes de retour volontaire doivent, avant de procéder au retour d'une victime de la traite, obtenir l'autorisation du secrétariat général et fournir un rapport spécifique comprenant des mesures de protection, de sécurité et d'assistance pour la victime aux points de départ, de transit et de destination. Les ONG responsables du retour doivent rédiger un « rapport social » qui sera examiné par le service des retours de la sous-direction générale de l'intégration des migrants.

219. En 2015-2016, l'Espagne a collaboré en tant que partenaire au projet TACT dirigé par l'OIM, destiné à aider les victimes à retourner dans leur pays. Son principal objectif était de contribuer à améliorer le retour sûr et les conditions de réinsertion des victimes de la traite (adultes et/ou enfants) depuis la France, la Grèce, l'Italie, la Pologne et l'Espagne vers trois pays prioritaires : l'Albanie, le Maroc et l'Ukraine. Le projet visait à renforcer les moyens dont disposent les autorités dans ces pays prioritaires en matière de protection et d'assistance aux victimes, et à améliorer la coopération transnationale et l'échange d'informations entre les autorités compétentes, en étroite coopération avec la société civile.

220. Selon les informations fournies par les autorités espagnoles, le nombre de victimes de la traite rapatriées vers d'autres pays s'élevait à 29 en 2013 (toutes des femmes), 12 en 2014 (toutes des femmes), 24 en 2015 (21 femmes et 3 hommes), 45 en 2016 et 15 au cours des cinq premiers mois de 2017. Les principales destinations étaient des pays d'Amérique latine, le Nigeria et la Roumanie. Les autorités espagnoles ont indiqué n'avoir recensé aucun cas de victime de la traite rapatriée contre sa volonté. Toutefois, le GRETA renvoie aux informations figurant au paragraphe 68, qui concernent la présence de victimes de la traite dans les centres de rétention pour migrants (CIE) et l'affaire portée devant le Comité des Nations Unies contre la torture par l'ONG Women's Link Worldwide. Dans ce contexte, on évoquera également l'affaire *N. D. et V. T. c. Espagne* mentionnée au paragraphe 128, qui met en évidence la nécessité d'une évaluation individuelle.

221. Le GRETA considère que les autorités espagnoles devraient continuer de prendre des mesures pour faire en sorte que le retour des victimes de la traite s'effectue en tenant dûment compte de leurs droits, de leur sécurité et de leur dignité, y compris leur droit au non-refoulement (article 40, paragraphe 4, de la Convention), et, dans le cas d'enfants, en respectant pleinement le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans ce contexte, les autorités devraient continuer à développer la coopération avec les pays d'origine des victimes afin de garantir une évaluation complète portant sur les risques et la sécurité (article 16, paragraphe 7, de la Convention) et d'assurer le retour en toute sécurité et la réinsertion effective des victimes dans leur pays.

3. Droit pénal matériel

a. Incrimination de la traite des êtres humains (article 18)

222. Comme indiqué au paragraphe 19, les amendements apportés en mars 2015 au CP ont ajouté l'exploitation d'activités criminelles et le mariage forcé à la liste des fins d'exploitation. En outre, la liste des moyens utilisés pour commettre l'infraction a été complétée de façon à inclure « l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre ». L'article 177 bis modifié du CP est libellé comme suit :

« Toute personne qui recrute, transporte, transfère, héberge, accueille ou loge une personne, sur le territoire espagnol, au départ de l'Espagne, en transit ou à destination de l'Espagne, par la menace, le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de nécessité ou de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre, pour l'un des motifs suivants : le travail ou les services forcés, y compris l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou la mendicité, l'exploitation sexuelle, y compris la pornographie, l'exploitation d'activités criminelles, le prélèvement d'organes ou le mariage forcé, est punie d'une peine d'emprisonnement de cinq à huit ans pour traite des êtres humains »⁶⁹.

223. L'article 177 bis du CP définit la « situation de nécessité ou de vulnérabilité » comme une situation dans laquelle une personne n'a pas d'autre choix réel ou acceptable que de se soumettre aux abus. Parmi les circonstances aggravantes énumérées au paragraphe 4 de l'article 177 bis figure le fait que la victime soit particulièrement vulnérable en raison de sa situation personnelle, de son âge mineur, d'une grossesse, d'un handicap ou d'une maladie.

224. Le mariage forcé est expressément mentionné à l'article 177 bis du CP parmi les fins d'exploitation des victimes de la traite. Il en va de même pour la mendicité forcée et l'exploitation d'activités criminelles. Le CP ne mentionne pas expressément l'adoption forcée parmi les éléments pouvant constituer l'infraction de traite, mais son article 221 érige en infraction pénale la remise d'un enfant à une autre personne, en l'absence de lien de filiation ou de parenté, contre rémunération et en contournant les procédures légales de tutelle, de placement familial ou d'adoption, dans le but d'établir une relation similaire à la filiation.

225. Ainsi qu'il est indiqué dans le premier rapport du GRETA, l'article 177 bis du CP énonce toutes les circonstances aggravantes prévues par la Convention (la victime est mise en grand danger ; la victime est mineure ; la victime est particulièrement vulnérable du fait de son état de santé, de son handicap ou de sa situation personnelle ; l'auteur de l'infraction est un agent public ; l'auteur de l'infraction appartient à une organisation ou association de plus de deux personnes, même temporairement). Les sanctions alourdies sont des peines d'emprisonnement de 8 à 12 ans.

226. Une modification apportée à l'article 89.9 du CP a permis d'ajouter la traite des êtres humains à la liste des exceptions à la règle générale qui prévoit la possibilité d'expulser du territoire national les ressortissants étrangers condamnés à des peines de prison de plus d'un an, plutôt que de leur faire purger leur peine ; cette modification a pour but d'empêcher les trafiquants condamnés de reprendre leur activité criminelle dans leur pays d'origine. En outre, l'article 57 du CP a été modifié de façon à ajouter la traite à la liste des infractions pouvant entraîner les interdictions énumérées à l'article 48 du CP (interdiction de vivre dans certains lieux, de s'approcher de la victime ou de communiquer avec elle). La traite a été ajoutée à l'article 132.1, paragraphe 2, du CP concernant le début du délai de prescription des crimes lorsque la victime est un enfant, de sorte que le délai commence lorsque la victime atteint la majorité.

⁶⁹

Traduction non officielle.

b. Incrimination de l'utilisation des services d'une victime (article 19)

227. Il n'y a pas de disposition en droit espagnol qui incrimine le fait d'utiliser les services d'une personne en sachant que celle-ci est victime de la traite. Il est fait référence au paragraphe 120 dans lequel le GRETA considère que les autorités espagnoles devraient intensifier leurs efforts pour décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités espagnoles indiquent qu'elles étudient actuellement les moyens de mettre en œuvre la recommandation du GRETA à la lumière des mesures proposées dans le pacte national contre la violence sexiste (voir paragraphe 25).

228. Le GRETA invite à nouveau les autorités espagnoles à adopter les mesures législatives nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale au fait d'utiliser les services d'une personne que l'on sait être victime de la traite, quelle que soit la forme d'exploitation, comme le prévoit l'article 19 de la Convention.

c. Responsabilité des personnes morales (article 22)

229. Comme indiqué dans le premier rapport d'évaluation du GRETA, en vertu de l'article 177 bis, paragraphe 7, du CP, lorsque, en application de l'article 31 bis du CP, une personne morale est tenue responsable d'une infraction de traite des êtres humains, une amende d'un montant de trois à cinq fois les bénéfices obtenus est infligée. Cette disposition s'applique aux infractions de traite aux fins de travail forcé commises par les personnes morales et leurs sous-traitants, à condition que la responsabilité de ces derniers puisse être prouvée. En outre, dans certains cas, une ou plusieurs des sanctions suivantes peuvent également être infligées : dissolution de la personne morale (entraînant la perte définitive de la capacité juridique et de toute capacité d'exercice) ; suspension de ses activités durant une période pouvant aller jusqu'à cinq ans ; fermeture des locaux ou établissements pour une durée maximale de cinq ans ; interdiction temporaire ou définitive de poursuivre les activités qui ont donné lieu à l'infraction, facilité la dissimulation de l'infraction ou rendu cette dissimulation possible ; exclusion du système de subventions et aides publiques, des contrats avec le secteur public, des incitations et avantages fiscaux et du système de sécurité sociale, pour une durée maximale de 15 ans ; contrôle judiciaire destiné à protéger les droits des salariés et des créanciers, pour la durée jugée nécessaire, qui ne doit pas excéder cinq ans.

230. Les autorités espagnoles ont informé le GRETA qu'au cours de la période 2013-2015, deux condamnations ordonnant la fermeture d'établissements dans lesquels des infractions de traite avaient été commises ont été prononcées.

231. Le GRETA considère que les autorités espagnoles devraient continuer de prendre des mesures pour faire en sorte que la responsabilité pénale des personnes morales puisse être engagée dans la pratique.

d. Non-sanction des victimes de la traite des êtres humains (article 26)

232. Comme indiqué dans le premier rapport du GRETA, l'article 177 bis, paragraphe 11 du CP prévoit que par dérogation à l'application des règles générales du CP, les victimes de la traite sont exemptées des sanctions correspondant aux infractions pénales qu'elles ont commises pendant qu'elles étaient exploitées, à condition que leur implication ait été la conséquence directe de la situation de violence, d'intimidation, de tromperie ou d'abus à laquelle elles étaient soumises, et à condition qu'il y ait un rapport de proportionnalité adéquat entre cette situation et l'acte illicite perpétré.

233. L'application de cette disposition est précisée dans la circulaire 5/2001 du ministère public, qui indique qu'il faut déterminer au cas par cas s'il y a un rapport de proportionnalité adéquat entre la contrainte à laquelle la victime était soumise et l'infraction commise. Selon la circulaire, il est en principe possible d'envisager la non-sanction dans les cas où le trafiquant a exploité la victime en lui faisant commettre certaines infractions (vol à la tire, vol à l'étalage ou trafic de drogue, par exemple). Les victimes de la traite bénéficient aussi de la disposition de non-sanction si elles ont utilisé des documents frauduleux pour entrer en Espagne pendant qu'elles étaient soumises à la traite. Selon la circulaire, cette disposition s'applique également lorsque les victimes contribuent à la victimisation d'autres personnes à la demande des trafiquants (surveillance de victimes qui viennent d'arriver ou recrutement d'autres victimes, par exemple).

234. Selon les autorités espagnoles, l'expérience montre que de nombreuses victimes de la traite, notamment celles soumises à l'exploitation sexuelle, sont forcées par les trafiquants à prendre part à la commission des infractions. Parmi les cas qui se produisent le plus souvent dans la pratique, il est fait mention de victimes soumises à la traite aux fins d'exploitation sexuelle qui sont forcées à faciliter la vente de drogues ou de substances psychotropes aux clients. Les autorités ont souligné que, comme corollaire du principe de non-sanction des victimes de la traite, le critère de proportionnalité justifie toujours d'exempter les victimes de la responsabilité pénale pour toute infraction commise lors du transfert dans le but de faciliter leur migration frauduleuse ou clandestine, notamment les infractions associées à la falsification de documents. Dans d'autres cas, les victimes sont obligées de surveiller des personnes qui viennent d'arriver dans des lieux utilisés pour l'exploitation sexuelle, participant de ce fait directement à la victimisation ou au maintien de la situation d'exploitation d'autres personnes. Ces personnes ne sont pas complètement libres lorsqu'elles commettent ces actes. Toutefois, elles ne sont pas privées de liberté au point que leur acte puisse être considéré comme inexistant en raison de l'absence de volonté de l'auteur ni au point que, si elles ont agi par peur de représailles, elles puissent bénéficier de l'exonération de responsabilité prévue à l'article 20.6 du CP, compte tenu de la jurisprudence de la deuxième chambre de la Cour suprême, qui a interprété chacun des éléments de cette disposition (« impulsion » et « caractère insurmontable » de la peur).

235. Malgré la disposition juridique susmentionnée et les orientations adressées aux procureurs, des ONG ont signalé que des victimes de la traite avaient été tenues pour responsables d'infractions qu'elles avaient commises en conséquence directe d'une situation de violence ou d'intimidation subie pendant qu'elles étaient exploitées. En raison d'arrêts qui interdisent le racolage sur la voie publique dans de nombreuses villes, les femmes soumises à la traite qui sont contraintes de se livrer à la prostitution dans la rue sont verbalisées et cette sanction administrative compromet le renouvellement de leur permis de séjour. Par exemple, le GRETA a été informé du cas d'une femme qui a reçu neuf amendes de 601 euros chacune entre le 1^{er} mars et le 17 juin 2016 en application de la loi organique 4/2015 sur la protection de la sécurité des citoyens. Elle a été détectée comme victime potentielle de la traite par l'équipe mobile d'une ONG, puis identifiée comme victime de la traite par la Guardia Civil. Une procédure pénale pour infraction de traite a été ouverte, dans laquelle la victime s'est vu accorder le statut de témoin protégé. À la suite d'une entrevue avec la délégation gouvernementale de Madrid, il a été décidé de suspendre les sanctions administratives la concernant dans l'attente de la décision du tribunal pénal.

236. Il est également fait référence à l'affaire mentionnée au paragraphe 147, soumise au Comité des Nations Unies contre la torture par Women's Link Worldwide, concernant une femme nigériane qui avait été placée en rétention en 2010 dans le CIE et expulsée quelques jours plus tard, alors que plusieurs organisations l'avaient identifiée comme une victime potentielle de la traite. En outre, Women's Link a recensé des cas de femmes victimes de la traite qui se sont vu retirer la garde de leurs enfants car les autorités avaient considéré qu'elles n'étaient pas « aptes » à s'en occuper.

237. Dans son premier rapport, le GRETA exhortait les autorités espagnoles à supprimer la mention de la coopération avec les autorités parmi les éléments justifiant d'exonérer les victimes de la traite de leur responsabilité découlant de leur séjour irrégulier en Espagne. Les autorités espagnoles ont indiqué que le séjour irrégulier d'une victime de la traite ne constitue pas une infraction pénale en vertu du droit espagnol, mais une infraction administrative passible d'une amende ou d'une expulsion conformément à la loi organique 4/2000 portant sur les droits et les libertés des étrangers en Espagne et leur intégration sociale. Les autorités ont indiqué qu'aucune de ces sanctions ne s'applique aux victimes de la traite comme le prévoient les articles 140 à 146 du règlement d'application de ladite loi. En vertu de l'article 143 dudit règlement, le délégué ou sous-délégué du gouvernement peut décider d'office de l'exonération de responsabilité, indépendamment de la coopération de la victime à l'enquête pénale ou à la procédure pénale.

238. Le Conseil général de la magistrature rédige actuellement un manuel complet sur la traite à l'intention des juges et autres professionnels du droit ; l'ouvrage comprendra un chapitre consacré à la disposition de non-sanction.

239. **Le GRETA considère que les autorités espagnoles devraient examiner régulièrement l'application de la disposition de non-sanction prévue à l'article 177 bis, paragraphe 11, du Code pénal, et des recommandations formulées dans la circulaire 5/2011 du ministère public, ainsi que continuer d'attirer l'attention des professionnels concernés (en particulier les membres des forces de l'ordre, les procureurs et les juges) sur le principe de non-sanction, par des recommandations et des formations. De plus, les autorités devraient examiner la possibilité d'annuler les sanctions administratives imposées à des victimes de la traite et de rembourser les amendes payées par des victimes de la traite ou de prévoir une indemnisation.** À cet égard, on se reportera aux recommandations sur le principe de non-sanction destinées aux législateurs et aux procureurs, publiées par le bureau du Représentant spécial et coordonnateur de la lutte contre la traite des êtres humains de l'OSCE, en concertation avec l'équipe d'experts chargée de la coordination de l'Alliance contre la traite des personnes⁷⁰.

4. Enquêtes, poursuites et droit procédural

a. Mesures visant à assurer des enquêtes efficaces (articles 1, 27 et 29)

240. Les autorités espagnoles ont souligné que la spécialisation au sein du ministère public revêt une grande importance pour le succès de la lutte contre la traite des êtres humains. La coordination des activités du ministère public concernant la prévention de la traite, la poursuite des infractions de traite et la protection des victimes relève du mandat du Procureur général chargé des questions relatives aux étrangers, qui dirige un réseau de 50 procureurs spécialisés. En 2015, ce réseau a été complété par 27 procureurs « de liaison » appartenant aux parquets locaux des villes qui présentent une importance particulière dans le contexte de la lutte contre la traite. Le réseau des procureurs entretient une communication permanente en interne. Une formation est dispensée (voir paragraphe 50) et une réunion de deux jours est organisée tous les ans à Madrid, à laquelle assistent tous les procureurs spécialisés en vue de coordonner les stratégies, le savoir-faire et les mesures à prendre. Depuis 2013, l'unité en charge des affaires relatives aux étrangers (*Fiscalía de Extranjería*) assure un suivi des enquêtes policières dans les affaires de traite des êtres humains et publie des notes d'information⁷¹. Il existe également des procureurs spécialisés dans les affaires impliquant des enfants, qui jouent un rôle important dans la protection des enfants étrangers non accompagnés (voir paragraphe 95).

⁷⁰ <http://www.osce.org/secretariat/101002?download=true>

⁷¹

https://www.fiscal.es/fiscal/publico/ciudadano/fiscal_especialista/extranjeria/documentos_normativa/!ut/p/a1/04_Sj9C_Pykssy0xPLMnMz0vMAfGjzOI9HT0cDT2DDbzcFszcDBzdPYOdTD08jE3czYEKIoEKDHAARwN8-oNdjaD6cSiwCDIhzn48FhDQH64fhU8J2AVgBfi8iM8Efz8z_YLc0NAIq0xPAEe2nd4!/dl5/d5/L2dJQSEvUUt3QS80SmlFL1o2X0IBSEExVMwSkdMOEYwQUdJU0I1SEgzS0c2/

241. Selon les autorités espagnoles, il existe une coopération étroite entre le ministère public, les forces de sécurité de l'État, l'inspection du travail et de la sécurité sociale et les ONG qui viennent en aide aux victimes. Cette action coordonnée repose sur le protocole-cadre de protection des victimes de la traite des êtres humains, ainsi que sur les protocoles régionaux adoptés dans certaines parties du pays (voir paragraphe 33).

242. *Policía Nacional*, qui est composée d'unités centrales, provinciales et locales, a créé la brigade centrale de lutte contre la traite des êtres humains ; celle-ci relève de l'unité de lutte contre les réseaux d'immigration et les falsifications documentaires (UCRIF), elle-même rattachée au commissariat général aux étrangers et aux frontières. Il existe 23 UCRIF territoriales réparties dans les provinces espagnoles, qui examinent les affaires de traite ; dans les parties du pays où aucune UCRIF n'a été mise en place, les affaires de traite sont examinées par les brigades pour les questions relatives aux étrangers. *Policía Nacional* gère une ligne d'assistance téléphonique (+34 900 10 50 90) et une adresse de courrier électronique (trata@policia.es) pour le signalement des cas de traite. Les appels et les messages reçus par la police ont permis de libérer de nombreuses victimes de la traite (voir paragraphe 143) et d'arrêter 72 suspects en 2016 ainsi que 13 en 2015. Comme indiqué au paragraphe 138, 53 « interlocuteurs sociaux » de la police (et 53 suppléants) ont été nommés dans toutes les régions d'Espagne et formés pour examiner les cas de traite. *Policía Nacional* a adopté un plan stratégique pour 2017-2021 dont l'un des objectifs est le démantèlement des réseaux nationaux et internationaux qui pratiquent le trafic illicite de migrants et la traite des êtres humains, pour toutes les formes d'exploitation.

243. *Guardia Civil* est, entre autres, responsable de la surveillance des frontières vertes et des côtes et dispose de groupes de lutte contre la traite des êtres humains au sein de la cellule de renseignements criminels et de l'unité opérationnelle centrale de la police judiciaire. Au niveau provincial, il existe des équipes de traite au sein des unités d'enquête criminelle. Au sein de *Policía Nacional*, des « interlocuteurs sociaux » *Guardia Civil* ont été nommés dans toutes les régions d'Espagne. *Policía Nacional* est compétente pour les contrôles et procédures de contrôle aux frontières d'entrée/ sortie (contrôle de première et deuxième lignes inclus) concernant les citoyens espagnols et étrangers. En outre, *Policía Nacional* est compétente en matière de politique d'immigration, d'asile et de réfugiés.

244. Comme indiqué au paragraphe 27, le centre de renseignements contre le terrorisme et la criminalité organisée (CITCO), placé sous les auspices du ministère de l'Intérieur, est composé d'agents de *Policía Nacional* et de *Guardia Civil* et sert de point de contact pour le rapporteur national. Il exploite des renseignements stratégiques pour lutter contre la criminalité organisée, assure la coordination opérationnelle lorsque plusieurs services de police sont impliqués dans une enquête, et gère le système de données sur la traite des êtres humains (BDTRATA).

245. Les forces de l'ordre et le CITCO ont intégré la traite des êtres humains dans leurs plans pluriannuels comme l'un des objectifs stratégiques de la lutte contre le crime organisé. Le plan d'action contre la traite des êtres humains de *Policía Nacional*, daté du 17 avril 2013, et la directive 40/2009 de *Guardia Civil* pour lutter contre la traite du 11 novembre 2009, comprennent comme objectifs d'intensifier les poursuites contre les groupes criminels, la protection des victimes et la coopération internationale.

246. La loi sur la procédure pénale a été modifiée par la loi organique 13/2015 du 5 octobre 2015 pour y intégrer des dispositions détaillées sur l'utilisation de certaines techniques spéciales d'enquête comme l'interception de communications téléphoniques et en ligne, l'enregistrement de communications orales utilisant des dispositifs électroniques, l'utilisation de moyens de surveillance techniques, l'enregistrement d'images, et l'enregistrement à distance de données présentes sur des dispositifs de stockage de masse et des équipements informatiques. La loi espagnole réserve l'utilisation de ces techniques d'enquête à certaines infractions particulièrement graves, dont la traite des êtres humains, même en l'absence d'organisation criminelle. L'utilisation de ces techniques d'enquête est subordonnée aux principes de spécialité, d'opportunité, de caractère exceptionnel, de nécessité et de proportionnalité. Elle nécessite une autorisation judiciaire.

247. Les autorités espagnoles ont déclaré que toutes les enquêtes qui visent des groupes criminels associés à la traite sont accompagnées d'enquêtes financières dans le but de bloquer les comptes et de geler les avoirs des trafiquants, privant les criminels des revenus financiers générés par une telle activité (voir aussi paragraphe 211). Selon les informations fournies par les autorités espagnoles, entre 2012 et 2015, il y a eu sept condamnations pour infraction de traite dans lesquelles la confiscation d'avoirs et de produits du crime a été ordonnée.

248. La possibilité de bloquer des sites web est expressément prévue à l'article 10 et aux articles suivants de la loi 34/2002 du 11 juillet 2002 sur les services de la société de l'information et le commerce électronique. Le ministère public est doté d'une unité spécialisée dans les infractions liées aux technologies de l'information, y compris la pornographie mettant en scène des enfants.

249. Le CITCO, *Policía Nacional* et *Guardia Civil* ont mené plusieurs actions conjointes en matière de lutte contre la traite, tant au niveau national qu'international. Le CITCO participe à la plateforme pluridisciplinaire de l'Union européenne contre les menaces criminelles (EMPACT) qui est un élément essentiel du cycle politique 2011/2017 de l'UE. En outre, les échanges de données ont été renforcés par le biais du réseau de conseillers et d'attachés du ministère de l'Intérieur, et avec les policiers de liaison d'autres pays et des organes internationaux comme Europol et Interpol.

250. Les autorités espagnoles ont indiqué avoir de plus en plus souvent recours à des équipes communes d'enquête, coordonnées par Eurojust et Europol et mises en place avec les forces de police d'autres pays de l'UE (par exemple la France, la Roumanie, l'Allemagne, la Belgique et la Bulgarie) et, plus rarement, de pays d'Amérique du Sud, principalement le Paraguay⁷². À titre d'exemple, on peut mentionner l'opération Odisea, lors de laquelle les forces de l'ordre espagnoles, marocaines, autrichiennes et italiennes ont coopéré pendant deux ans pour démanteler un réseau criminel qui emmenait des femmes nigérianes en Europe pour les soumettre à la traite. Les femmes, dont certaines étaient mineures, étaient recrutées à Benin City (Nigeria) et emmenées en Espagne, où elles étaient forcées à se prostituer, après avoir transité par le Niger, Ceuta et le Maroc ; certaines ont demandé l'asile en Espagne et ont été transférées dans d'autres pays de l'UE (Autriche et Italie par exemple). Une des victimes a coopéré avec la police autrichienne, ce qui a permis de remonter jusqu'aux trafiquants au Maroc. Dans le cadre de l'enquête menée par *Policía Nacional*, des techniques spéciales d'enquête ont été utilisées et des transferts d'argent ont été surveillés. Cette opération a permis d'identifier 36 victimes et d'arrêter sept trafiquants en Espagne ; ceux-ci encourent des peines pouvant aller jusqu'à 20 ans de prison. Un autre trafiquant a été arrêté en Italie ; une demande d'information à ce sujet a été adressée aux autorités italiennes par l'intermédiaire d'Europol, mais est restée sans réponse jusqu'à présent.

251. Selon les informations communiquées par les autorités espagnoles, le nombre d'enquêtes concernant des affaires de traite s'élevait à 97 en 2013, 75 en 2014, 80 en 2015 et 79 en 2016. Les chiffres pour 2013 et 2014 concernent seulement les cas de traite aux fins d'exploitation sexuelle, alors que les chiffres pour 2015 concernent les cas de traite aux fins d'exploitation sexuelle (63) et aux fins d'exploitation par le travail (17). Le nombre de poursuites engagées dans des affaires de traite s'élevait, respectivement, à 29 en 2013 (impliquant 120 accusés), 19 en 2014 (18 cas de traite aux fins d'exploitation sexuelle et 1 cas de traite aux fins de mendicité forcée, impliquant 51 accusés au total), 18 en 2015 (12 cas de traite aux fins d'exploitation sexuelle, 4 cas de traite aux fins de travail forcé et 2 cas de traite aux fins de mendicité forcée, impliquant 62 accusés au total) et 17 en 2016.

⁷² Voir par exemple une information concernant une récente ECE hispano-bulgare : <http://www.eurojust.europa.eu/press/PressReleases/Pages/2017/2017-07-07.aspx>

252. Le nombre de condamnations pour infraction de traite ayant abouti à des peines privatives de liberté s'élevait, en 2013, à 6 condamnations (5 pour exploitation sexuelle et 1 pour mendicité forcée) ; en 2014, à 8 condamnations pour des infractions de traite aux fins d'exploitation sexuelle (1 a été requalifiée d'abus sexuels par la Cour suprême) ; en 2015, à 20 condamnations, dont 1 pour exploitation par le travail et 1 pour mendicité forcée (1 condamnation a été suspendue) ; en 2016, à 6 condamnations, dont 1 pour exploitation par le travail/esclavage ; et en 2016, à 18 condamnations, dont 1 pour mendicité forcée et 1 pour exploitation par le travail/esclavage. La durée des peines de prison est présentée sous forme cumulée (pour l'ensemble des accusés dans chaque affaire), ce qui ne permet pas de connaître la durée des peines individuelles. Les peines individuelles sont toutefois indiquées pour 2016 ; elles sont comprises entre 6 et 10 ans de prison.

253. Les autorités espagnoles ont mentionné trois jugements concernant la traite aux fins de travail ou de services forcés, d'esclavage, de pratiques analogues à l'esclavage ou de servitude. Dans le premier jugement, du tribunal provincial de La Corogne du 29 juillet 2016, trois citoyens portugais et un citoyen espagnol qui avaient recruté quatre hommes espagnols souffrant de problèmes physiques et mentaux et les avaient contraints à mendier et à travailler, ont été condamnés pour traite, traitement dégradant, vol et possession d'armes. Dans un jugement du 20 octobre 2015, le tribunal provincial de Séville a condamné deux citoyens roumains pour traite aux fins de pratiques analogues à l'esclavage. Ils avaient recruté trois hommes roumains qui vivaient dans la pauvreté, sans travail ni revenus, et leur avaient promis une activité légale et rémunérée en Espagne. Une fois arrivés en Espagne, ils s'étaient emparés des documents des victimes et les avaient contraintes à voler des câbles en cuivre. Dans le troisième jugement rendu le 13 novembre 2015, le tribunal provincial d'Almería avait condamné six citoyens roumains pour traite des êtres humains aux fins de mendicité. Les trafiquants avaient recruté deux ressortissants roumains en leur proposant des emplois dans l'agriculture en Espagne ; après avoir confisqué leurs documents, ils les avaient contraints à mendier, agressés physiquement et menacés, tout en surveillant leurs moindres mouvements.

254. Les autorités ont indiqué que le dépôt d'une plainte par les victimes est un élément essentiel dans les affaires d'exploitation par le travail. La plupart des victimes sont peu disposées à déposer plainte car elles sont en situation irrégulière et ne parlent pas espagnol. Le plus souvent, elles vivent dans la crainte, et les trafiquants les menacent de représailles à leur égard, mais aussi à l'égard de leur famille dans leur pays d'origine.

255. Il n'existe pas de juges spécialisés dans les questions de traite en Espagne. Comme indiqué au paragraphe 51, en mai 2017, le Conseil général de la magistrature a mis en place un groupe de travail chargé de rédiger un manuel complet sur la traite à l'intention des juges. Le projet de document a été finalisé et doit être adopté dans le courant de l'été 2018 ; il sera publié sur le site web du Conseil général de la magistrature et imprimé et diffusé auprès de tous les membres du corps judiciaire. Le GRETA se félicite de l'élaboration d'un manuel sur la traite à l'intention des juges.

256. Le Conseil général de la magistrature a réalisé une étude sur les condamnations pour infraction de traite prononcées jusqu'au début de l'année 2015⁷³. Toutefois, cette étude est antérieure à la réforme de l'article 177 bis du Code pénal qui a eu lieu en juillet 2015 et aux décisions pertinentes de la Cour suprême de 2016 et 2017 (qui précisent, par exemple, la différence entre la traite et l'immigration clandestine).

⁷³ *Estudio de investigación en material de trata de seres humanos, que se presenta a la Comisión de Igualdad del Consejo General del Poder Judicial.*

257. Le GRETA salue la formation et la spécialisation des agents des forces de l'ordre et des procureurs sur les questions relatives à la traite des êtres humains, ainsi que la contribution active à la coopération internationale et la participation à des équipes communes d'enquête. Néanmoins, le GRETA s'inquiète du nombre toujours très faible de condamnations pour infraction de traite, notamment aux fins d'exploitation par le travail. Le GRETA rappelle l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Chowdury et autres c. Grèce*, et l'obligation positive faite aux États de mener des enquêtes effectives sur les infractions commises ainsi que de punir les personnes responsables d'infractions de traite⁷⁴.

258. Le GRETA considère que les autorités espagnoles devraient prendre des mesures pour faire en sorte que les infractions de traite fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites effectives, conduisant à des sanctions proportionnées et dissuasives. Les autorités devraient notamment :

- **continuer d'améliorer les connaissances des enquêteurs, des procureurs et des juges au sujet de la gravité de la traite, des lourdes conséquences de l'exploitation pour les victimes et de la nécessité de respecter leurs droits humains ;**
- **intensifier les efforts pour enquêter sur les cas de traite aux fins d'exploitation par le travail et engager des poursuites ;**
- **revoir la législation et les procédures relatives aux enquêtes et aux poursuites en vue d'identifier les lacunes et de les combler (par exemple, en ce qui concerne la traite aux fins d'exploitation par le travail ou de travail forcé).**

b. Protection des témoins et des victimes (articles 28 et 30)

259. La loi 19/94 sur la protection des témoins et des experts dans les affaires pénales contient des dispositions de non-divulgence des informations personnelles de la victime (identité, domicile, lieu de travail, profession et toute autre donnée permettant de l'identifier), comme l'utilisation d'un code pour identifier le témoin et la dissimulation du témoin par la modification de sa voix ou l'utilisation d'un miroir sans tain. Les témoins protégés peuvent demander à être conduits au commissariat et au tribunal dans un véhicule officiel. En outre, les membres des forces de l'ordre, les procureurs et les juges doivent veiller à ce que les témoins ne soient pas pris en photo et doivent confisquer les photographies, films et vidéos ou tout autre support aux personnes qui enfreignent cette interdiction.

260. En outre, ainsi qu'il est indiqué plus haut, des bureaux d'assistance aux victimes, composés de membres de l'administration judiciaire et de psychologues, ont été mis en place en application de la loi 35/1995 du 11 décembre 1995 sur l'assistance aux victimes d'infractions violentes et d'atteintes à la liberté sexuelle. Toutes les victimes peuvent accéder gratuitement et de manière confidentielle aux services d'assistance et de soutien proposés par ces bureaux.

⁷⁴ Cour européenne des droits de l'homme, *Chowdury et autres c. Grèce*, requête n° 21 884/15, 30 mars 2017.

261. Le statut des victimes d'infractions adopté en 2015 contient plusieurs dispositions sur la protection des victimes. En vertu de l'article 20, tout contact direct entre la victime et l'auteur de l'infraction doit être évité, y compris au stade de l'enquête. L'article 21 énonce les mesures suivantes de protection des victimes pendant l'enquête : les dépositions des victimes doivent être recueillies sans retard injustifié, le moins de fois possible et uniquement lorsque cela est strictement nécessaire aux fins de l'enquête pénale ; les victimes peuvent être accompagnées, en plus de leur représentant et représentant légal, par une personne de leur choix ; des examens médicaux de la victime sont réalisés uniquement si la procédure pénale l'exige et leur nombre doit être limité au strict minimum. Conformément à l'article 25, la déposition de la victime doit être recueillie dans des espaces spécialement conçus ou adaptés à cette fin, par des professionnels qui ont reçu une formation spéciale pour atténuer ou limiter le préjudice subi par la victime ; toutes les dépositions d'une victime doivent être recueillies par une seule et même personne, sauf si cela entrave gravement la procédure, ou directement par un juge ou un procureur ; les dépositions de victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle doivent être recueillies par une personne du même sexe que la victime si celle-ci en fait la demande, sauf si cela entrave gravement la procédure, ou la déposition doit être recueillie directement par un juge ou un procureur. Au stade du procès, les mesures suivantes peuvent être adoptées pour protéger les victimes : mesures destinées à éviter tout contact visuel entre la victime et l'auteur présumé, y compris lors de l'audition d'un témoignage, en ayant recours à des technologies de communication ; mesures destinées à garantir qu'une victime peut être entendue alors qu'elle ne se trouve pas dans la pièce où se tient le procès, en ayant recours à des technologies de communication ; mesures destinées à empêcher que ne soient posées des questions concernant la vie privée de la victime et qui n'ont aucun rapport avec l'acte criminel, à moins que le juge considère que la victime doit exceptionnellement y répondre pour apprécier correctement les faits ou la crédibilité de la déposition de la victime ; mesures à prendre pour que le procès se tienne à huis clos.

262. S'agissant des enfants et des personnes handicapées qui ont besoin d'une protection spéciale, l'article 26 du statut des victimes d'infractions dispose que les dépositions recueillies pendant l'enquête seront enregistrées au moyen de dispositifs audiovisuels et que ces enregistrements pourront être retransmis pendant l'audience dans les cas de figure et les conditions prévus dans la loi sur la procédure pénale. La déposition peut être recueillie par des experts. Le procureur peut demander au juge ou au tribunal de désigner un représentant légal de la victime pendant l'enquête et la procédure pénale sous réserve de remplir certaines conditions. En cas de doute sur l'âge de la victime et s'il n'est pas possible de l'établir avec certitude, elle sera considérée comme un enfant aux fins des dispositions de la loi.

263. En vertu des articles 4, 21 et 28 du statut des victimes d'infractions et de l'article 433 de la loi sur la procédure pénale, les victimes peuvent être accompagnées par un travailleur social, un psychologue et/ou un représentant d'une ONG pendant l'enquête et les audiences.

264. Des représentants de la société civile ont attiré l'attention du GRETA sur le manque de ressources humaines, matérielles et techniques pour la protection des victimes. Les victimes seraient soumises à des interrogatoires répétés, même lorsque leurs déclarations ont déjà été enregistrées, parce que les juges considèrent que, sinon, il y aurait violation des droits des accusés. Apparemment, la vidéoconférence est rarement utilisée. Les avocats de la défense exigent que l'identité des victimes soit dévoilée. Par ailleurs, il n'existe pas de locaux séparés pour les témoins dans les tribunaux, de sorte qu'il leur est impossible d'éviter les contacts avec les défendeurs.

265. **Tout en saluant l'éventail des mesures de protection prévues par la loi espagnole, le GRETA considère que les autorités espagnoles devraient faire en sorte que les dispositions en vigueur concernant la protection des victimes soient effectivement appliquées pour protéger les victimes de la traite lors de l'enquête et pendant et après le procès, et notamment :**

- **doter les tribunaux des structures appropriées et du personnel nécessaire pour assurer la protection des victimes et des témoins ;**
- **clarifier les compétences des différentes agences impliquées dans la protection des victimes et des témoins afin d'éviter les confusions et les lacunes ;**
- **veiller à ce que les bureaux d'assistance aux victimes disposent des ressources nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ;**
- **prévoir les ressources budgétaires pour couvrir le coût de la protection des victimes de la traite/des témoins qui coopèrent avec les autorités, y compris leur changement de lieu de résidence pour des raisons de sécurité.**

c. Compétence (article 31)

266. En vertu de l'article 23 de la loi organique sur le système judiciaire, les tribunaux espagnols sont compétents pour les infractions de traite commises en Espagne (c'est-à-dire lorsque l'Espagne est le pays d'origine, de transit ou de destination) par des ressortissants espagnols ou étrangers, ainsi que pour les crimes commis à l'étranger dans les conditions ci-après : 1. la procédure est engagée contre un citoyen espagnol ; 2. la procédure est engagée contre un étranger résidant habituellement en Espagne ; 3. la procédure est engagée contre une personne morale, une entreprise, une organisation, un groupe ou toute autre catégorie d'organe ou de groupe de personnes ayant leur siège ou leur domicile en Espagne ; ou, 4. l'accusé se trouve en Espagne et l'infraction a été commise contre une victime qui, au moment de l'infraction, était un ressortissant espagnol ou résidait habituellement en Espagne.

5. Coopération internationale et coopération avec la société civile

a. Coopération internationale (articles 32 et 33)

267. L'Espagne est Partie à plusieurs conventions interaméricaines, notamment la Convention sur l'entraide en matière pénale, la Convention de Belém do Pará sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme, la Convention sur le trafic international des mineurs et la Convention sur l'exécution des décisions pénales à l'étranger. Elle a aussi signé plusieurs accords multilatéraux, sur l'entraide judiciaire dans les affaires pénales, l'extradition et les mandats d'arrêt, avec des pays d'Amérique centrale. Enfin, elle a signé des conventions bilatérales sur l'entraide judiciaire en matière pénale avec l'Argentine, la Bolivie, la Colombie, la République Dominicaine, le Chili, le Mexique, le Panama, le Paraguay, le Pérou, El Salvador, l'Uruguay et le Brésil, ainsi que des accords d'extradition avec Cuba, le Guatemala, l'Argentine, la Bolivie, le Brésil, la Colombie, le Costa Rica, l'Équateur, la République Dominicaine, le Chili, les États-Unis, le Honduras, le Mexique, le Nicaragua, le Panama, le Paraguay, le Pérou, le Salvador, l'Uruguay et le Venezuela. L'Espagne est également membre d'IberRed, le Réseau ibéro-américain de coopération judiciaire internationale, et de l'Association ibéro-américaine des ministères publics (AIAMP).

268. Le ministère de l'Intérieur espagnol a signé des accords de coopération en matière de lutte contre le crime organisé (y compris la traite des êtres humains) avec plusieurs pays, dont le Cameroun, la Serbie, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, le Kazakhstan, la Côte d'Ivoire, le Panama, la République de Moldova, l'Ouzbékistan, l'Arabie Saoudite, le Mexique, la Chine, le Chili, la Géorgie, l'Égypte, la Mauritanie, le Niger, l'Andorre et les Philippines.

269. En l'absence d'accord, la coopération internationale a pour cadre les conventions pertinentes du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne, telles que la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, la Décision-cadre du Conseil 2002/584/JAI du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, la Décision-cadre 2003/577/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve, la Décision-cadre 2006/783/JAI du Conseil du 6 octobre 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation, la Décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne, la Décision-cadre 2008/947/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution, la Décision-cadre 2009/829/JAI du Conseil du 23 octobre 2009 concernant l'application, entre les États membres de l'Union européenne, du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire et la Directive 2011/99/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la décision de protection européenne.

270. Les autorités espagnoles ont déclaré que, ces dernières années, elles mènent une collaboration renforcée avec les autorités paraguayennes dans le cadre d'enquêtes et de poursuites visant des réseaux qui enlèvent des femmes et les transfèrent en Espagne à des fins d'exploitation sexuelle.

271. Au sein de l'UE, l'Espagne coopère avec Europol et Eurojust en mettant sur pied des équipes communes d'enquête (ECE) dans les affaires de traite (voir aussi paragraphe 250). Par l'intermédiaire de la coopération policière internationale, les services répressifs ont reçu des informations provenant de proches de victimes de la traite exploitées en Espagne (d'origine roumaine ou bulgare pour la plupart), qui ont permis dans certains cas de libérer des victimes et d'arrêter des trafiquants.

272. L'Agence espagnole pour la coopération internationale au développement (AECID), qui relève du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération, a financé trois projets en Mauritanie depuis 2013 (sur la lutte contre l'esclavage et sur la protection et l'insertion de filles travaillant comme employées de maison et victimes de violences et d'abus, pour un total de 435 000 euros), ainsi qu'un projet en Jordanie sur la période 2015-2016 (dans le cadre d'un programme de lutte contre la traite des femmes et des filles aux fins d'exploitation sexuelle, pour 175 000 euros). En outre, trois projets ont été financés au Mexique et au Paraguay dans le cadre d'un plan global de lutte contre la traite des femmes et des filles aux fins d'exploitation sexuelle pour la période 2015-2018, pour un total de 680 000 euros.

273. Par ailleurs, en 2014 et 2015, l'AECID a organisé dans ses centres de formation en Colombie, au Guatemala, en Uruguay et en Bolivie, en collaboration avec différents partenaires espagnols, des séminaires sur la prévention et la lutte contre la traite auxquels ont assisté des experts d'instances publiques et de la société civile. Parmi les thèmes au programme figuraient la protection des enfants contre la cybercriminalité, la pornographie infantile et l'exploitation sexuelle, et une rencontre de prise de contact de procureurs contre la traite.

274. Le fonds Espagne-CEDEAO (Communauté économique des États d'Afrique occidentale) pour la migration et le développement finance des projets destinés à promouvoir la liberté de circulation des personnes en Afrique de l'Ouest, à lutter contre la traite des êtres humains et à promouvoir la relation entre migration et développement (budget : 10 millions d'euros). Actuellement, des projets sont mis en œuvre en Guinée Bissau, au Niger, en Sierra Leone, au Burkina Faso, au Mali, au Togo et au Libéria.

275. L'instruction 14/2014 du 3 juillet du secrétariat d'État à la sécurité encadre la procédure de déclenchement du système d'alerte en cas de disparition d'enfant. Dans les situations présentant un risque élevé, des alertes et des appels à coopération sont adressés à la population à la demande des responsables de l'enquête policière, par le biais des médias et d'autres vecteurs de communication publics et privés (affichage sur les autoroutes et dans les gares, réseaux sociaux), au niveau national et international. En application de l'instruction, s'il y a des raisons de craindre que l'enfant se trouve dans un autre pays, l'alerte est transmise à la division de la coopération internationale des forces nationales de police (SIRENE, Europol, Interpol), qui la relaie à d'autres services de police conformément aux accords internationaux en vigueur. Lorsque des dispositifs similaires autorisent la diffusion de l'alerte à l'échelle internationale, les mécanismes existants de coopération internationale en la matière sont utilisés.

276. Le GRETA salue les efforts entrepris par les autorités espagnoles dans le domaine de la coopération internationale et invite celles-ci à les poursuivre, notamment en étudiant d'autres possibilités de coopération avec les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux dans les principaux pays d'origine des victimes de la traite.

b. Coopération avec la société civile (article 35)

277. Les autorités espagnoles ont pris des mesures importantes pour développer la coopération avec les ONG spécialisées dans l'aide aux victimes de la traite. En 2016, la composition du Forum social de lutte contre la traite aux fins d'exploitation sexuelle a été élargie à deux nouvelles ONG spécialisées. En outre, des ONG participent régulièrement à des réunions avec le rapporteur national (voir paragraphe 27). L'instruction 6/2016, qui a établi des « interlocuteurs sociaux » au sein de *Policía Nacional* et de la Guardia Civil, a intensifié la collaboration entre les forces de sécurité de l'État et les organisations et entités qui ont une expérience dans le domaine de l'assistance aux victimes.

278. Comme il est indiqué au paragraphe 157, les ONG reçoivent des subventions du ministère de la Santé, des Services sociaux et de l'Égalité ainsi que du ministère de l'Emploi et de la Sécurité sociale pour organiser des activités de prévention et des actions sur le terrain, gérer des foyers et accompagner les victimes dans leur réinsertion. Elles jouent également un rôle actif dans le protocole-cadre pour la protection des victimes de la traite. En outre, les ONG participent à de nombreuses activités de formation et de recherche.

279. Selon la société civile, la coopération avec les autorités s'est améliorée depuis la première évaluation du GRETA. Toutefois, la mise en œuvre de l'instruction 6/2016 est encore récente et, dans certaines parties du pays, la coopération entre les ONG spécialisées et les forces de sécurité n'est pas encore satisfaisante. Les ONG ne sont pas autorisées à participer aux réunions de suivi concernant le protocole-cadre au niveau national, bien qu'elles l'aient demandé à plusieurs reprises. Dans certaines provinces, le parquet, qui est responsable de la coordination de la mise en œuvre du protocole-cadre, ne convie pas les ONG à ces réunions de suivi. Au niveau national, le parquet organise des réunions périodiques avec les ONG spécialisées, un développement que la société civile juge de façon positive.

280. Le GRETA se félicite des partenariats établis avec des ONG et du financement accru mis à la disposition de projets portés par la société civile. Le GRETA souligne l'importance d'associer les ONG sur un pied d'égalité à la planification, la mise en œuvre et l'évaluation des mesures anti-traite. La participation d'ONG spécialisées au processus d'identification des victimes et à l'offre de services d'aide, afin de garantir une assistance appropriée aux victimes de la traite, est prévue par la Convention.

281. Le GRETA considère que les autorités devraient continuer à établir des partenariats stratégiques avec les ONG et les syndicats, et en particulier les associer à la planification, au suivi et à l'évaluation des mesures anti-traite, au processus d'identification des victimes et à l'assistance fournie aux victimes. En outre, le GRETA invite les autorités à assurer le financement à long terme des activités de lutte contre la traite menées par les ONG.

IV. Conclusions

282. Depuis l'adoption du premier rapport du GRETA sur l'Espagne, en juillet 2013, des progrès ont été accomplis dans plusieurs domaines.

283. Les autorités espagnoles ont continué à développer le cadre juridique de la lutte contre la traite en ajoutant des formes d'exploitation supplémentaires à la définition de la traite et en complétant la liste des moyens constitutifs de l'infraction de traite ; en outre, elles ont adopté de nouvelles lois sur les droits des victimes de la criminalité et sur la protection des enfants contre toutes les formes de violence, notamment la traite.

284. Le cadre institutionnel de la lutte contre la traite a également évolué : un rapporteur national sur la traite des êtres humains a été nommé et une fonction dénommée « interlocuteur social » a été créée au sein de *Policía Nacional* et de *Guardia Civil* dans le but d'approfondir la coopération avec la société civile dans le domaine de la lutte contre la traite.

285. En outre, afin de faciliter la coopération entre les acteurs participant à l'identification des victimes de la traite, des mesures ont été prises pour élaborer de nouveaux protocoles tels que le protocole-cadre sur les mineurs étrangers non accompagnés, le projet de protocole-cadre pour l'identification et l'assistance des enfants victimes de la traite et les protocoles régionaux adoptés dans plusieurs communautés autonomes.

286. Des efforts ont été entrepris pour dispenser aux professionnels concernés des formations sur les différentes formes de traite et pour élargir les catégories professionnelles visées.

287. Des progrès ont également été accomplis dans le domaine de la collecte de données sur la traite. Le GRETA se félicite des recherches menées sur différents aspects de la traite, notamment sur l'identification et l'assistance des enfants victimes de la traite, sur l'identification des victimes de la traite parmi les migrants et sur les besoins des victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle.

288. En outre, des mesures ont été prises en vue de sensibiliser le public au problème de la traite aux fins d'exploitation sexuelle et pour décourager la demande de services sexuels comme l'une des causes profondes de la traite.

289. Le GRETA salue l'augmentation des ressources affectées aux programmes d'assistance et de réinsertion destinés aux victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle, ainsi que l'amélioration de l'accès aux soins de santé pour ces victimes.

290. Autre évolution positive, la durée minimale du délai de rétablissement et de réflexion est passée de 30 à 90 jours.

291. Par ailleurs, le GRETA salue l'augmentation du nombre d'indemnisations accordées par les tribunaux aux victimes de la traite, liée au fait que les procureurs réclament plus régulièrement une indemnisation.

292. Le GRETA se félicite également de la spécialisation des agents des forces de l'ordre et des procureurs dans les questions relatives à la traite des êtres humains, de la contribution active des autorités espagnoles à la coopération internationale et de leur participation à des équipes communes d'enquête.

293. Toutefois, malgré les progrès accomplis, certaines questions restent préoccupantes. Dans le présent rapport, le GRETA demande aux autorités espagnoles de prendre de nouvelles mesures dans plusieurs domaines. Le numéro du paragraphe où figure la recommandation, dans le texte du rapport, est indiqué entre parenthèses.

Questions nécessitant une action immédiate

- **Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités espagnoles à adopter en priorité un plan d'action national complet, comportant des mesures destinées à :**
 - **renforcer les activités de lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail et améliorer l'identification des victimes de cette forme de traite et l'assistance à ces personnes, en y associant la société civile, les syndicats, les inspections du travail et le secteur privé ;**
 - **prendre en considération toutes les victimes de la traite, toutes formes d'exploitation confondues, y compris le mariage forcé, la mendicité forcée, la criminalité forcée et le prélèvement d'organes, en tenant compte de la dimension de genre de la traite et de la vulnérabilité particulière des enfants ;**
 - **accorder un niveau de priorité élevé à l'identification des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile et les migrants en situation irrégulière (paragraphe 45).**
- **Le GRETA exhorte les autorités espagnoles à finaliser la mise en place d'un système statistique complet et cohérent sur les mesures de protection et de promotion des droits des victimes de la traite, ainsi que sur les enquêtes menées dans des affaires de traite, sur les poursuites engagées et sur les jugements rendus. Les statistiques concernant les victimes devraient être collectées auprès des principales parties prenantes et pouvoir être ventilées en fonction du sexe, de l'âge, de la forme d'exploitation et du pays d'origine et/ou de destination. La mise en place de ce système devrait s'accompagner de toutes les mesures nécessaires au respect du droit des personnes concernées à la protection des données à caractère personnel, y compris lorsque des ONG travaillant avec des victimes sont invitées à fournir des informations pour alimenter la base de données nationale (paragraphe 64).**
- **Le GRETA exhorte les autorités espagnoles à intensifier leurs efforts pour prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail, et notamment à prendre les mesures suivantes :**
 - **élargir la capacité et le mandat des inspecteurs du travail afin qu'ils puissent participer activement à la prévention de la traite, y compris dans les domiciles privés ;**
 - **tenir compte des risques de traite dans le secteur agricole et veiller à ce que les inspecteurs du travail disposent de ressources suffisantes pour remplir leurs fonctions, y compris dans les zones reculées où la traite risque d'être pratiquée ;**
 - **dispenser aux inspecteurs du travail de tout le pays, ainsi qu'aux agents des forces de sécurité, aux procureurs et aux juges, des formations sur la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail et sur les droits des victimes ;**
 - **revoir les systèmes de réglementation concernant les migrants qui travaillent dans la prestation de soins à domicile et veiller à ce que des inspections puissent être effectuées dans les domiciles privés pour prévenir les abus envers les employés de maison et détecter les cas de traite ;**
 - **renforcer le contrôle des agences de recrutement et de travail temporaire, ainsi que des chaînes d'approvisionnement, et réexaminer le cadre législatif à la recherche de lacunes pouvant limiter la protection ou la prévention ;**
 - **sensibiliser le grand public et, de façon ciblée, les travailleurs migrants, aux risques de la traite aux fins d'exploitation par le travail ;**

- **collaborer étroitement avec les syndicats, la société civile et le secteur privé, pour sensibiliser à la traite aux fins d'exploitation par le travail, prévenir la traite dans les chaînes d'approvisionnement et renforcer la responsabilité sociale des entreprises, en s'inspirant des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et de la Recommandation CM/Rec(2016)3 sur les droits de l'homme et les entreprises (paragraphe 90).**
- **Se référant à l'article 5, paragraphe 5, de la Convention, selon lequel les Parties à la Convention prennent des mesures spécifiques pour réduire la vulnérabilité des enfants à la traite, notamment en créant un environnement protecteur pour eux, le GRETA exhorte les autorités espagnoles à veiller à ce que les enfants non accompagnés ou séparés bénéficient d'une prise en charge effective, y compris d'un hébergement et d'un accès à l'éducation et aux soins, de manière à ce qu'ils ne soient pas exposés aux risques de traite (paragraphe 99).**
- **Le GRETA exhorte les autorités espagnoles à prendre des mesures supplémentaires pour améliorer l'identification des victimes de la traite en temps opportun. Les autorités devraient notamment :**
 - **veiller à ce que, dans la pratique, l'identification formelle des victimes de la traite ne dépende pas de la présence d'éléments suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure pénale ;**
 - **continuer de renforcer le caractère interinstitutionnel de l'identification des victimes de la traite en reconnaissant officiellement le rôle des ONG spécialisées dans le processus décisionnel conduisant à l'identification ;**
 - **intensifier les efforts destinés à identifier de manière proactive les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, en renforçant les capacités et la formation des inspecteurs du travail et en faisant participer les syndicats ;**
 - **accorder une plus grande attention à la détection proactive des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile et les migrants en rétention, ainsi que parmi les migrants qui arrivent dans les villes autonomes de Ceuta et Melilla, en prévoyant un délai suffisant pour réunir les informations nécessaires et en tenant compte du traumatisme vécu par ces personnes. Dans ce contexte, une formation sur l'identification des victimes de la traite et sur leurs droits devrait être dispensée aux agents des services d'asile et au personnel travaillant dans les centres où sont placés les demandeurs d'asile et les migrants (CIE, CETI) ;**
 - **veiller à la disponibilité et à la qualité des interprètes et des médiateurs culturels pendant la procédure d'enquête (paragraphe 151).**
- **Le GRETA exhorte les autorités espagnoles à remplir leurs obligations au titre de l'article 12 de la Convention et à fournir aux hommes victimes de la traite une assistance adaptée à leurs besoins spécifiques, y compris un hébergement sûr (paragraphe 167).**
- **Le GRETA exhorte les autorités espagnoles à améliorer l'identification des enfants victimes de la traite et l'assistance à ces enfants sur la base d'un mécanisme spécialisé de coopération et d'orientation intégré dans les systèmes existants de protection de l'enfance, et en particulier :**
 - **veiller à ce que les acteurs compétents adoptent une approche proactive et renforcent leur travail de terrain pour identifier les enfants victimes de la traite, en accordant une attention particulière aux enfants étrangers séparés ou non accompagnés, notamment ceux qui arrivent par la mer ou dans les villes autonomes de Ceuta et Melilla, et aux enfants roms ;**

- **dispenser une formation continue aux acteurs concernés (police, ONG, autorités de protection de l'enfance, travailleurs sociaux) ainsi que des recommandations pour l'identification des enfants victimes de la traite soumis à différentes formes d'exploitation, y compris l'exploitation de la mendicité ou d'activités criminelles ;**
- **créer un nombre suffisant de refuges disposant de personnel qualifié et de services d'assistance pour les enfants présumés victimes de la traite, soumis à différentes formes d'exploitation ;**
- **prendre des mesures pour remédier au problème de la disparition d'enfants non accompagnés en prévoyant un hébergement convenable et sûr ainsi qu'un système de familles d'accueil ou d'éducateurs dûment formés ;**
- **assurer une assistance de longue durée pour la réinsertion des enfants victimes de la traite (paragraphe 185).**
- **Tout en saluant l'augmentation de la durée minimale du délai de rétablissement et de réflexion, qui est passée de 30 à 90 jours, le GRETA rappelle la recommandation formulée dans son premier rapport et exhorte à nouveau les autorités espagnoles à revoir le contenu et l'application des règles concernant le délai de rétablissement et de réflexion en vue de garantir que :**
 - **toutes les victimes étrangères potentielles de la traite, y compris les ressortissants de l'UE, sont systématiquement informées de la possibilité de disposer d'un délai de rétablissement et de réflexion. La participation d'ONG spécialisées au processus d'identification des victimes et la possibilité pour les ONG de demander elles-mêmes qu'un délai de rétablissement et de réflexion soit accordé à une victime présumée de la traite devraient faire partie de ce réexamen ;**
 - **les autorités compétentes sont informées de l'obligation positive de l'État d'accorder un délai de rétablissement et de réflexion à toutes les victimes potentielles de la traite, sans distinction selon que les victimes présumées ont demandé ou non un tel délai (paragraphe 195).**
- **Le GRETA exhorte les autorités espagnoles à rendre le mécanisme d'indemnisation par l'État effectivement accessible aux victimes de la traite, y compris les ressortissants de pays tiers (paragraphe 216).**

Autres conclusions

- Le GRETA invite les autorités espagnoles à renforcer encore la coordination des activités nationales de lutte contre la traite aux fins de toutes les formes d'exploitation et à définir clairement les rôles de coordination des différentes entités (paragraphe 34) ;
- Le GRETA considère que les autorités espagnoles devraient examiner la possibilité d'établir un rapporteur national indépendant ou de désigner un autre mécanisme qui serait une entité organisationnelle indépendante chargée d'assurer un suivi efficace des activités anti-traite menées par les institutions de l'État et de formuler des recommandations ciblées (voir l'article 29, paragraphe 4, de la Convention et le paragraphe 298 du rapport explicatif) (paragraphe 35) ;
- Le GRETA considère que les autorités espagnoles devraient instaurer une évaluation indépendante de la mise en œuvre des plans d'action nationaux afin de mesurer l'impact des actions menées et de planifier les futures mesures et politiques de lutte contre la traite (paragraphe 40) ;

- Le GRETA se félicite des dispositions prises pour dispenser une formation sur la traite aux professionnels concernés et considère que ces efforts devraient être poursuivis et intensifiés, en particulier concernant les inspecteurs du travail, les gardes-frontières, le personnel des centres de rétention et des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, les juges, le personnel médical et les professionnels travaillant avec des enfants, sur la base d'une approche englobant toutes les formes de traite (paragraphe 57) ;
- tout en saluant les recherches susmentionnées, le GRETA considère que les autorités espagnoles devraient continuer de mener et de soutenir des recherches sur les questions relatives à la traite, pour disposer de connaissances validées sur lesquelles fonder les futures mesures des pouvoirs publics. Parmi les domaines dans lesquels des recherches sont nécessaires pour mieux cerner l'ampleur et la nature du phénomène de la traite figurent la traite aux fins d'exploitation par le travail, la traite des enfants, la traite en lien avec les migrations et la traite interne (c'est-à-dire en Espagne) (paragraphe 71) ;
- Le GRETA considère que les autorités espagnoles devraient intensifier leurs efforts pour sensibiliser globalement à la traite, pas seulement aux fins d'exploitation sexuelle mais aussi à d'autres fins, telles que le mariage forcé, la mendicité forcée, l'exploitation d'activités criminelles et le prélèvement d'organes. Il faudrait concevoir les futures mesures de sensibilisation en tenant compte des résultats de l'évaluation de l'impact des actions et des recherches déjà menées, en collaboration avec la société civile et les médias. Ces futures mesures devraient englober des dispositions visant à intégrer la sensibilisation à la traite dans le système éducatif, en suivant une approche transversale et en donnant des informations sur les risques de recrutement par le biais d'internet et des réseaux sociaux, sur le scénario de recrutement par la séduction des « loverboys » et sur le fait que des ressortissants espagnols peuvent aussi être victimes de la traite (paragraphe 80) ;
- Le GRETA considère que les autorités espagnoles devraient intensifier leurs efforts de prévention de la traite des enfants, et en particulier :
 - sensibiliser le public aux risques et aux différentes manifestations de la traite des enfants (dont la traite des enfants pratiquée aux fins de mariage forcé, de mendicité forcée ou de criminalité forcée) ;
 - sensibiliser et former les enseignants, le personnel éducatif et les professionnels de la protection de l'enfance, dans tout le pays, dans le domaine de la traite et de ses différentes formes ;
 - intégrer la prévention de la traite dans la formation sur la sécurité en ligne (paragraphe 100) ;
- Le GRETA encourage l'Espagne à ratifier la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains, qui est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2018, car cela pourrait contribuer à prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organes (paragraphe 108) ;
- Le GRETA considère que les autorités espagnoles devraient renforcer les mesures de formation et de sensibilisation dans le domaine de la traite aux fins de prélèvement d'organes, destinées aux professionnels de santé participant à la transplantation d'organes, ainsi qu'aux autres professionnels concernés, et assurer un suivi efficace du fonctionnement des cliniques de transplantation privées (paragraphe 109) ;
- Le GRETA considère que les autorités espagnoles devraient adopter et consolider des mesures législatives, administratives, éducatives, sociales, culturelles et autres pour décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite aux fins de toutes les formes d'exploitation, en partenariat avec la société civile, les syndicats et les médias. Les autorités devraient notamment :
 - sensibiliser au rôle important que jouent les médias et la publicité dans la lutte contre la demande qui alimente la traite ;

- promouvoir la sensibilisation des entreprises, renforcer la responsabilité sociale des entreprises et prévenir la traite dans les chaînes d'approvisionnement (paragraphe 120) ;
- Le GRETA considère que les autorités espagnoles devraient continuer de mettre en œuvre, dans les établissements scolaires, des programmes éducatifs qui soulignent l'importance de l'égalité entre les femmes et les hommes et du respect de la dignité et de l'intégrité de tout être humain, et qui expliquent les conséquences de la discrimination fondée sur le genre (paragraphe 121) ;
- Le GRETA considère que les autorités espagnoles devraient poursuivre leurs efforts pour détecter et prévenir la traite par des mesures de contrôle aux frontières, en particulier dans le contexte d'une augmentation des migrations. Les autorités devraient notamment :
 - prendre des dispositions visant à renforcer la capacité de toutes les autorités compétentes (forces de sécurité de l'État, interprètes, avocats, Croix-Rouge espagnole, ONG) à repérer les signes de traite chez les personnes arrivant en Espagne ;
 - veiller à ce que le protocole pour les forces de sécurité de l'État déployées aux frontières comprenne des indicateurs qui permettent l'identification des victimes potentielles de la traite et leur orientation vers les services d'assistance ;
 - attribuer aux ONG spécialisées un rôle officiel dans le processus d'évaluation des besoins des nouveaux arrivants et la détection des victimes de la traite ;
 - donner des informations aux ressortissants étrangers entrés illégalement dans le pays ou demandant l'asile, dans une langue qu'ils comprennent, au sujet des risques de traite, de leurs droits et des services auxquels ils peuvent s'adresser pour obtenir de l'aide et des conseils. Le GRETA renvoie dans ce contexte aux Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales (2014) du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (paragraphe 130) ;
- Le GRETA considère que les autorités espagnoles devraient poursuivre et intensifier leurs efforts pour fournir une assistance à toutes les victimes de la traite, et en particulier :
 - assurer le financement à long terme des programmes d'assistance aux victimes, garantir la qualité des services et les soumettre à une évaluation, l'objectif étant d'assurer la continuité de l'assistance ;
 - prendre des mesures pour conférer un statut professionnel officiel aux anciennes victimes qui travaillent comme médiateurs culturels ;
 - faciliter la réinsertion des victimes de la traite dans la société par des formations professionnelles et l'accès au marché du travail ;
 - veiller à ce qu'en pratique, toutes les victimes de la traite, sans distinction de sexe, de nationalité ou de forme d'exploitation, aient accès à une assistance appropriée ;
 - orienter les victimes de la traite rapatriées en Espagne en application du règlement Dublin III vers des programmes d'assistance adaptés à leurs besoins (paragraphe 168) ;
- Le GRETA invite les autorités espagnoles à réexaminer les procédures de détermination de l'âge en veillant à protéger de manière efficace l'intérêt supérieur de l'enfant et en tenant compte de la Convention relative aux droits de l'enfant et de l'Observation générale n° 6 du Comité des droits de l'enfant (paragraphe 186) ;
- Le GRETA considère que les autorités espagnoles devraient continuer de fournir des efforts pour veiller à ce que les victimes, indépendamment de la forme d'exploitation qu'elles ont subie, puissent bénéficier pleinement, dans la pratique, du droit d'obtenir un permis de séjour renouvelable en raison de leur situation personnelle ou de leur coopération avec les autorités, sans préjudice du droit de demander et d'obtenir l'asile. Dans ce contexte, le GRETA renvoie aux Principes directeurs du HCR de 2006 sur l'application du statut de réfugié aux victimes de la traite (paragraphe 203) ;

- Le GRETA considère que les autorités espagnoles devraient s'attaquer aux difficultés rencontrées par les victimes pour obtenir des documents d'identité auprès de leur pays d'origine en leur délivrant un document attestant de leur droit d'obtenir un permis de séjour/travail (paragraphe 204) ;
- Le GRETA considère que les autorités espagnoles devraient revoir le protocole-cadre en vue d'y inclure un mécanisme garantissant une coordination et une orientation effectives entre la procédure d'asile et la procédure d'identification, d'assistance et de protection des victimes de la traite (paragraphe 205) ;
- Le GRETA considère que les autorités espagnoles devraient prendre des mesures supplémentaires pour faciliter et garantir l'accès des victimes de la traite à une indemnisation. Elles devraient notamment :
 - donner aux victimes de la traite les moyens d'exercer leur droit à une indemnisation, en les informant, dans une langue qu'elles comprennent, de leur droit de demander une indemnisation et des procédures à suivre, et renforcer les capacités des praticiens du droit à aider les victimes à demander une indemnisation ;
 - intégrer la question de l'indemnisation des victimes dans les programmes de formation destinés aux membres des forces de l'ordre, aux procureurs et aux juges ;
 - faire plein usage de la législation existante relative au gel et à la confiscation des avoirs pour garantir l'indemnisation des victimes de la traite (paragraphe 215) ;
- Le GRETA considère que les autorités espagnoles devraient continuer de prendre des mesures pour faire en sorte que le retour des victimes de la traite s'effectue en tenant dûment compte de leurs droits, de leur sécurité et de leur dignité, y compris leur droit au non-refoulement (article 40, paragraphe 4, de la Convention), et, dans le cas d'enfants, en respectant pleinement le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ; Dans ce contexte, les autorités devraient continuer à développer la coopération avec les pays d'origine des victimes afin de garantir une évaluation complète portant sur les risques et la sécurité (article 16, paragraphe 7, de la Convention) et d'assurer le retour en toute sécurité et la réinsertion effective des victimes dans leur pays (paragraphe 221) ;
- Le GRETA invite à nouveau les autorités espagnoles à adopter les mesures législatives nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale au fait d'utiliser les services d'une personne que l'on sait être victime de la traite, quelle que soit la forme d'exploitation, comme le prévoit l'article 19 de la Convention (paragraphe 228) ;
- Le GRETA considère que les autorités espagnoles devraient continuer de prendre des mesures pour faire en sorte que la responsabilité pénale des personnes morales puisse être engagée dans la pratique (paragraphe 231) ;
- Le GRETA considère que les autorités espagnoles devraient examiner régulièrement l'application de la disposition de non-sanction prévue à l'article 177 bis, paragraphe 11, du Code pénal, et des recommandations formulées dans la circulaire 5/2001 du ministère public, ainsi que continuer d'attirer l'attention des professionnels concernés (en particulier les membres des forces de l'ordre, les procureurs et les juges) sur le principe de non-sanction, par des recommandations et des formations. De plus, les autorités devraient examiner la possibilité d'annuler les sanctions administratives imposées à des victimes de la traite et de rembourser les amendes payées par des victimes de la traite ou de prévoir une indemnisation (paragraphe 239) ;

- Le GRETA considère que les autorités espagnoles devraient prendre des mesures pour faire en sorte que les infractions de traite fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites effectives, conduisant à des sanctions proportionnées et dissuasives. Les autorités devraient notamment :
 - continuer d'améliorer les connaissances des enquêteurs, des procureurs et des juges au sujet de la gravité de la traite, des lourdes conséquences de l'exploitation pour les victimes et de la nécessité de respecter leurs droits humains ;
 - intensifier les efforts pour enquêter sur les cas de traite aux fins d'exploitation par le travail et engager des poursuites ;
 - revoir la législation et les procédures relatives aux enquêtes et aux poursuites en vue d'identifier les lacunes et de les combler (par exemple, en ce qui concerne la traite aux fins d'exploitation par le travail ou de travail forcé) (paragraphe 258) ;
- tout en saluant l'éventail des mesures de protection prévues par la loi espagnole, le GRETA considère que les autorités espagnoles devraient faire en sorte que les dispositions en vigueur concernant la protection des victimes soient effectivement appliquées pour protéger les victimes de la traite lors de l'enquête et pendant et après le procès, et notamment :
 - doter les tribunaux des structures appropriées et du personnel nécessaire pour assurer la protection des victimes et des témoins ;
 - clarifier les compétences des différentes agences impliquées dans la protection des victimes et des témoins afin d'éviter les confusions et les lacunes ;
 - veiller à ce que les bureaux d'assistance aux victimes disposent des ressources nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ;
 - prévoir les ressources budgétaires pour couvrir le coût de la protection des victimes de la traite/des témoins qui coopèrent avec les autorités, y compris leur changement de lieu de résidence pour des raisons de sécurité (paragraphe 265) ;
- Le GRETA salue les efforts entrepris par les autorités espagnoles dans le domaine de la coopération internationale et invite celles-ci à les poursuivre, notamment en étudiant d'autres possibilités de coopération avec les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux dans les principaux pays d'origine des victimes de la traite (paragraphe 276) ;
- Le GRETA considère que les autorités espagnoles devraient continuer à établir des partenariats stratégiques avec les ONG et les syndicats, et en particulier les associer à la planification, au suivi et à l'évaluation des mesures anti-traite, au processus d'identification des victimes et à l'assistance fournie aux victimes. En outre, le GRETA invite les autorités à assurer le financement à long terme des activités de lutte contre la traite menées par les ONG (paragraphe 281).

Annexe

Liste des institutions publiques, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales et des autres acteurs de la société civile avec lesquels le GRETA a tenu des consultations

Institutions publiques

- Ministère de l'Intérieur
 - Cabinet du Secrétaire d'Etat à la Sécurité
 - Bureau du rapporteur national sur la traite des êtres humains
 - *Policía Nacional*
 - *Guardia Civil*
 - Centre de renseignement contre le terrorisme et la criminalité organisée (CITCO)
 - Bureau pour l'asile et les réfugiés
- Ministère de la Justice
- Ministère de l'Education, de la Culture et du Sport
 - Centre national de l'innovation et la recherche éducative (CNIIE)
- Ministère de la Santé, des Services sociaux et de l'Egalité
 - Délégation du gouvernement contre la violence fondée sur le genre
 - Direction générale sur la famille et les enfants
- Ministère de l'Emploi et de la Sécurité sociale
 - Sous-Direction générale du régime judiciaire
 - Sous-direction générale à l'Intégration des immigrants
 - Sous-Direction générale à l'immigration
- Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération
- Conseil général de la magistrature (CGPJ)
- Ministère public
- Médiateur espagnol (*Defensor del Pueblo*)
- Fédération espagnole des Provinces et Municipalités (FEMP)
- Communauté autonome de Madrid
- Communauté autonome d'Andalousie
 - Délégation gouvernementale adjointe de Malaga
 - Unité de la violence contre les femmes de la délégation gouvernementale adjointe de Malaga
 - *Policía Nacional*
 - *Guardia Civil*
- Communauté autonome d'Aragon
 - Délégation gouvernementale adjointe de Saragosse

- Municipalité de Saragosse
- Institut des femmes d'Aragon
- *Policía Nacional*
- *Guardia Civil*

Organisations intergouvernementales

- Organisation internationale pour les migrations (IOM)
- Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)
- Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)

ONG et autres organisations de la société civile

- ACCEM (Spanish Catholic Commission for Migration Association)
- Adoratrices Malaga
- Amar Dragoste
- Amnesty International
- "Antena Sur" NGO network, Andalusia
- Apip-Acam Foundation
- APRAMP (Association for the Prevention, Reintegration and Assistance of Prostituted Women)
- Caritas
- CC.OO. (*Comisiones Obreras*)
- CEAR (Spanish Commission for the Assistance of Refugees)
- Cruz Blanca Foundation
- Diaconía
- FAPMI-ECPAT Spain
- Fiet Gratia
- Fundación Amaranta
- General Council of Spanish Lawyers (CGAE)
- Médicos del Mundo
- Mujeres en Zona de Conflicto (Women in Conflict Areas)
- Oblatas
- Progressive Women Foundation
- Programa Daniela
- Proyecto Esperanza
- Save the Children
- SOS Racismo
- Trabe
- Themis
- UGT (*Unión General de Trabajadores*)
- Women's Link Worldwide

Commentaires du Gouvernement

Les commentaires suivants ne font pas partie de l'analyse du GRETA concernant la situation en Espagne

Le GRETA s'est engagé dans un dialogue avec les autorités nationales sur une première version de ce rapport. Un certain nombre de leurs commentaires ont été pris en compte et sont intégrés dans la version finale.

La Convention prévoit que « le rapport et les conclusions du GRETA sont rendus publics dès leur adoption avec les commentaires éventuels de la Partie concernée. » Le GRETA a transmis son rapport final aux autorités le 20 avril 2018 en les invitant à soumettre d'éventuels commentaires finaux. Les commentaires des autorités, reçus le 18 mai 2018, et disponible uniquement en anglais, se trouvent ci-après.

